



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 4 du 16 Mai 2013

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	7
CABINET	7
<u>ARRETE n° 2013 – 429 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	7
<u>ARRETE n° 2013 – 430 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	8
<u>ARRETE n° 2013 – 431 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	9
<u>ARRETE n° 2013 – 432 du 5 avril 2013 portant modification d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	10
<u>ARRETE n° 2013 – 433 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	11
<u>ARRETE n° 2013 – 434 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	13
<u>ARRETE n° 2013 – 435 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	14
<u>ARRETE n° 2013 – 436 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	15
<u>ARRETE n° 2013 – 438 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	16
<u>ARRETE n° 2013 – 439 du 5 avril 2013 portant modification d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	18
<u>ARRETE n° 2013 – 440 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	19
<u>ARRETE n° 2013 – 441 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	20
<u>ARRETE n° 2013 – 442 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	21
<u>ARRETE n° 2013 – 443 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	22
<u>ARRETE n° 2013 – 444 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	24
<u>ARRETE n° 2013 – 445 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	25
<u>ARRETE n° 2013 – 446 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	26
<u>ARRETE n° 2013 – 447 du 5 avril 2013 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéoprotection</u> ..	27
<u>Arrêté n° 2013 – 560 du 30 avril 2013 PORTANT renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-PROTECTION</u> ..	28
<u>ARRÊTÉ n° 2013 – 0574 du 6 mai 2013 Portant attribution de la Médaille de la Famille - Promotion de l’année 2013</u> ..	30
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	32
<u>ARRETE N° 2013 – 492 du 12 avril 2013 fixant la liste des établissements recevant du public du 1er groupe et du 2ème groupe avec hébergement soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d’Incendie et de Panique</u>	32
POLE SECURITE ROUTIERE	92
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-0534 de cessation de l’agrément d’un établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u>	92
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-617 de cessation de l’agrément d’un établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u>	93
SECRETARIAT GENERAL	94
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	94
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS	94
<u>Arrêté n° 2013- 0536 du 23 avril 2013 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u>	94
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	94
<u>Arrêté n°2013 - 0407 du 28 mars 2013 Modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin d’Aurillac</u>	94
<u>ARRETE n°2013-398 du 27 mars 2013 dotation D’EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06</u>	95
<u>ARRETE n°2013-399 du 27 mars 2013 dotation D’EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06</u>	97
<u>ARRETE n°2013-370 du 25 mars 2013 dotation D’EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06</u>	98
<u>ARRETE n°2013-350 du 19 mars 2013 dotation D’EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06</u>	99
<u>ARRETE n° 2013 – 509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d’Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie</u>	100
<u>ARRETE n°2013 - 527 du 22 Avril 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Calvinet-Mourjou pour l’utilisation du secrétaire de mairie intercommunal</u>	101

<u>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u>	103
<u>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u>	103
<u>ARRETE N° 2013-411 du 2 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)</u>	103
<u>ARRETE PREFECTORAL n°2013-550 du 26 avril 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'AGREMENT de la SOCIETE STGPTI du 30 décembre 2009 pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal</u>	109
<u>ARRETE N° 2013-537 du 23 avril 2013 autorisant les agents du Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) du CETE de Lyon et du département laboratoire d'Autun (DLA) dûment mandatés par la direction départementale du territoire du Cantal, à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Molompize, dans le cadre de l'étude de caractérisation de l'aléa « mouvement de terrain »</u>	110
<u>ARRETE N° 2013-528 du 22 avril 2013 autorisant la société Les Chaux de Montmurat à poursuivre l'exploitation d'une carrière et ses activités annexes sur la commune de Montmurat</u>	111
<u>Arrêté N° 2013-529 du 22 avril 2013 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour une partie de la carrière de calcaire exploitée par la société LES CHAUX DE MONTMURAT au lieu-dit « Puech de Rozier » sur la commune de MONTMURAT</u>	132
<u>ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-576 du 6 mai 2013 PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT "COUDERC PAU" SUR LA COMMUNE DE VILLEDIEU EXPLOITEE PAR LA SARL ARTISANAT DE LA PIERRE</u>	134
<u>ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013-575 du 6 mai 2013 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES AU LIEU-DIT "GRIZOLS"</u>	137
<u>Arrêté n°2013-590 du 7 mai 2013 Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement</u>	138
<u>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS</u>	139
<u>Arrêté n° 2013 - 591 du 07 mai 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne</u>	139
<u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR</u>	142
<u>COMMUNE DE DIENNE Section de Laqueille et du Peuch - ARRETE N° SF 2013-20 du 29 mars 2013 Autorisant le classement du site du Rocher de Laqueille en réserve naturelle régionale</u>	142
<u>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</u>	143
<u>ARRETE n° DT-15-2013-20 Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 15 # 000154</u>	143
<u>ARRETE n° DT-15-2013-19 Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 15#000152</u>	144
<u>Décision DT15/ARS/2013/n° 25 du 19 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal</u>	145
<u>D.D.T.</u>	146
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013</u>	146
<u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013</u>	146
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013</u>	147
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	147
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013</u>	147
<u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013</u>	148
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	148
<u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013</u>	148
<u>ARRÊTÉ N° 2013-050-DDT du 08 avril 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BOISSET</u>	149

<u>ARRÊTÉ n° 2013 - 0486 Portant autorisation d'accès aux propriétés privées, dans le département du Cantal, dans le cadre des inventaires du Document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR7300900 « Vallée de la Cère et tributaires »</u>	149
<u>Arrêté n° 2013-0473 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 830-1067 – Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon</u>	150
<u>Arrêté préfectoral N°2013-0487 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013</u>	152
<u>Arrêté n° 2013-0502 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL</u>	155
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	156
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	157
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	157
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	157
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	158
<u>ARRETE n° 2013- 060-DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2013 -2014</u>	158
<u>A.N.A.H. - PROGRAMME D'ACTION DEPARTEMENTAL 2013</u>	159
<u>ARRÊTÉ N° 2013-068-DDT du 13 mai 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de RAGEADE</u>	171
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 213-0508 du 17 avril 2013 portant sur le reclassement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde</u>	172
<u>D.D.C.S.P.P.</u>	194
<u>ARRÊTÉ N° 2013 - 0421</u>	194
<u>ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°2013-451 du 5 avril 2013 de la demande présentée par INRA de Clermont Ferrand Theix Lyon – 63122 Saint Genès Champanelle relative à l'exploitation d'un élevage de 170 vaches laitières à Marcenat dans le Cantal</u>	195
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300327/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FRASELLE Aurélie</u>	202
<u>ARRETE n° 2013/007 DDCSPP du 24 avril 2013 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</u>	203
<u>DIRECCTE</u>	204
<u>ARRETE n° 2013-0367 Portant composition de la COMMISSION PIVOT EMPLOI INSERTION de la formation spécialisée Emploi de la formation spécialisée en matière d'Insertion par l'Activité Economique</u>	204
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 791661309 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	208
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 791630619 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	208
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 792069742 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	209
<u>DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire»</u>	210
<u>A R R E T E N° 49/2013 portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation</u>	211
<u>ARRETE n° 2013 - 0455 du 08 AVRIL 2013 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	213
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP523032738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	213
<u>S.D.I.S.</u>	214
<u>ARRÊTE N° 2013-0448 DU 05 AVRIL 2013 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours</u>	214
<u>CONSEIL GENERAL DU CANTAL</u>	216
<u>Extrait des Délibérations de la Commission Permanente - Réunion DU 22 Mars 2013</u>	216

<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE</u>	217
<u>AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ECAILLE DE TORTUES CARETS « Eretmochelys imbricata » N° 2013-DREAL/ 90</u>	217
<u>AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce « Loxodonta africana » - éléphant d'Afrique et/ou « Eléphas maximus » - éléphant d'Asie N° 2013-DREAL/ 89</u>	218
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</u>	219
<u>ARRETE N° 2013-71 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT – (CANTAL)</u>	219
<u>A R R E T E n° 2013-88 MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT A VIC SUR CERE</u>	220
<u>ARRETE n° DOH-2013-52 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013</u>	221
<u>ARRETE n° DOH-2013-53 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013</u>	222
<u>ARRETE n° DOH-2013-54 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013</u>	222
<u>Arrêté n° DT15- 2013-27 Modification de fonctionnement du LBM SELARL SYLAB SYNERGIE (Changement biologiste coresponsable)</u>	223
<u>Arrêté n° 2013 – 179 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne</u>	224
<u>Arrêté 2013 – 118 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013</u>	230
<u>Arrêté 2013 -119 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2013</u>	231
<u>Arrêté n° 2013 – 120 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013</u>	233
<u>Arrêté n° 2013 – 121 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Murat pour l'année 2013</u>	234
<u>Arrêté n° 2013 – 122 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Chaudes-Aigues pour l'année 2013</u>	235
<u>Arrêté n° 2013 – 123 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2013</u>	236
<u>Arrêté n° 2013 – 124 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2013</u>	237
<u>Arrêté n° 2013 – 125 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Condat pour l'année 2013</u>	238
<u>Arrêté n° 2013 – 150 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'unité Parkinson d'YDES</u>	239
<u>DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST</u>	240
<u>ARRÊTÉ N° 2013 -0564 du 30 avril 2013 portant tarification à compter du 1er juin 2013 du Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'association Animation Gestion de la Maison d'Enfants de Quezac (AGME Quezac)</u>	240
<u>D.I.R. MASSIF CENTRAL</u>	241
<u>ARRÊTÉ n°2013-0470 du 9 avril 2013 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à Saint-Mamet-La-Salvetat</u>	241
<u>ARRÊTÉ n° 2013-0610 du 14 mai 2013 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à ST ETIENNE DE MAURS</u>	242
<u>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'Auvergne</u>	243
<u>DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT</u>	243
<u>DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE THIEZAC</u>	243

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2013 – 429 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François TAZÉ, président directeur général de l'entreprise d'électricité TAZÉ située 12 avenue Roger Besse – 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2013 (dossier n° 2013.001)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François TAZÉ, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **6 caméras** de vidéoprotection (dont 4 intérieures et 2 extérieures) pour l'entreprise d'électricité Tazé située 12 avenue Roger Besse à YDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement au égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours** .

Article 4 : **M. Jean-François TAZÉ**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **20 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 430 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain MENINI, Gérant de la SARL DANIEL, entreprise de menuiserie située 128 avenue de Conthe – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2013 (dossier n° 2013.003)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain MENINI, Gérant de la SARL DANIEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **1 caméra** de vidéoprotection (intérieure) pour l'entreprise de menuiserie située 128 avenue de Conthe à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M. Alain MENINI**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 431 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandra BUSSOLINI, Gérante du Bar Tabac Hôtel « Le Pénalty » située place Empeyssine – 15700 PLEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2013 (dossier n° 2013.004)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandra BUSSOLINI, Gérante du Bar Tabac Hôtel « Le Pénalty », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4**

caméras de vidéoprotection (dont 4 intérieures) pour le bar tabac située place Empeyssine à PLEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Mme Sandra BUSSOLINI**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 432 du 5 avril 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne Limousin pour l'agence située place de l'Hôtel de Ville – 15800 VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2013 (dossier n° 2013.005)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne Limousin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **3 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures) pour l'agence située place de l'Hôtel de Ville à VIC SUR CÈRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M le responsable protection**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 433 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

10

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 – MAI 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MONTARNAL, Président directeur général de la SARL Montarnal, située centre commercial de Marmiers – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2013 (dossier n° 2013.006)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick MONTARNAL, Président directeur général de la SARL Montarnal, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures et 2 extérieures) pour le commerce « Le Marché Provençal » située centre commercial de Marmiers à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M. Patrick MONTARNAL**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 434 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MONTARNAL, Président directeur général de la SARL Montarnal, située 30 rue des Carmes – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2013 (dossier n° 2013.007)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick MONTARNAL, Président directeur général de la SARL Montarnal, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 4 intérieures) pour le commerce « Le Marché Provençal » située 30 rue des Carmes à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M. Patrick MONTARNAL**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de

gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 435 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel GABET, Gérant du Tabac PMU « Les Tilleuls », située 2 avenue Mercier – 15800 VIC SUR CÈRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2013 (dossier n° 2013.008)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel GABET, Gérant du Tabac PMU « Les Tilleuls », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures et 1 extérieure) pour le Tabac PMU située 2 avenue Mercier à VIC SUR CÈRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M. Michel GABET**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 436 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël LANCIER, Gérant de la SARL A Saint Hubert, située 1 place des Mets – 15100 SAINT FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2013 (dossier n° 2013.009)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël LANCIER, Gérant de la SARL A Saint Hubert, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures et 1 extérieure) pour l'armurerie A Saint Hubert située 1 place des Mets à SAINT FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M. Raphaël LANCIER**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 438 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc JAMET, Associé de la SCM Cité Santé, située 46 avenue des Volontaires – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2013 (dossier n° 2013.010)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marc JAMET, Associé de la SCM Cité Santé, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **1 caméra** de vidéoprotection (dont 1 intérieure) pour le cabinet dentaire SCM Cité Santé située 46 avenue des Volontaires à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M. Marc JAMET**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 439 du 5 avril 2013 portant modification d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien VIGIER, Directeur responsable du Casino, située 35 avenue du Docteur Lambert – 15800 VIC SUR CÈRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 (dossier n° 2013.011)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sébastien VIGIER, Directeur responsable du Casino, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à modifier un système comportant **32 caméras** de vidéoprotection (dont 30 intérieures et 2 extérieures) pour le Casino situé 35 avenue du Docteur Lambert à VIC SUR CÈRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours** .

Article 4 : **M. Sébastien VIGIER**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **28 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article

18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 440 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian AUDISSERGUES, gérant de la boulangerie Banette, située 84 avenue du Général Leclerc – 15800 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 (dossier n° 2013.012)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian AUDISSEGUES, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 3 intérieures et 1 extérieure) pour la boulangerie BANETTE située 84 avenue du Général Leclerc à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours** .

Article 4 : **M. Christian AUDISSERGUES**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 441 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie RAMPON, gérante du Tabac Presse Bar, situé 20 Grande Rue – 15250 SAINT PAUL DES LANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 (dossier n° 2013.013)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie RAMPON, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures) pour le Café des Sports situé 20 Grande Rue à SAINT PAUL DES LANDES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Mme Nathalie RAMPON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 442 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nadine LABRUNIE, gérante de l'EURL LABRUNIE, situé ZA route de Saint Flour – 15230 PIERREFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 (dossier n° 2013.014)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Nadine LABRUNIE, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **7 caméras** de vidéoprotection (dont 7 intérieures) pour la supérette située ZA route de Saint Flour à PIERREFORT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **Mme Nadine LABRUNIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 443 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian LAVIGNE, gérant du garage Renault, situé 22 avenue de Bagnac – 15600 MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2013 (dossier n° 2013.015)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian LAVIGNE, Gérant du garage, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 extérieures) pour le garage Renault Lavigne situé 22 avenue de Bagnac à MAURS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M Christian LAVIGNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 444 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David CAUMON, gérant du magasin de Prêt à Porter « REGARD », situé 4 place des Cloîtres – 15600 MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2013 (dossier n° 2013.016)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David CAUMON, Gérant du magasin de Prêt à Porter, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 4 intérieures) pour le magasin « REGARD » situé 4 place des Cloîtres à MAURS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours** .

Article 4 : **M David CAUMON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **21 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article

18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 445 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian MONTIN, président de la Communauté des Communes Cère et Rance, pour la déchetterie située La Coste Sud – 15220 SAINT MAMET LA SALVETAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2013 (dossier n° 2013.017)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian MONTIN, président de la Communauté des Communes Cère et Rance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 extérieures) pour la déchetterie située La Coste Sud à SAINT MAMET LA SALVETAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** .

Article 4 : **M Christian MONTIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 446 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel BLANC, Co gérant de la pharmacie du Viaduc, située 56 rue des Carmes – 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2013 (dossier n° 2013.018)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel BLANC, Co Gérant de la pharmacie du Viaduc, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **4 caméras** de vidéoprotection (dont 4 intérieures) pour la pharmacie du Viaduc située 56 rue des Carmes à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** .

Article 4 : **M Michel BLANC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

A R R E T E n° 2013 – 447 du 5 avril 2013 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent BROS, gérant de la SNC B3A pour le Bar Brasserie « Le Gallia », située 19 rue des Lacs – 15100 SAINT FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2013 (dossier n° 2013.019)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent BROS, Gérant de la SNC B3A, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **5 ans renouvelable**, à installer un système comportant **2 caméras** de vidéoprotection (dont 2 intérieures) pour le Bar Brasserie « Le Gallia » situé 19 rue des Lacs à SAINT FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours** .

Article 4 : **M Vincent BROS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2013 – 560 du 30 avril 2013 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE des Systèmes de Vidéo-PROTECTION.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR : INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'ordonnance rendue par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom en date du 7 juin 2012,
VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires du Cantal en date du 18 décembre 2012,
VU la proposition de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aurillac et du Cantal en date du 12 avril 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission départementale des systèmes de vidéo-protection est renouvelée, conformément aux textes en vigueur.

Article 2 – Les membres de cette commission sont :

- au titre de la représentation des magistrats du siège

En tant que Président de la commission, Monsieur Jean-Luc GRACIA, Président, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, et Madame Sophie MOREL, en qualité de présidente suppléante, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Aurillac.

- au titre de la représentation des maires

Monsieur Michel MERAL, membre titulaire, maire de Prunet
Monsieur Gabriel PEYRONNET, membre suppléant, maire de Giou de Mamou

- au titre de la représentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Monsieur André GARROUSTE, membre titulaire, membre du bureau de la CCI,
Monsieur Thibault BONNISSEAU, membre suppléant, conseiller Qualité Sécurité Environnement à la CCI du Cantal.

- au titre de la représentation d'une personnalité qualifiée choisie par le Préfet

Monsieur Raymond TEISSEDE, membre titulaire, attaché principal de préfecture à la retraite.
Monsieur Yves CORVISIER, membre suppléant, Capitaine de réserve de la gendarmerie à la retraite

- au titre de la représentation de la police nationale et de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Ils assistent aux travaux de la commission mais ne participent pas au vote.

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal ou son représentant

Article 3 – Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – Cette commission est chargée d'émettre un avis au Préfet du Cantal sur les demandes d'autorisation d'installation, de modification et d'exploitation des systèmes de vidéoprotection rentrant dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et du décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection.

Article 5 – En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 – La commission siège à la Préfecture du département du Cantal.
Le secrétariat de la commission est tenu par un agent du bureau du Cabinet.

Article 7 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet et Monsieur le Président de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

LE PREFET,
Signé Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

ARRÊTÉ n° 2013 – 0574 du 6 mai 2013 Portant attribution de la Médaille de la Famille - Promotion de l'année 2013

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13, relatifs à la médaille de la famille,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, supprimant notamment la commission départementale de la famille et modifiant en son article 62-VI certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis émis par la commission interne de l'UDAF sur les dossiers de candidature remis en préfecture le 23 avril 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR

Commune de Saint-Flour

Médaille de BRONZE

Mme FOURNIER Ghislaine
demeurant 26 avenue de la République
sur la commune de Saint-Flour 4 enfants

Mme DECROIX Janine, née CHALIER
demeurant 24 rue Jean Baudart
sur la commune de Saint-Flour 5 enfants

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

Commune de SAINT-CONSTANT

Médaille de BRONZE

Mme VIEYRES Georgette, née LAFON
demeurant Gerbal
sur la commune de Saint-Constant 4 enfants

Mme VIEYRES Marie-Odile, née MOSSET
demeurant Laveissière
sur la commune de Saint-Constant 4 enfants

Mme MAFFRE Marie, née GLADINES
demeurant Le Bourg
sur la commune de Saint-Constant 4 enfants

Mme LAGRANEIRIE Angèle née LAGANE
demeurant EHPAD l'Etoile du Soir
sur la commune de Montredon (46) 4 enfants

Mme CRETOIS Josette, née AYGADOUX
demeurant 12, La Levade
sur la commune de Saint-Constant 4 enfants

Mme MOUMINOUX Marie-Louise, née MAZET
demeurant Lacluze
sur la commune de Saint-Constant 4 enfants

Mme AURIERES Marie-Louise, née COUDON demeurant Labouriatte sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme MONS Juliette, née CANTOURNET demeurant La Levade sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme LAGRANEIRIE Lucienne, née VAISSIERE demeurant Robert sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme MOMBOISSE Marie-Louise, née LESCURE demeurant Lascierie sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme LOUDIERES Alice, née GRATACAP demeurant Altabesse sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme MERLE Georgette, née JOFFRE demeurant Lacapelle sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme TERRIE Jeanine, née RIVES demeurant Fourcal sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme BOUSSAROQUE Marie, née MARQUET demeurant Ehpad Roger Jalenques sur la commune de Maurs	4 enfants
Mme LIKTUS Sophie, née LAROQUE demeurant 1 rue du Cantou sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme RIGAIL Claude demeurant Le Genevrier sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme VIXEGE Marie-Anne née LOUBIERE demeurant Le Touët sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme LAURENT Odette, née CAYLA à titre posthume décédée le 10 avril 2013 commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme LAFON Marie-Louise née PINQUIER demeurant Ardennes sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme FEL Céline née BLANC demeurant La Croix Blanche sur la commune de Saint-Constant	4 enfants
Mme TARIE Lucette née QUIERS demeurant Antraygues sur la commune de Saint-Constant	5 enfants

ARTICLE 2 : M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-Luc COMBE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2013 – 492 du 12 avril 2013 fixant la liste des établissements recevant du public du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe avec hébergement soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - 301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 309 du 11 mars 2013 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

VU le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2013 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 – La liste des établissements recevant du public appartenant au 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories) et du 2^{ème} groupe avec hébergement (5^{ème} catégorie) implantés dans le département du Cantal comprend l'ensemble des établissements figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 – Cette liste établie par le service départemental d'incendie et de secours est mise à jour à partir des informations collectées lors des visites de contrôle et celles transmises par les exploitants et les maires des communes concernées.

Article 3 – Le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes, qui seront transmis au maires du département et publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 avril 2013

Le Préfet,

signé : Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

Liste des Etablissements recevant du public Dans le cantal

Commune	Libellé	Type	Catégorie
ALBEPIERRE BREDONS			
ALBEPIERRE BREDONS	GITE D'ETAPE ET DE SEJOUR	O	5ème
ALBEPIERRE BREDONS	LA BELLE ARVERNE	O, N	5ème
ALBEPIERRE BREDONS	HOTEL RESTAURANT LE CANTOU	O, N	5ème
ALBEPIERRE BREDONS	HOTEL RESTAURANT DU PLOMB	O, N	5ème
Sous-Total : 4			
ALLANCHE			
ALLANCHE	STADE	PA	3ème
ALLANCHE	HOTEL RESTAURANT DU PONT VALLAT	O, N	5ème
ALLANCHE	COLLEGE MAURICE PESCHAUD	R, N	5ème
ALLANCHE	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
ALLANCHE	ECOLE SAINT JOSEPH	R, N	5ème
ALLANCHE	GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	X, L	3ème
ALLANCHE	HOTEL-REST. LE RELAIS DES REMPARTS	O, N	5ème
ALLANCHE	CASINO FRANCE DISTRIBUTION	M	5ème
ALLANCHE	EHPAD	U, J, N	4ème
ALLANCHE	SALLE DE CINEMA ET DE CONFERENCE	L	4ème
ALLANCHE	RESTAURANT DU FOIRAIL	N	5ème
ALLANCHE	INSTITUT THERAPEUT. EDUCATIF LE PARC	Rs, N	5ème
Sous-Total : 12			
ALLEUZE			
ALLEUZE	MAISON DE SITE - ATELIER ARTISTIQUE	L	4ème
Sous-Total : 1			
ALLY			
ALLY	ECOLE ELEMENTAIRE	R, N	5ème
ALLY	MAISON DE RETRAITE	J	4ème
ALLY	HOTEL AU RELAIS DE LA POSTE	O, N	5ème
ALLY	SALLE DES FETES	L	3ème
Sous-Total : 4			
ANDELAT			
ANDELAT	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
ANDELAT	MAGASIN GIFI	M	2ème
ANDELAT	CARREFOUR MARKET	M	1ère
ANDELAT	MAC DONALD'S	N	4ème
ANDELAT	INTERSPORT	M	3ème
ANDELAT	MAGASIN GEMO	M	3ème
ANDELAT	MAGASIN NEW BABY - ESPACE TEXTILE	M	3ème

ANDELAT	LA HALLE AUX CHAUSSURES	M	3ème
ANDELAT	MAGASIN FLORINAND	M	3ème
ANDELAT	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	R	5ème
ANDELAT	MAGASIN DEFI MODE	M	2ème
ANDELAT	RESTAURANT LA MANGOUNE	N	4ème
ANDELAT	P'TIT DEJ' HOTEL	O, N	5ème
ANDELAT	ORCHESTRA (ex KOSMA)	M	5ème
ANDELAT	SALLE D'ACTIVITES ET DE MOTRICITE	L, R, N	4ème
ANDELAT	MAGASIN BRICOMARCHE	M	2ème
ANDELAT	LIDL	M	3ème
ANDELAT	BIJOUTERIE BOUCHARENC	M	5ème
ANDELAT	MAGASIN DE JOUETS KING JOUETS	M	3ème
Sous-Total : 19			
ANGLARDS DE SALERS			
ANGLARDS DE SALERS	HOTEL DES VOYAGEURS	O, N	5ème
ANGLARDS DE SALERS	SALLE MAURICE BERGERON	L	4ème
ANGLARDS DE SALERS	ECOLE COMMUNALE	R	5ème
Sous-Total : 3			
ANGLARDS DE ST FLOUR			
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	HOTEL-RESTAURANT LE PANORAMIC	O, N, L	3ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	GARABIT HOTEL-RESTAURANT	O, N	4ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	RELAIS DU VIADUC	N	5ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	HOTEL RESTAURANT LA MERIDIENNE	O, N	4ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
Sous-Total : 6			
ANTIGNAC			
ANTIGNAC	CENTRE DE LOISIRS	R	5ème
ANTIGNAC	AUBERGE DE LA SUMENE	O, N	5ème
Sous-Total : 2			
APCHON			
APCHON	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
APCHON	HOTEL LE CHEYLET	O, N	5ème
Sous-Total : 2			
ARCHES			
ARCHES	HOTEL RESTAURANT LE FOURNIL	O, N	5ème

ARCHES	SALLE COMMUNALE	L	4ème
Sous-Total : 2			
ARNAC			
ARNAC	SALLE D'ANIMATION V.V. DE LA GINESTE	L	5ème
ARNAC	SALLE DES FETES - MAIRIE	L, W	5ème
Sous-Total : 2			
ARPAJON SUR CERE			
ARPAJON SUR CERE	GROUPE SCOLAIRE - LUDOTHEQUE ET MUSIQUE	R	5ème
ARPAJON SUR CERE	ECOLE PRIM. ET MAT. : GARDERIE	R	5ème
ARPAJON SUR CERE	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT SELF	N, R	3ème
ARPAJON SUR CERE	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT PRINCIPAL	R	3ème
ARPAJON SUR CERE	VILLAGE D'ENTREPRISE SEBA 15	W	5ème
ARPAJON SUR CERE	SALLE D'ACTIVITES	L	3ème
ARPAJON SUR CERE	EGLISE	V	3ème
ARPAJON SUR CERE	TEMPO EXPRESS	N	4ème
ARPAJON SUR CERE	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL	L	5ème
ARPAJON SUR CERE	FOYER RURAL DE SENILHES	L	4ème
ARPAJON SUR CERE	STADE DE RUGBY - VESTIAIRES	X	5ème
ARPAJON SUR CERE	MAISON DES LOISIRS	L	5ème
ARPAJON SUR CERE	MAISON DES ASSOCIATIONS	L, W	5ème
ARPAJON SUR CERE	MAIRIE - MEDIATHEQUE	W, S	5ème
ARPAJON SUR CERE	HOTEL DE LA GARE	O, N	5ème
ARPAJON SUR CERE	BAR TABAC PMU CHEZ BASCLE	N	5ème
ARPAJON SUR CERE	LES PROVINCIALES	O, N	5ème
ARPAJON SUR CERE	EHPAD DE LA CERE	U, J	4ème
ARPAJON SUR CERE	AUBERGE DU CLOCHER	N	5ème
ARPAJON SUR CERE	CENTRE SOCIAL - MAISON PETITE ENFANCE	R, L	4ème
ARPAJON SUR CERE	CLUB HOUSE	L, W	5ème
ARPAJON SUR CERE	MICRO-CRECHE LES PIOUS DU GARRIC	R, W	5ème
ARPAJON SUR CERE	AGENCE BANCAIRE CAISSE EPARGNE	W	5ème
ARPAJON SUR CERE	AGENCE DE LA POSTE	W	5ème
ARPAJON SUR CERE	MOULIN DE LA CERE	L, T	5ème
ARPAJON SUR CERE	GYMNASE MUNICIPAL	X	5ème
Sous-Total : 26			
AURIAC L'EGLISE			
AURIAC L'EGLISE	MAISON DES ASSOCIATIONS	L	4ème
AURIAC L'EGLISE	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
Sous-Total : 2			

AURILLAC			
AURILLAC	ECOLE MATERNELLE LA FONTAINE	R	4ème
AURILLAC	MUSEE DE CIRE	W	5ème
AURILLAC	GROUPAMA D'OC - ADMINISTRATION	W	5ème
AURILLAC	SDIS	W	5ème
AURILLAC	MAISON CONSULAIRE	T	5ème
AURILLAC	PREFECTURE - TRESOR PUBLIC	W, L	5ème
AURILLAC	CHAMBRE D'AGRICULTURE	W	5ème
AURILLAC	CHAMBRE DES METIERS	W, L	3ème
AURILLAC	ESPACE HELITAS	L, R, N, W, X	2ème
AURILLAC	GYMNASE DE PEYROLLES	X	2ème
AURILLAC	GYMNASE LA PONETIE	X	3ème
AURILLAC	SQUASH - BARADEL	X	5ème
AURILLAC	GYMNASE LA JORDANNE	X	4ème
AURILLAC	GYMNASE MARIE MARVINGT	X	4ème
AURILLAC	GROUPAMA D'OC - RESTAURANT D'ENTREPRISE	N	5ème
AURILLAC	ECOLE DEP. EQUITATION - BAT. PRINC.	X	5ème
AURILLAC	ECOLE DEPART - EQUITATION - PONEY CLUB	X	5ème
AURILLAC	IMMEUBLE DE BUREAUX MARMIERS	W	5ème
AURILLAC	LA FOIR'FOUILLE	M	2ème
AURILLAC	CAFE-BAR-PMU BOUYGUES	N	5ème
AURILLAC	CENTRE PIERRE MENDES FRANCE	R, Y	2ème
AURILLAC	LES ECURIES	T, Y	2ème
AURILLAC	MAISON DES VOLCANS (CPIE)	Rs, W	4ème
AURILLAC	MUSEUM DES VOLCANS	Y	4ème
AURILLAC	MEDIATHEQUE FRANCOIS MITTERRAND	S, L	3ème
AURILLAC	CMC DE TRONQUIERE	U	3ème
AURILLAC	HOPITAL - PAVILLON MERE-ENFANT	U, L	3ème
AURILLAC	HOPITAL - ADMINISTRATION GENERALE	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - SERVICES TECHNIQUES	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - INST. FORM. SOINS INFIRMIERS	R	4ème
AURILLAC	HOPITAL - LES GENTIANES	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - LA CHAPELLE	V	5ème
AURILLAC	HOPITAL - OPHT - ORL - CHIR. CERV/FACE	Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - FORM CONTI - SYNDICATS	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - EX MEDECINE C - TIROIR	Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - LES GLYCINES - HOP. DE JOUR	Us, R	5ème
AURILLAC	HOPITAL - PSYCHOMOTRICITE DE	U, R	5ème

	CUEILHES		
AURILLAC	HOPITAL DE JOUR CUEILHES	U, R	5ème
AURILLAC	HOPITAL - MAS DE CUEILHES	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - LE COMPAS	J, Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ALCOOLOGIE - PHARMACIE	Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - CMS - GYMNASE	X	5ème
AURILLAC	STADE JEAN ALRIC	PA, X, L, N	1ère
AURILLAC	AEROGARE	GA	5ème
AURILLAC	ARCHIVES DEPARTEMENTALES	S	5ème
AURILLAC	MAISON DES OEUVRES SAINT RAPHAEL	Js	5ème
AURILLAC	HOPITAL - BATIMENT COM. MED. PERMIS COND	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ATELIER ERGO. SECTEUR 2	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - PAVILLON DUPRE	U	5ème
AURILLAC	HOP. - CMS - SALLE REUNION ET CONFERENCE	L	5ème
AURILLAC	HOPITAL - CMS - CAFETERIA	N	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ANNEXE LE SEXTANT	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ANNEXE L'ANTENNE	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - EX MEDECINE B	U	4ème
AURILLAC	HOP. - REA. - DMU - HELISTATION - CHIR. C	U	3ème
AURILLAC	HOPITAL - POLE PSY	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - ESPACE MEDICO CHIRURGICAL	U	2ème
AURILLAC	HOPITAL - CENTRE DE CHIR. AMBULATOIRE	U	5ème
AURILLAC	HOTEL DELCHER	O, N	5ème
AURILLAC	VILLA SAINTE MARIE	U, J	4ème
AURILLAC	RESIDENCE SAINT JOSEPH	J, U, N	4ème
AURILLAC	MAISON DE REPOS LA PROVIDENCE	J, U, O	4ème
AURILLAC	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'ARON	U, J	4ème
AURILLAC	RESIDENCE LA LOUVIERE	U, J	4ème
AURILLAC	ORPEA	J, U	4ème
AURILLAC	FOYER PERSONNES AGEES DE LIMAGNE	U, J	4ème
AURILLAC	RESIDENCE LOUIS TAURANT (JORDANNE)	J, U	4ème
AURILLAC	BATIMENT DE L'HORLOGE	L, W	3ème
AURILLAC	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	W, L	3ème
AURILLAC	LA HALLE AUX CHAUSSURES	M	3ème
AURILLAC	I.U.T. - GENIE BIOLOGIQUE	R	3ème
AURILLAC	ECOLE DE DANSE KATHY BARDY	R	5ème
AURILLAC	GYMNASE DES CAMISIERES	X	3ème
AURILLAC	LE RENAISSANCE	O, N	5ème
AURILLAC	IMMEUBLE DE LA PAIX	W	5ème

AURILLAC	HOTEL DU PALAIS	O, N	5ème
AURILLAC	DOMAINE DE TRONQUIERES	O, R	5ème
AURILLAC	INTERSPORT	M	2ème
AURILLAC	COLLEGE LA JORDANNE - BATIMENT C	R	2ème
AURILLAC	COLLEGE LA JORDANNE - BATIMENT G	R	3ème
AURILLAC	COLLEGE LA JORDANNE - CUISINE-SELF-FOYER	R, N	4ème
AURILLAC	COLLEGE LA JORDANNE - INFIRMERIE	R	5ème
AURILLAC	COL. J. DE LA TREILHE - BAT. PRINCIPAL	R, N	3ème
AURILLAC	LYCEE SAINT GERAUD - BATIMENT PRINCIPAL	R	3ème
AURILLAC	LYCEE SAINT GERAUD - SALLE SPORTS	R, L, X	4ème
AURILLAC	LYCEE SAINT GERAUD - INTERNAT	Rs, L	4ème
AURILLAC	LYCEE SAINT GERAUD LABORATOIRE	R	5ème
AURILLAC	COLLEGE LA PONETIE	R	3ème
AURILLAC	GROUPEMENT IFPP - EFBPA	Rs	3ème
AURILLAC	ECOLE PUBLIQUE DU PALAIS	R	4ème
AURILLAC	EREA : BATIMENT PRINCIPAL (A/B)	R	4ème
AURILLAC	EREA : GYMNASSE	X	5ème
AURILLAC	EREA : INTERNAT (C)	Rs, N	4ème
AURILLAC	EXTERNAT ENFANT JESUS - BAT. PRINCIPAL	R	5ème
AURILLAC	EXTERNAT ENFANT JESUS - BAT. ANNEXE	R	5ème
AURILLAC	ECOLE DES ALOUETTES PRIMAIRE	R	5ème
AURILLAC	ECOLE DES ALOUETTES MATERNELLE	R	5ème
AURILLAC	ECOLE D'APPLICATION - BAT. PRINCIPAL	R	4ème
AURILLAC	ECOLE D'APPLICATION CLSH	R	5ème
AURILLAC	ECOLE D'APPLICATION - BAT. RESTAURATION	R, N	5ème
AURILLAC	CFPPA	Rs	4ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE JEAN B. RAMES	R	4ème
AURILLAC	LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH - ANNEXE	R	4ème
AURILLAC	CRECHE MUNICIPALE	R	4ème
AURILLAC	CAMPANILE - BATIMENT RESTAURANT	N	5ème
AURILLAC	CAMPANILE - BATIMENT HOTEL	O	5ème
AURILLAC	HOTEL DES ARCADES	O	5ème
AURILLAC	BOWLING LE NEW'S CAPITOLE	P, N	3ème
AURILLAC	L'HELIOS	L, N	4ème
AURILLAC	LE CHRISTY CLUB	P	4ème
AURILLAC	INSTITUTION ST JOSEPH - BAT. PRINCIPAL	Rs	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT A4	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT A2	R	2ème

AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT H1	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT H2	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT H3	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - MECANIQUE	R	3ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT K1	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT K2	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - GYMNASE	X	5ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - SELF	N	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT A1	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT B1	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT B2	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - SALLE POLYVALENT	L	4ème
AURILLAC	COLLEGE JULES FERRY	Rs	3ème
AURILLAC	LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. PRINCIPAL	Rs, N	2ème
AURILLAC	LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. SCIENTIFIQUE	R, X	3ème
AURILLAC	LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. ANNEXE	R, L	4ème
AURILLAC	LYCEE AGRICOLE - BATIMENT A	R	3ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - ENIL V G. POMP. LABO.	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - BAT. B - INTERNAT - SELF	Rs, N	3ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - CENTRE DE RESSOURCES	R	4ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - ENIL V - GYMNASE	X	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - ATELIER MECANIQUE	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - LABO. TECH. FROMAG.	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - BAT. FORESTIER	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - EXPLOITATION PEDAGOGIQUE	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGRICOLE - BAT. F - CFA	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE AGRICOLE - BATIMENT C	R	3ème
AURILLAC	LYCEE AGRICOLE - LAITERIE PEDAGOGIQUE	R	5ème
AURILLAC	GR. SCOLAIRE MARMIIERS - PRIMAIRE	R	5ème
AURILLAC	GR. SCOLAIRE MARMIIERS - MATERNELLE	R	5ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE DE BELBEX	R, N	4ème
AURILLAC	LYCEE RAYMOND CORTAT	Rs	3ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE TIVOLI	R	3ème
AURILLAC	GR. SCOL. DE CANTELOUBE - CRECHE	R	4ème

AURILLAC	CENTRE UNIVERSITAIRE ET PEDAGOGIQUE	R	3ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE LA JORDANNE	R	4ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE PAUL DOUMER	R, N	5ème
AURILLAC	INSTIT. SAINT EUGENE - BAT. PRINCIPAL	R	3ème
AURILLAC	INSTITUTION SAINT EUGENE - COLLEGE	R, X	3ème
AURILLAC	INSTITUTION SAINT EUGENE - CHAPELLE	R	4ème
AURILLAC	INSTIT. SAINT EUGENE - MENUISERIE	R	5ème
AURILLAC	INSTIT. ST EUGENE - PRIMAIRE CYC. 2	R	5ème
AURILLAC	INSTIT. ST EUGENE - ECOLE MATERNELLE	R	5ème
AURILLAC	SALLES MUNICIPALES - LA CAVE	L, P	4ème
AURILLAC	LA MANUFACTURE	R, L	4ème
AURILLAC	A.R.C.H.E.	Js	5ème
AURILLAC	A.R.C.H. - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	Js, T	5ème
AURILLAC	CENTRE ADMINISTRATIF DES CARMES	W	3ème
AURILLAC	ESPACE DES CARMES	L, N	3ème
AURILLAC	HYPER PLEIN CIEL - GEMO	M	2ème
AURILLAC	GRAND HOTEL SAINT PIERRE	O, N, L	3ème
AURILLAC	MARCHE COUVERT	M	2ème
AURILLAC	CRCA	W	5ème
AURILLAC	PHARMACIE SANCHEZ	M	5ème
AURILLAC	STADE DU COLLET	X	5ème
AURILLAC	GIFI	M	1ère
AURILLAC	LE NAUTIC	N, CTS	4ème
AURILLAC	CENTRE AQUATIQUE LA PONETIE	X, N	3ème
AURILLAC	LIBRAIRIE DELPRAT	M	3ème
AURILLAC	GROUPEMENT GAMM VERT - CENTRE VERT	M	2ème
AURILLAC	SAV GAMM VERT	M	5ème
AURILLAC	HALLE AUX VETEMENTS	M	2ème
AURILLAC	FOYER SAINT PAUL	O	5ème
AURILLAC	GROUPEMENT NETTO-ROADY	M	2ème
AURILLAC	TEDDY TOYS - KING JOUET	M	3ème
AURILLAC	CENTRE LECLERC	M	1ère
AURILLAC	CAISSE DE SECURITE SOCIALE	W	5ème
AURILLAC	MONDIAL TISSUS	M	4ème
AURILLAC	LE KAT	N	5ème
AURILLAC	MONSIEUR BRICOLAGE	M	4ème
AURILLAC	POINT "P" PERRIE BRANDT	M	5ème
AURILLAC	LA GRANDE RECRE	M	3ème
AURILLAC	LE BISTRO	L, N	4ème
AURILLAC	MAIS. D'ENF. CHANTECLAIR - EXISTANT	Rs	4ème
AURILLAC	MAIS. D'ENF. CHANTECLAIR - BAT. NEUF	Rs	5ème
AURILLAC	MEUBLES FLY	M	5ème
AURILLAC	MAISON DES SPORTS LA PONETIE	L, W	3ème

AURILLAC	GRPT SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET - FLUNCH	M, N	1ère
AURILLAC	MAISON POUR TOUS	L	5ème
AURILLAC	BRICOMARCHÉ	M	2ème
AURILLAC	MAISON DES AFFAIRES SOCIALES	W	5ème
AURILLAC	MEUBLES CUMINGE	M	5ème
AURILLAC	AUX MEUBLES MASSIFS	M	5ème
AURILLAC	CUISINES SCHMIDT	M	5ème
AURILLAC	CHANTEMUR	M	5ème
AURILLAC	FLORINAND	M	4ème
AURILLAC	LA THOMASSE	O, N	5ème
AURILLAC	GROUPEMENT RELAX HOTEL - AFORMAC	O, R, W	5ème
AURILLAC	A.F.P.A. - BATIMENT TERTIAIRE	R	5ème
AURILLAC	A.F.P.A. - BATIMENT ADMINISTRATION	R	5ème
AURILLAC	HOTEL DU SQUARE	O, N	5ème
AURILLAC	HOTEL-RESTAURANT DU PONT ROUGE	O, N	5ème
AURILLAC	ECOLE MATERNELLE J.B. VEYRE	R	5ème
AURILLAC	CRECHE DES CAMISIERES	R	5ème
AURILLAC	ECOLE DES DINANDIERS	R	5ème
AURILLAC	P'TIT DEJ HOTEL	O	5ème
AURILLAC	AUVERGNE AUTO	T, M	5ème
AURILLAC	CREDIT MUTUEL	W	5ème
AURILLAC	MAISON DE QUARTIER DE LA MONTADE	L	5ème
AURILLAC	HIPPODROME - TRIBUNE CENTRALE	PA	5ème
AURILLAC	HIPPODROME - TRIBUNE PRINCIPALE	PA	5ème
AURILLAC	LE CELTIC TAVERN	L, N	3ème
AURILLAC	AMBIANCE ET STYLES	M	3ème
AURILLAC	LEADER PRICE	M	3ème
AURILLAC	HALLE DE L'ESCUILLIERS	L, P, N, T	2ème
AURILLAC	SALLE POLYVALENTE DE LA VISITATION	R	5ème
AURILLAC	CENTRE DES CONGRES - A.D.E.N.	L, W	2ème
AURILLAC	HOTEL DU DEPARTEMENT	W, L	2ème
AURILLAC	FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS	L, N	3ème
AURILLAC	THEATRE MUNICIPAL	L, W	3ème
AURILLAC	SALLE JEANNE D'ARC - LA GERALDIENNE	X	5ème
AURILLAC	CENTRE SOCIAL DE MARMIIERS	R, L, W	3ème
AURILLAC	SALLES DE CATECHISME	R, L	5ème
AURILLAC	CINEMA LE NORMANDY	L	2ème
AURILLAC	BATI. ADMINISTRATIF - DDAF - INTERMEDE	W, U	5ème
AURILLAC	FEU VERT	M	3ème
AURILLAC	CONFORAMA	M	4ème
AURILLAC	BUT	M	3ème
AURILLAC	DECATHLON	M	1ère
AURILLAC	RESTAURANT LE GARRIC	N, L	3ème
AURILLAC	TENNIS COUVERT	X	5ème
AURILLAC	CARREFOUR CITY	M	3ème
AURILLAC	BOULODROME	X	1ère
AURILLAC	BANQUE POPULAIRE	W	5ème
AURILLAC	FOYER D'ARON	J	4ème

AURILLAC	GRAND HOTEL DE BORDEAUX	O	5ème
AURILLAC	PANTASHOP	M	5ème
AURILLAC	PALAIS DE JUSTICE	W	5ème
AURILLAC	LE RELAIS D'ALSACE	N, L	3ème
AURILLAC	LE BATEAU LAVOIR - BIRDLAND - L'AVENTURE	P, N	3ème
AURILLAC	STAND DE TIR	X	5ème
AURILLAC	CENTRE SOCIAL MUNICIPAL CAP BLANC	R, L, W	4ème
AURILLAC	RAZZIA STOCK	M	2ème
AURILLAC	GEANT CASINO	M, N	1ère
AURILLAC	INTERMARCHE LA PONETIE	M	2ème
AURILLAC	ANEF - ESPACE	PEs, L, N	5ème
AURILLAC	ANEF - SERVICE ACCUEIL JEUNES	PEs	5ème
AURILLAC	CENTRE MICHEL LEYMARIE	L, W	4ème
AURILLAC	TRANSPRIM (S.A.)	M	5ème
AURILLAC	LE FOURNIL D'AURILLAC	M	5ème
AURILLAC	BOUYGUES TELECOM	M	5ème
AURILLAC	BOULANG PATISS VABRET CHRISTIAN (SARL)	M	5ème
AURILLAC	BOULANGERIE VABRET	M	5ème
AURILLAC	LABORATOIRE DE PATISSERIE	M	5ème
AURILLAC	BOULANGERIE SERIEYS	M	5ème
AURILLAC	MAGASINS LAYBROS	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN PICARD SURGELES	M	5ème
AURILLAC	CABINET DENTAIRE MONTARNAL	W	5ème
AURILLAC	CABINET VETERINAIRE MAURS	W	5ème
AURILLAC	CHAMBRE FUNERAIRE	W	5ème
AURILLAC	CABINET MEDICAL	W	5ème
AURILLAC	LABO ANALYSES MED. COUDERC CHARBONNIER	W	5ème
AURILLAC	CLINIQUE VETERINAIRE MONS MACRON CHALIER	W	5ème
AURILLAC	LABO ANALYSES MED. LAJOINIE ROUGERY	W	5ème
AURILLAC	PHARMACIE ESCURA POUGET	M	5ème
AURILLAC	PHARMACIE LACOSTE	M	5ème
AURILLAC	CENTRE D'OPTIQUE MUTUALISTE	M	5ème
AURILLAC	AFFLELOU	M	5ème
AURILLAC	OPTIQUE MEYRONIN	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN OPTIQUE BOISSET	M	5ème
AURILLAC	PHARMACIE BOYER VERBIGUIE	M	5ème
AURILLAC	PHARMACIE SOUQUIERE	M	5ème
AURILLAC	PHARMACIE BOUSQUET	M	5ème
AURILLAC	ETABLISSEMENT HARHAJ	M	5ème
AURILLAC	VIDEO FUTUR	M	5ème
AURILLAC	GARAGE LAVAURS	T	5ème
AURILLAC	SARL TACHET FRERES	T	5ème
AURILLAC	MAGASIN DE CYCLE FARGES	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN DE MOTOS BOMPARD	M	5ème

AURILLAC	CONCESSIONS AUTOMOBILES VERS	T	5ème
AURILLAC	AUTO ECOLE 3000	R	5ème
AURILLAC	ECOLE DE CONDUITE DUVAL	R	5ème
AURILLAC	CONCESSION AUTOMOBILE DAIX	T	5ème
AURILLAC	BOUTIQUE COMMERCIALE SERHANI	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN SEMETE-ZANOLI	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN MALLET MOTO	M	5ème
AURILLAC	GARAGE PEUGEOT	T	5ème
AURILLAC	BUREAU VALLEE	M	3ème
AURILLAC	ELITE MOTO 15	M	5ème
AURILLAC	AURILLAC STORES	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN DECORATION TAPISSERIE	M	5ème
AURILLAC	SARL TERAN	W	5ème
AURILLAC	LOCA-BOIS	M	5ème
AURILLAC	CANTAL LOISIRS	M	5ème
AURILLAC	MANUCENTRE	M	5ème
AURILLAC	SOCIETE ADEQUATE	M, T	5ème
AURILLAC	MAGASIN LAPEYRE	M	5ème
AURILLAC	AGRISANDER	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN S.A. ROQUES	M	5ème
AURILLAC	ETS ROUCHY	M	5ème
AURILLAC	DECOLAND	M	5ème
AURILLAC	SOLRAMA	M	5ème
AURILLAC	PRINCESSE TAM TAM	M	5ème
AURILLAC	DEPECH' MOD'	M	5ème
AURILLAC	BEBE CASH	M	5ème
AURILLAC	SHAP MAN	M	5ème
AURILLAC	PRESSING 5 A SEC	M	5ème
AURILLAC	MERCERIE BONNETERIE	M	5ème
AURILLAC	MERCERIE ESTABEL	M	5ème
AURILLAC	LES TENTURERIES ROCHE	M	5ème
AURILLAC	ANTIQUITES GINIoux	M	5ème
AURILLAC	BANQUE NUGER	W	5ème
AURILLAC	MAGASIN CHATTAWAK	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN VOGUE	M	5ème
AURILLAC	CAMAIEU INTERNATIONAL	M	5ème
AURILLAC	BOUTIQUE "Z"	M	5ème
AURILLAC	FRING'AIDE	M	5ème
AURILLAC	FRING'AIDE - ANNEXE		
AURILLAC	DISTRIMODE PIMKI	M	5ème
AURILLAC	VETEMENTS OK	M	5ème
AURILLAC	L'ARBRE A PAIN (ex MEUBLES AFFAIRES)	M	5ème
AURILLAC	CUISINES GILET	M, T	5ème
AURILLAC	MEUBLES LOUPIAS	M	5ème
AURILLAC	MEUBLES MATEIS	M	5ème
AURILLAC	TROC PLUS	M	5ème
AURILLAC	LE JARDIN DES FLEURS	M	5ème
AURILLAC	BOUYGUES COLETTE COIFFURE	M	5ème
AURILLAC	TIF SHOP	M	5ème
AURILLAC	SALON DE COIFFURE PRUNET	M	5ème
AURILLAC	FARGES FLEURS	M	5ème
AURILLAC	FLEURS DE FRANCE	M	5ème
AURILLAC	PISCINES DE FRANCE	M	5ème
AURILLAC	STUDIO VALETTE	M	5ème
AURILLAC	JOURNAL LA MONTAGNE	M	5ème
AURILLAC	IMPRIMERIE DEL BARCO	M	5ème

AURILLAC	BIJOUTERIE RENE RUMEAU	M	5ème
AURILLAC	BIJOUTERIE LAROQUE SOULIE	M	5ème
AURILLAC	AERO-CLUB DU CANTAL	R	5ème
AURILLAC	TEL AND COM	M	5ème
AURILLAC	DEPOT ET MAGASIN MONTARNAL	M	5ème
AURILLAC	RESTAURANT LE CLIPPER	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT "LE COPPADOCE"	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT "LA TAVERNE"	N	5ème
AURILLAC	L'ACAPULCO	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT LES QUATRE SAISONS	N	5ème
AURILLAC	L'AGORA	N	5ème
AURILLAC	BAR DES AMIS	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT LA SABLIERE	N	5ème
AURILLAC	L'OLYMPIC	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT SAIGON	N	5ème
AURILLAC	RENAULT MINUTE	T	5ème
AURILLAC	CONCESSION AUTO C.A.T.	T	5ème
AURILLAC	ATELIER BUREAUX SCI ARNAUD	T	5ème
AURILLAC	ATELIER MALET	T	5ème
AURILLAC	INSPECTION ACADEMIQUE	W	5ème
AURILLAC	MAIRIE D'AURILLAC	W	5ème
AURILLAC	BATIMENT DES ASSOCIATIONS	W	5ème
AURILLAC	EX CASERNE DU PALAIS	W	5ème
AURILLAC	GENDARMERIE	W	5ème
AURILLAC	ANNEXE DE LA POSTE	W	5ème
AURILLAC	OFFICE DEPARTEMENTALME D'HLM	W	5ème
AURILLAC	MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE	W	5ème
AURILLAC	CONSEIL DES PRUD'HOMMES	W	5ème
AURILLAC	HOTEL DE POLICE	W	5ème
AURILLAC	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES	W	5ème
AURILLAC	COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME	W	5ème
AURILLAC	GYMNASSE ESCADRON GEND. MOBILE	X, L	5ème
AURILLAC	CERCLE MIXTE ESCADRON GEND. MOBILE	N	5ème
AURILLAC	CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES	W	5ème
AURILLAC	TRESORERIE GENERALE	W	5ème
AURILLAC	A.N.P.E	W	5ème
AURILLAC	DIRECTION DEPART. COHESION SOCIALE...	W	5ème
AURILLAC	CENTRE DEPARTEMENTAL DE LA METEOROLOGIE	W	5ème
AURILLAC	HOTEL DES POSTES	W	5ème
AURILLAC	ANTENNE ASSEDIC	W	5ème
AURILLAC	ETABLIS. PENITENTIAIRE - MAISON D'ARRET	EP	4ème
AURILLAC	LOCAUX SNCF	W	5ème

AURILLAC	CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE	W	5ème
AURILLAC	CREDIT AGRICOLE MUTUEL	W	5ème
AURILLAC	DIRECTION DU COMMERCE	W	5ème
AURILLAC	OFFICE NATIONALE DES ANCIENS	W	5ème
AURILLAC	INFORMATION JEUNESSE	W	5ème
AURILLAC	DIRECTION DEP. CONCURRENCE ET CONSOMATIO	W	5ème
AURILLAC	BUREAU DE L'AIDE SOCIALE	W	5ème
AURILLAC	UNION DEPART DES ASSOCIATIONS FAMILIALES	W	5ème
AURILLAC	ENCLOS DELTEIL	P	5ème
AURILLAC	MMA MUTUELLES DU MANS ASSURANCES	W	5ème
AURILLAC	NOZIERE MAZARD (SNC)	W	5ème
AURILLAC	GMF ASSURANCES	W	5ème
AURILLAC	HOTEL AURENA	O	4ème
AURILLAC	CREDIT AGRICOLE RUE D'IZACH	W	5ème
AURILLAC	CREDIT AGRICOLE LES OLYMPIADES	W	5ème
AURILLAC	CREDIT AGRICOLE JEAN MOULIN	W	5ème
AURILLAC	CREDIT IMMOBILIER SUD MASSIF CENT.	W	5ème
AURILLAC	FOYER DE TRONQUIERES ADAPEI	J, U	4ème
AURILLAC	FOYER DE TRONQUIERES	J	4ème
AURILLAC	CREDIT LYONNAIS	W	5ème
AURILLAC	CENTRALIMENT	M	5ème
AURILLAC	INTERMARCHE FIRMINY	M	2ème
AURILLAC	CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER	M	5ème
AURILLAC	MADNESS MAGASIN	M	5ème
AURILLAC	EGLISE NOTRE DAME AUX NEIGES	V	3ème
AURILLAC	CHAPELLE SAINTE BERNADETTE	V	3ème
AURILLAC	EGLISE SAINT JOSEPH OUVRIER	V	2ème
AURILLAC	ABBATIALE SAINT GERAUD	V	2ème
AURILLAC	CITE ADMINISTRATIVE - BATIMENT H	W	5ème
AURILLAC	COIFFURE GIARD	M	5ème
AURILLAC	BESSON - GEMO - PAINT BALL - LE ROYAL	M, X, N	1ère
AURILLAC	CHAMILLE - BEBE 9	M	3ème
AURILLAC	CASA	M	3ème
AURILLAC	VET'AFFAIRES	M	3ème
AURILLAC	SODIROQ - UTILE	M	4ème
AURILLAC	HOPITAL - CUISINES CENTRALES	N	3ème
AURILLAC	ECLAIREURS DE FRANCE	L	5ème
AURILLAC	EMMAUS	M	3ème
AURILLAC	EMMAUS - CHAPITEAU	CTS	4ème
AURILLAC	MISTER MINIT	M	5ème
AURILLAC	EURO PISCINES	T	5ème
AURILLAC	COUSCOUS LAND	M	5ème

AURILLAC	HOPITAL - LES ACACIAS	U, R	5ème
AURILLAC	MAC DONALD RESTAURANT	N	5ème
AURILLAC	PHARMACIE MEZARD	M	5ème
AURILLAC	HOPITAL - EFS	U	5ème
AURILLAC	CENTRE DE FORMATION ANNEXE MARCOLES	R	5ème
AURILLAC	HALTE DE NUIT LES TOURNESOLS	PEs	5ème
AURILLAC	POINT VIRGULE	M	4ème
AURILLAC	MAGASIN PIX	M	5ème
AURILLAC	PARC DE STATIONNEMENT DU SQUARE	PS	4ème
AURILLAC	COURNIL AUTOMOBILE	M	5ème
AURILLAC	LE PRISME	L, M, T, N	1ère
AURILLAC	EGLISE DU SACRE COEUR	V	3ème
AURILLAC	ANEF ACCUEIL DE JOUR		
AURILLAC	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS		
AURILLAC	SOCIETE ST VINCENT DE PAUL		
AURILLAC	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	W	5ème
AURILLAC	POINT S	W	5ème
AURILLAC	ALDIMARCHE	M	3ème
AURILLAC	RESTAURANT DE LA SOLIDARITE	N	5ème
AURILLAC	BUREAU DE POSTE	W	5ème
AURILLAC	ECOLE DE TRONQUIERE	R	5ème
AURILLAC	ETABLISSEMENT FAU	W	5ème
AURILLAC	RESTAURANT LE PATIO	N, L	4ème
AURILLAC	TAPE A L'OEIL (ex MAISON DE JUDITH)	M	5ème
AURILLAC	RESTAURANT D'APPLICATION DU PUY MARY	R, N	5ème
AURILLAC	CENTRE AEMO	W	5ème
AURILLAC	HOTEL DE VILLE	W, L	3ème
AURILLAC	SKATE PARC - EPICENTRE URBAIN	X, N	5ème
AURILLAC	EHPAD LA MAISONNEE D'AURILLAC	J, N	4ème
AURILLAC	ARMAND THIERY FEMME	M	5ème
AURILLAC	SPORT ATTITUDE	X, N	5ème
AURILLAC	ARMAND THIERY HOMME	M	5ème
AURILLAC	LE CAMPUS (POLE FORMATION - CCI)	R, W	3ème
AURILLAC	MAISON DE RETRAITE DE TRONQUIERES	J, L	4ème
AURILLAC	PHILDAR	M	5ème
AURILLAC	CAISSE D'EPARGNE (LES CARMES)	W	5ème
AURILLAC	WELDOM	M	1ère
AURILLAC	AGENCE CAISSE D'EPARGNE DU SQUARE	W	5ème
AURILLAC	ANPAA (Ass. nat. Prévention alcoologie)	U	5ème
AURILLAC	THEATRE BELIASHE	R, L, T	5ème
AURILLAC	PARFUMERIE SEPHORA	M	5ème
AURILLAC	GYMNASE DE CANTELOUBE	X	4ème

AURILLAC	HOPITAL - RELAXOLOGIE	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - MEDECINE DU SPORT	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - GERONTO-PSYCHIATRIE	Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - PNEUMO-MED.INTERNE-CARDIO	U	3ème
AURILLAC	HOPITAL - PAVILLON BROUSSAIS	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - C. BERNARD - SIMON	U	4ème
Sous-Total : 470			
AUZERS			
AUZERS	AUBERGE DU CHATEAU	O, N	5ème
AUZERS	SALLE POLYVALENTE - ECOLE	L, R	5ème
Sous-Total : 2			
AYRENS			
AYRENS	ECOLE COMMUNALE	R, W	5ème
AYRENS	SALLE POLY. - THEATRE AUX CHAMPS	L, N	5ème
Sous-Total : 2			
BADAILHAC			
BADAILHAC	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	L, W	5ème
BADAILHAC	GITE D'ETAPE LES HERBAGES	PEs	5ème
Sous-Total : 2			
BARRIAC LES BOSQUETS			
BARRIAC LES BOSQUET	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
BARRIAC LES BOSQUET	BAR - PUB LE BOUNTY	N	5ème
Sous-Total : 2			
BASSIGNAC			
BASSIGNAC	ECOLE LOUIS BROUSSE	R	5ème
BASSIGNAC	ECOLE COMMUNALE - MAIRIE	R, W	5ème
BASSIGNAC	VIL. VACANCES DE VENDES - RESTAURANT	N	4ème
BASSIGNAC	VIL. VAC. DE VENDES - TV - BEBE CLUB	L	5ème
BASSIGNAC	VIL. VACANCES DE VENDES - ACCUEIL	L	4ème
BASSIGNAC	VIL. VAC. DE VENDES - CLUB ENFANTS	R	5ème
Sous-Total : 6			
BEAULIEU			

BEAULIEU	MIELLERIE DE LA HAUTE AUVERGNE	M, T	5ème
BEAULIEU	HOTEL RESTAURANT LE BEAULIEU	O, N	5ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT RIVAGE	Rs	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT SOLEIL	Rs	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT FORET	Rs	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BAT. ARC-ENCIEL - INFIR.	Us	5ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT ETOILE	L	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT PETIT BOIS	Rs	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT LAC	Rs	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - RESTAURANT	N, L, R	4ème
Sous-Total : 10			
BOISSET			
BOISSET			
BOISSET	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
BOISSET	AUBERGE DE CONCASTY - BATIMENT PRINCIPAL	O, N	5ème
BOISSET	AU RENDEZ-VOUS DES PECHEURS	O, N	5ème
BOISSET	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
BOISSET	AUBERGE DE CONCASTY - ANNEXE	O	5ème
Sous-Total : 5			
BRAGEAC			
BRAGEAC			
BRAGEAC	SALLE POLYVALENTE - TOILETTES PUBLIQUES	L	5ème
Sous-Total : 1			
BREZONS			
BREZONS			
BREZONS	SALLE LE MILLE CLUB (club des jeunes)	P, L	4ème
BREZONS	LA PETITE MAISON DE BREZONS	Rs, N, L, W	5ème
BREZONS	AUBERGE DES CASCADES	O, N	5ème
BREZONS	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
Sous-Total : 4			
CALVINET			
CALVINET			
CALVINET	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
CALVINET	HOTEL BEAUSEJOUR	O, N	5ème
CALVINET	SALLE POLYVALENTE	L, N	3ème
CALVINET	CANTINE SCOLAIRE - LOCAL ASSOCIAT.	L	5ème
CALVINET	BAR DES SPORTS	N	5ème
Sous-Total : 5			
CARLAT			

CARLAT	GRUPE SCOLAIRE - SALLE POLYVALENTE	R, N, L	3ème
CARLAT	A LA REINE MARGOT	N	5ème
Sous-Total : 2			
CASSANIOUZE			
CASSANIOUZE	GRUPE SCOLAIRE	R	5ème
CASSANIOUZE	BAR-RESTAURANT DES VOYAGEURS	N	5ème
CASSANIOUZE	HALLE DEMONTABLE	CTS	3ème
Sous-Total : 3			
CAYROLS			
CAYROLS	GRUPE SCOLAIRE	R	5ème
CAYROLS	SALLE DES FETES - FOYER DES JEUNES	L	4ème
CAYROLS	MAIRIE	W	5ème
Sous-Total : 3			
CELOUX			
CELOUX	BATIMENT D'ACCUEIL COMMUNAL	O, L, N	5ème
Sous-Total : 1			
CEZENS			
CEZENS	FOYER DE SKI DE FOND	L, N	5ème
CEZENS	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
CEZENS	ECOLE PUBLIQUE	R, W, N	5ème
Sous-Total : 3			
CHALIERS			
CHALIERS	RESTAU. - SALLE POL. - ECOLE - GITE	R, L, N, O	4ème
Sous-Total : 1			
CHALINARGUES			
CHALINARGUES	ECOLE PRIMAIRE	R, N	5ème
CHALINARGUES	HOTEL RESTAURANT LA PINATELLE	O, N	5ème
CHALINARGUES	ECOLE MATERNELLE	R, N	5ème
CHALINARGUES	SALLE POL. FOYER HEBERG. GROUPES	Rs, L, N	4ème
Sous-Total : 4			
CHALVIGNAC			
CHALVIGNAC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
CHALVIGNAC	MARCHE COUVERT	M	5ème
CHALVIGNAC	ECOLE - MAIRIE	R, W	5ème
CHALVIGNAC	HOSTELLERIE LA BRUYERE	O	5ème

CHALVIGNAC	HOSTELLERIE LA BRUYERE RESTAURANT	N	4ème
Sous-Total : 5			
CHAMPAGNAC			
CHAMPAGNAC	SALLE DES FETES DU BOULODROME	X, L	3ème
CHAMPAGNAC	RESIDENCE JULIETTE (CHATEAU ACCUEIL)	Rs	4ème
CHAMPAGNAC	SALLE DES FETES - CLSH	L, R	4ème
CHAMPAGNAC	ECOLE PRIMAIRE ET MAIRIE	R, W	5ème
CHAMPAGNAC	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
CHAMPAGNAC	SALLE POLYVALENTE	L, N	5ème
Sous-Total : 6			
CHAMPS SUR TARENTEINE			
CHAMPS SUR TARENTEINE	SALLE POLYVALENTE HENRI MOINS	X, N	2ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	VILLAGE DE VACANCES DE VAL-PISCINE	PA	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	VVF VILLAGES	L	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE MONTIRIN - INFIR. - BAT. 1	U	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE VACANCES - SALLE POL. - BAT 2	L	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE VACANCES - HEBERGEMENT BAT. 3	Rs	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE VACANCES - HEBERG. - BAT. 4	Rs	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE VACANCES - HEBERGEM. - BAT. 5	Rs	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COL. DE MONTIRIN - PISCINE - BAT. 6	PA	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE MONTIRIN - CHAPITEAU	CTS	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COL. DE MONT. - RESTAURANT - BAT. 8	N	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	AUBERGE DE L'EAU VERTE	O, N	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	ECOLE PRIMAIRE	R	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
Sous-Total : 14			
CHAPELLE D' ALAGNON (LA)			
CHAPELLE D'ALAGNON (LA)	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 1			
CHAPELLE LAURENT (LA)			
CHAPELLE LAURENT (LA)	BAR A THEMES MAGGY'S BLUES	O, N	5ème

CHAPELLE LAURENT (LA)	SALLE COMMUNALE	L, N, PA	4ème
CHAPELLE LAURENT (LA)	AUBERGE PROVENCALE	N	5ème
CHAPELLE LAURENT (LA)	ECOLE PUBLIQUE	R, W, N	5ème
Sous-Total : 4			
CHAUDES AIGUES			
CHAUDES AIGUES	MAISON DE RETRAITE STE ELISABETH	J	4ème
CHAUDES AIGUES	PISCINE	PA	3ème
CHAUDES AIGUES	HOTEL-RESTAURANT BEAUSEJOUR	O, N	4ème
CHAUDES AIGUES	SALLE BEAUREDON	L, N	3ème
CHAUDES AIGUES	CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL	U	4ème
CHAUDES AIGUES	CINEMA LA SOURCE	L	4ème
CHAUDES AIGUES	ETABLISSEMENT THERMAL CALEDEN	O, N, X, U	3ème
CHAUDES AIGUES	VILLAGE DE VACANCES VAL	L	5ème
CHAUDES AIGUES	AREV HOTEL	O, N, P	3ème
CHAUDES AIGUES	HOTEL-RESTAURANT LA RESIDENCE	N	5ème
CHAUDES AIGUES	LES PORTES DE L'AUBRAC	O, N	5ème
CHAUDES AIGUES	HOTEL-RESTAURANT DE LA MAIRIE	O, N	5ème
CHAUDES AIGUES	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE PRIVEE	R, N	5ème
CHAUDES AIGUES	AU RENDEZ-VOUS DES PECHEURS	N	5ème
CHAUDES AIGUES	CENTRE DE REMISE EN FORME	X, L	4ème
CHAUDES AIGUES	CEG LOUIS PASTEUR - ECOLE PRIM. ET MAT.	Rs, N	4ème
CHAUDES AIGUES	CABINET DENTAIRE CHASSANY	W	5ème
CHAUDES AIGUES	MAISON DES ASSOCIATIONS	L, R, W	5ème
CHAUDES AIGUES	MAIS. DES SERVICES OFF. TOURISME	W	5ème
CHAUDES AIGUES	HOTEL RESTAURANT DU CHATEAU DU COUFFOUR	O, N	5ème
CHAUDES AIGUES	MAIRIE	W	
Sous-Total : 21			
CHAUSSENAC			
CHAUSSENAC	SALLE DES FETES	L	5ème
Sous-Total : 1			
CHAVAGNAC			
CHAVAGNAC	HEBER. HOTELIER RELAIS DU LAC DU PECHER	O, N	5ème
Sous-Total : 1			
CHEYLADE			
CHEYLADE	ECOLE - MAIRIE	R, W	5ème
CHEYLADE	L'ARCHE DE CHLOE	N	5ème

CHEYLADE	HOTEL DE LA VALLEE	O, N	5ème
Sous-Total : 3			
CLAVIERES			
CLAVIERES	SALLE DES ASSOCIATIONS	L, N	5ème
CLAVIERES	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
Sous-Total : 2			
COLLANDRES			
COLLANDRES	BAR LES TILLEULS	N	5ème
Sous-Total : 1			
COLTINES			
COLTINES	CENTRE D'ACCUEIL CHANTARISA	Rs, N	4ème
COLTINES	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
COLTINES	TERRAIN DE SPORTS VESTIAIRES SAN.	X	5ème
COLTINES	SALLE POLYVALENTE - FOYER RURAL	L, N	3ème
COLTINES	AUBERGE DE PAYS LES FONTILLES	O, N	5ème
Sous-Total : 5			
CONDAT			
CONDAT	HOPITAL LOCAL	U	4ème
CONDAT	MAGASIN SHOPI	M	4ème
CONDAT	ECOLE ST JOSEPH	R	5ème
CONDAT	COLLEGE GEORGES POMPIDOU	Rs, N	4ème
CONDAT	HOTELLERIE LE LAC DES MOINES	O, N	5ème
CONDAT	ECOLE PUBLIQUE	R, N	4ème
CONDAT	SALLE DES FETES	L	4ème
CONDAT	CLSH VOLCANIX	R, L	5ème
CONDAT	CENTRE EQUESTRE	X	5ème
CONDAT	GYMNASE - SALLE POLYVALENTE - PISCI	X, PA, L	4ème
CONDAT	SALLE D'EXPOSITIONS ALBERT MONIER	Y	5ème
CONDAT	AUB. DES 3 RIVIERES-CENTRAL HOTEL	O, N	5ème
Sous-Total : 12			
COREN			
COREN	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	R, N	4ème
COREN	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 2			
CRANDELLES			
CRANDELLES	BIBLIOTHEQUE	S	5ème

CRANDELLES	SALLE POLYVALENTE - CENTRE DE LOISIRS	L, R	3ème
CRANDELLES	MAS LA FEUILLERAIE	J, N	4ème
CRANDELLES	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
Sous-Total : 4			
CROS DE MONTVERT			
CROS DE MONTVERT	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
CROS DE MONTVERT	MULTIPLE RURAL	M, W, N	5ème
CROS DE MONTVERT	SALLE POLYVALENTE COMMUNALE	L, N	4ème
Sous-Total : 3			
CROS DE RONESQUE			
CROS DE RONESQUE	HOTEL RESTAURANT LA SAPINIÈRE	O, N, M	5ème
Sous-Total : 1			
CUSSAC			
CUSSAC	SALLE DES FETES	L, N	4ème
Sous-Total : 1			
DEUX VERGES			
DEUX VERGES	MAIRIE	W	5ème
Sous-Total : 1			
DIENNE			
DIENNE	FOYER D'ACCUEIL-REST. LE PETIT CANTALOU	Rs, N	4ème
DIENNE	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
DIENNE	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
DIENNE	MAISON DE SITE DU PUY MARY	Y, M, N	5ème
DIENNE	LOCAL SKI DE FOND	L	5ème
DIENNE	CLASSES DE DECOUVERTE ET LOCAL ASSOCIAT.	R, L	5ème
Sous-Total : 6			
DRUGEAC			
DRUGEAC	ECOLE COMMUNALE	R	5ème
DRUGEAC	SALLE POLYV. - EXTENSION MULTISPORTS	L, X	4ème
DRUGEAC	AUBERGE DES SAVEURS	N	5ème
Sous-Total : 3			
ESCORAILLES			
ESCORAILLES	SALLE DES FETES	L	4ème
Sous-Total : 1			

ESPINASSE			
ESPINASSE	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 1			
FAVEROLLES			
FAVEROLLES	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
FAVEROLLES	SALLE POLYVALENTE DE MONTCHANSON	L, N	4ème
FAVEROLLES	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
FAVEROLLES	HOTEL RESTAURANT LE RELAIS DES SITES	O, N	5ème
Sous-Total : 4			
FERRIERES SAINT MARY			
FERRIERES SAINT MARY	ECOLE PUBLIQUE	R, W	5ème
FERRIERES SAINT MARY	HOTEL-RESTAURANT LES VOYAGEURS	O, N	5ème
FERRIERES SAINT MARY	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 3			
FONTANGES			
FONTANGES	AUBERGE DE L'ASPRE	O, N	5ème
FONTANGES	ASSOCIATION MEANDRES	Rs	5ème
Sous-Total : 2			
FRIDEFONT			
FRIDEFONT	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 1			
GIOU DE MAMOU			
GIOU DE MAMOU	GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE	R	5ème
GIOU DE MAMOU	RESTAURANT LA ROCADÉ	N	5ème
GIOU DE MAMOU	GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	R	5ème
GIOU DE MAMOU	CENTRE DE RENCONTRES ET D'ANIMATIONS	L	4ème
GIOU DE MAMOU	AUBERGE DE LA MUSARDIERE	O, N	5ème
Sous-Total : 5			
GLENAT			
GLENAT	GROUPE SCOLAIRE	R	4ème
Sous-Total : 1			
JABRUN			
JABRUN	LE MOULIN DES TEMPLIERS	O, N	5ème
Sous-Total : 1			

JALEYRAC			
JALEYRAC	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
JALEYRAC	ECOLE MATERNELLE-LAVALAURS	R	5ème
JALEYRAC	AUBERGE DE L'ETANG	O, N	5ème
Sous-Total : 3			
JOU SOUS MONJOU			
JOU SOUS MONJOU	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 1			
JUNHAC			
JUNHAC	SALLE POLYVALENTE - CANTINE	L, N	3ème
JUNHAC	ECOLE D'AUBESPEYRE	R	5ème
JUNHAC	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	R, N, W	5ème
Sous-Total : 3			
JUSSAC			
JUSSAC	LE PRADO	O, N	5ème
JUSSAC	SALLE POLYVALENTE - GYMNASSE	L, X	2ème
JUSSAC	CARREFOUR-CONTACT	M	4ème
JUSSAC	GROUPE SCOLAIRE	R	4ème
JUSSAC	BUREAU DE POSTE	W	5ème
JUSSAC	CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL	R, L	3ème
JUSSAC	HOTEL DU PONT D'AUTHRE	N, O	5ème
Sous-Total : 7			
LA SEGALASSIERE			
LA SEGALASSIERE	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
Sous-Total : 1			
LABESSERETTE			
LABESSERETTE	DOMAINE DE LA GRANGEOTTE	N	5ème
LABESSERETTE	ECOLE - MAIRIE	R, W	5ème
Sous-Total : 2			
LABROUSSE			
LABROUSSE	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
LABROUSSE	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	L, W	5ème
LABROUSSE	RESTAURANT BLANCO	N	5ème
Sous-Total : 3			
LACAPELLE BARRES			

LACAPELLE BARRES	SALLE DE REUNION ET DE CONF. MAIRIE	L, W	5ème
Sous-Total : 1			
LACAPELLE DEL FRAYSSE			
LACAPELLE DEL FRAYSSE	CENTRE DE LOISIRS DU VEINAZES	P	5ème
LACAPELLE DEL FRAYSSE	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
LACAPELLE DEL FRAYSSE	HALL D'EXPOSITION DE MATERIEL AGRICOLE	T	5ème
Sous-Total : 3			
LACAPELLE VIESCAMP			
LACAPELLE VIESCAMP	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
LACAPELLE VIESCAMP	HOTEL DU LAC	O, N	4ème
LACAPELLE VIESCAMP	EGLISE SAINTE MADELEINE	V	5ème
LACAPELLE VIESCAMP	HALLE D'ANIMATION	L	5ème
LACAPELLE VIESCAMP	ECOLE DE VOILE	R	5ème
LACAPELLE VIESCAMP	SALLE POLYVALENTE - RESTAURANT SCOLAIRE	L, R, N	3ème
LACAPELLE VIESCAMP	MAISON DES ASSOCIATIONS	W	5ème
LACAPELLE VIESCAMP	LE NAUTILUS	N	5ème
Sous-Total : 8			
LADINHAC			
LADINHAC	ECOLE	R	5ème
LADINHAC	REST. LE RELAIS DES MOULINS - CANTINE SC	N	5ème
LADINHAC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 3			
LAFEUILLADE EN VEZIE			
LAFEUILLADE EN VEZIE	LA TABLE VERTE	P, N	4ème
LAFEUILLADE EN VEZIE	SALLE POLYVALENTE	X	3ème
LAFEUILLADE EN VEZIE	LE RELAIS DES BRUYERES	N	5ème
LAFEUILLADE EN VEZIE	GROUPE SCOLAIRE - FOYER	R, L, N	3ème
Sous-Total : 4			
LANOBRE			
LANOBRE	RESIDENCE DE L'ARTENSE	J	4ème
LANOBRE	SALLE POLYVALENTE LES PEUPLIERS	L	3ème
LANOBRE	SALLE POLYVALENTE	L, W	4ème
LANOBRE	ECOLE ELEMENTAIRE	R	5ème
LANOBRE	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
LANOBRE	HOTEL RESTAURANT DELMAS	O, N	5ème
LANOBRE	CAPITAINERIE	L	5ème
LANOBRE	FLEURISTE (ETS GATIGNOL)	M	5ème

LANOBRE	CENTRE DE VACANCES DE GRAVIERES	Rs, N	4ème
LANOBRE	GALERIE MARCHANDE-SALLE D'ACTIVITE	L, P	4ème
LANOBRE	ECOLE DE GRANGES	R	5ème
Sous-Total : 11			
LAROQUEBROU			
LAROQUEBROU	SALLE POLYVALENTE	L	3ème
LAROQUEBROU	COLLEGE DU VAL DE CERE	R	4ème
LAROQUEBROU	GYMNASE DU COLLEGE	X	5ème
LAROQUEBROU	ECOLE DES FILLES PRIM. ET MATERNELLE	R	4ème
LAROQUEBROU	EGLISE	V	3ème
LAROQUEBROU	HOTEL RESTAURANT DE LA GARE	O, N	5ème
LAROQUEBROU	PHARM. CHANUT, BOUSCATIER, BELAU	M	5ème
LAROQUEBROU	VESTIAIRES TERRAIN DE SPORT	X	5ème
LAROQUEBROU	BAR DE L'ETOILE	N	5ème
LAROQUEBROU	RESTAURANT DE LA TERRASSE	N	5ème
LAROQUEBROU	RESIDENCE LE FLORET	J	4ème
Sous-Total : 11			
LAROQUEVIEILLE			
LAROQUEVIEILLE	GROUPE SCOLAIRE	R, L	5ème
LAROQUEVIEILLE	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	R	4ème
Sous-Total : 2			
LASCELLE			
LASCELLE	LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT	O	5ème
LASCELLE	CENTRE MULTI-PRATIQUES	Rs	4ème
LASCELLE	LAC DES GRAVES - SALLE POLYV. - RESTAU.	L, N	3ème
LASCELLE	LA PREFERENCE EURL	N	5ème
LASCELLE	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
Sous-Total : 5			
LAURIE			
Laurie	GITES D'ACCUEIL DE GROUPES	Rs	5ème
Laurie	SALLE DE REUNION	L	5ème
Sous-Total : 2			
LAVASTRIE			
LAVASTRIE	BAR-RESTAURANT - DANCING MALLET	N, P	4ème
LAVASTRIE	CENTRE DE LOISIRS CCAS - BAT. J	R, L	5ème

LAVASTRIE	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
LAVASTRIE	GITE LE GRAND VAL	PEs, N	5ème
Sous-Total : 4			
LAVEISSIERE			
LAVEISSIERE	BURON DU BAGUET	N	5ème
LAVEISSIERE	GITE LE BUFFADOU	O, N	5ème
LAVEISSIERE	ECOLE DEPART. - CENTRE D'INTERV.	R	5ème
LAVEISSIERE	BURON DE MEIJE COSTE	REF	5ème
LAVEISSIERE	CHEZ MARTINE - VIVAL	M	5ème
LAVEISSIERE	LES AIRELLES	N	5ème
LAVEISSIERE	SALLE POLYVALENTE - PATINOIRE	X, L, N	2ème
LAVEISSIERE	HALTE GARDERIE LES P'TITS LOUPS	R	5ème
LAVEISSIERE	BAR LE TILBURY	N	5ème
LAVEISSIERE	DELICE-CAFE	N	5ème
LAVEISSIERE	MAGASIN L'ECHOPPE	M	5ème
LAVEISSIERE	AUBERGE DU BURON DE FOND DE CERRE	O, N	5ème
LAVEISSIERE	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	L, W	4ème
LAVEISSIERE	RESID. BAR-RESTAU. LE REMBERTER	N	5ème
LAVEISSIERE	DOMAINE DE LA CASCADE	Rs, O, N	4ème
LAVEISSIERE	HOTEL-RESTAURANT LE VALLAGNON	O, N	5ème
LAVEISSIERE	CHALET DES GALINOTTES LA FAL	Rs, L, N	4ème
LAVEISSIERE	LES P'TITS VALLAGNOUS	R	5ème
LAVEISSIERE	HOTEL RESTAURANT LE ROCHER DU CERF	O, N	4ème
LAVEISSIERE	COLONIE DE VACANCES VILLE DE LIMOGES	Rs	4ème
LAVEISSIERE	CHAPELLE NOTRE DAME DE LA PAIX	V, L	3ème
LAVEISSIERE	RESID. DE TOUR. LE BEC DE L'AIGLE	N	5ème
LAVEISSIERE	GROUPE SCOLAIRE	R, N	5ème
LAVEISSIERE	BAR-RESTAURANT LA CHAZOTTE	N	5ème
LAVEISSIERE	ROND POINT - POINT CHAUD	N, P	4ème
LAVEISSIERE	RESTAURANT LE SCHUSS FOOD	N	5ème
LAVEISSIERE	HOTEL RESTAURANT BELLEVUE	O, N	5ème
LAVEISSIERE	HOTEL RESTAURANT LE CHEVAL BLANC	O, N, L	5ème
LAVEISSIERE	AU MARCHE SYMPA SPAR	M	5ème
LAVEISSIERE	SOUVENIRS - JOURNAUX	M	5ème
LAVEISSIERE	AUBERGE DE LA HUTTE	N	5ème
Sous-Total : 31			
LAVIGERIE			
LAVIGERIE	ALTA TERRA SALON DE THE - CH. D'HOTES	N	5ème
LAVIGERIE	GITE - AUBERGE LA BOUDIO	Rs, N	4ème
LAVIGERIE	AUBERGE D'AIJEAN	O, N	5ème

Sous-Total : 3			
LE CLAUX			
CLAUX (LE)	GITE DU PLATEAU DE LASCOURT	Rs	5ème
CLAUX (LE)	FOYER DE SKI DE FOND - GITE D'ETAPE	Rs, N	4ème
CLAUX (LE)	CENTRE D'HEBERGEMENT DU GIRALDES	Rs, N	4ème
CLAUX (LE)	BURON D'EYLAC	REF	5ème
CLAUX (LE)	HOTEL-RESTAURANT LE PEYRE ARSE	O, N, X, L	3ème
CLAUX (LE)	GITE D'ETAPE DU PUY MARY	O, N	5ème
Sous-Total : 6			
LE FALGOUX			
FALGOUX (LE)	HOTEL DES VOYAGEURS	O, N	5ème
FALGOUX (LE)	COLONIE DE VACANCES	Rs	5ème
FALGOUX (LE)	GITE D'ETAPE CAMPING	O	5ème
FALGOUX (LE)	ECOLE COMMUNALE	R	5ème
Sous-Total : 4			
LE FAU			
FAU (LE)	STRUCTURE D'ACCUEIL	Rs	5ème
FAU (LE)	GITE D'ACCUEIL	Rs	5ème
Sous-Total : 2			
LE MONTEIL			
LE MONTEIL	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
LE MONTEIL	EGLISE	V	5ème
LE MONTEIL	SALLE DE REUNION	L	5ème
LE MONTEIL	BUREAU DE VOTE	L	5ème
Sous-Total : 4			
LE ROUGET			
LE ROUGET	ECOLE - CLSH - PMI - CENTRE DE VACANCES	Rs, N, W	4ème
LE ROUGET	CENTRE DE REMISE EN FORME	X	5ème
LE ROUGET	EHPAD PIERRE VALADOU	J, U	4ème
LE ROUGET	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
LE ROUGET	HOTEL DES VOYAGEURS	O, N	4ème
LE ROUGET	HOTEL RESTAURANT CHEZ PASCALINE	O, N	5ème
Sous-Total : 6			
LE VIGEAN			
LE VIGEAN	CANTINE SCOLAIRE	N	5ème
LE VIGEAN	SALLE POLYVALENTE DE LA GRANGE	L	4ème
LE VIGEAN	ECOLE PRIMAIRE	R	5ème
LE VIGEAN	BRICOMARCHE	M	3ème

Sous-Total : 4			
LEUCAMP			
LEUCAMP	ECOLE	R	5ème
LEUCAMP	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
Sous-Total : 2			
LEYNHAC			
LEYNHAC	LA GRANGE DE MARTORY	L, N	5ème
LEYNHAC	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
Sous-Total : 2			
LIEUTADES			
LIEUTADES	CENTRE DE LOISIRS	Rs, N	4ème
LIEUTADES	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
LIEUTADES	HOTEL RESTAURANT BOUDON	O, N	4ème
Sous-Total : 3			
LORCIERES			
LORCIERES	SALLE POLYVALENTE - COURS G. ROCHEFORT	L, N	4ème
Sous-Total : 1			
LOUBARESSE			
LOUBARESSE	DISCOTHEQUE LA MANOTTE	P	4ème
LOUBARESSE	AUBERGE DE LA PAGNOUNE	O, N	5ème
LOUBARESSE	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
LOUBARESSE	HOTEL-RESTAURANT DU VIADUC - GITES	O, N	5ème
LOUBARESSE	HOTEL-RESTAURANT LE BEAU SITE	O, N	5ème
LOUBARESSE	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	R	5ème
LOUBARESSE	ECOMUSEE - LA FERME DE P. ALLEGRE	T, Y	5ème
LOUBARESSE	LES SILLONS DE MARGERIDE	Y	5ème
Sous-Total : 8			
LOUPIAC			
LOUPIAC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 1			
LUGARDE			
LUGARDE	SALLE POLYVALENTE ROBERT FAGEOL	L, N	4ème
LUGARDE	GITE D'ETAPE COMMUNAL	O	5ème

LUGARDE	ECOLE COMMUNALE - MAIRIE	R, W	5ème
Sous-Total : 3			
MADIC			
MADIC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 1			
MANDAILLES SAINT JULIEN			
MANDAILLES SAINT JULIEN	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	GITE DE GROUPES DE REVEL	O	5ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	GITE D'ETAPE RIVES - VERT AZUR	PEs	5ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	GROUPE SCOLAIRE	R, W	5ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	AUX GENETS D'OR	O, N	5ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	AU BOUT DU MONDE	N	5ème
Sous-Total : 6			
MARCENAT			
MARCENAT	HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	O, N	5ème
MARCENAT	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
MARCENAT	MAISON DE RETRAITE TIBLE	U, J	4ème
MARCENAT	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
MARCENAT	PHARMACIE ROUSSET	M	5ème
Sous-Total : 5			
MARCHASTEL			
MARCHASTEL	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
Sous-Total : 1			
MARCOLES			
MARCOLES	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
MARCOLES	LE GRENIER DES SAVEURS	M	5ème
MARCOLES	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
MARCOLES	MAISON FAMIL. ET RURALE - BAT. C ET D	Rs	4ème
MARCOLES	CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE	Y	5ème
MARCOLES	MAISON FAMIL. ET RURALE - BAT. A ET B	Rs	4ème
MARCOLES	AUBERGE DE LA TOUR	O, N	5ème
MARCOLES	BUREAU ET SALLE D'EXPOSITION	T, W	5ème
Sous-Total : 8			

MARMANHAC			
MARMANHAC	IME LA SAPINIÈRE	J, U	4ème
MARMANHAC	IME LA SAPINIÈRE - ATELIERS	R	5ème
MARMANHAC	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
MARMANHAC	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
Sous-Total : 4			
MASSIAC			
MASSIAC	MAISON DE RETRAITE MAPAD RESID. MALLET	U, J	4ème
MASSIAC	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
MASSIAC	CENTRE DE FORMATION POUR APPRENTIS	Rs, N	4ème
MASSIAC	HOTEL LA COLOMBIÈRE	O	5ème
MASSIAC	CREDIT AGRICOLE	W	5ème
MASSIAC	ECOLE PRIMAIRE	R	5ème
MASSIAC	COLLEGE P. GALERY - VESTIAIRES	X	5ème
MASSIAC	MAISON DE RETRAITE AVININ - JOHANNEL	U, J	4ème
MASSIAC	RESTAURANT ANDREE COMBES	N	5ème
MASSIAC	STADE MUNICIPAL	PA	3ème
MASSIAC	EGLISE ST ANDRE	V, L	3ème
MASSIAC	SALLE POLYVALENTE - GYMNASE	L, X	2ème
MASSIAC	INTERMARCHÉ-CONTACT	M	3ème
MASSIAC	MAGASIN SPAR	M	3ème
MASSIAC	LE RELAIS	N	5ème
MASSIAC	BAR D'ESPINCHAL	P	5ème
MASSIAC	COLLEGE P. GALERY	Rs, N	4ème
MASSIAC	COLLEGE ST ANDRE	R	5ème
MASSIAC	ECOLE ELEMENTAIRE ST ANDRE	R	5ème
MASSIAC	GARAGE ROCHE	M	5ème
MASSIAC	HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE	O, N, X	4ème
Sous-Total : 21			
MAURIAC			
MAURIAC	MAISON DE RETRAITE LES VAYSSÈS	J	4ème
MAURIAC	ECOLE MATERNELLE - ANNEXE	R	5ème
MAURIAC	CINEMA LE PRE BOURGES	L	4ème
MAURIAC	LA HALLE DES SPORTS	L, X	2ème
MAURIAC	BRICONAUTE	M	3ème
MAURIAC	AUTO-ECOLE	R	5ème
MAURIAC	GROUPE SCOLAIRE NOTRE DAME	R	5ème
MAURIAC	ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	R, N	4ème
MAURIAC	CENTRE HOSPITALIER	U, L, R	3ème
MAURIAC	I.M.E. LES ESCLOSES	J	4ème
MAURIAC	AUV' HOTEL	O	5ème
MAURIAC	STADE JEAN LAVIGNE	PA	1ère
MAURIAC	RESIDENCE DE L'AUZELAIRE	N	5ème
MAURIAC	COLLEGE DU MERIDIEN	Rs	3ème

MAURIAC	CARREFOUR MARKET - ex CHAMPION	M	2ème
MAURIAC	CENTRE COMMERCIAL SUP. 2000	M	3ème
MAURIAC	HOTEL RESTAURANT DES DEUX GARES	O, N	5ème
MAURIAC	HOTEL DES VOYAGEURS LA BONNE AUBERGE	O, N	5ème
MAURIAC	HOTEL L'ECU DE FRANCE	O, N	5ème
MAURIAC	INTERMARCHÉ - BISTROMARCHÉ	M, N	2ème
MAURIAC	LE NOVELTY	P, N	4ème
MAURIAC	LYCEE MARMONTEL	R	3ème
MAURIAC	ECOLE MATERNELLE - BAT. PRINCIPAL	R	5ème
MAURIAC	BIBLIOTHEQUE	S	5ème
MAURIAC	GYMNASE MUNICIPAL	X	3ème
MAURIAC	LA BOITE	P	3ème
MAURIAC	RESTAURANT LE CRYSTAL	N, P	3ème
MAURIAC	SCIERIE DUCLAUX	M	5ème
MAURIAC	CENTRE AQUARECREATIF	X	5ème
MAURIAC	HOTEL DES IMPOTS	W	5ème
MAURIAC	MAISON FAMILIALE RURALE - BAT. NEUF	Rs	4ème
MAURIAC	MAISON FAM. RURALE - BAT. PRINCIPAL	R, W	5ème
MAURIAC	MAISON FAM. RURALE - ANNEXE 1	L	5ème
MAURIAC	MAISON FAM. RURALE - ANNEXE 2	L	5ème
MAURIAC	LYCEE PROF. G. POMPIDOU - INTER. - GRETA	Rs	3ème
MAURIAC	LYCEE PROF. G. POMP. - CUISINE	N	4ème
MAURIAC	LYCEE PROF. POMP. - AT. METIERS DE L'EAU	R	5ème
MAURIAC	AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI	W	5ème
MAURIAC	CHEZ BRIGITTE	O, N	5ème
MAURIAC	CENTRE OPTIQUE MUTUALISTE	M	5ème
MAURIAC	LE TERMINUS	N	5ème
MAURIAC	SALLE DES ASSOCIATIONS	L	3ème
MAURIAC	AMB. CASTANIER - FUNERARIUM	M	5ème
MAURIAC	STAND DE TIR	X	5ème
MAURIAC	ALDIMARCHE	M	3ème
MAURIAC	DEFI MODE	M	5ème
MAURIAC	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS		
MAURIAC	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE		
MAURIAC	PERMAN. ACCUEIL INFO. ET ORIENTAT.		
MAURIAC	SKATE PARK - GRADINS	PA	5ème
MAURIAC	SOUS PREFECTURE	W	5ème
MAURIAC	LA POSTE	W	5ème
MAURIAC	POLE DE LA PETITE ENFANCE	R	5ème
MAURIAC	CARREFOUR MARKET	M	1ère

MAURIAC	GAMM'VERT	M	5ème
MAURIAC	CENTRE CONTROLE AUTO FERINSEK	W	5ème
MAURIAC	BATIMENTS DU GOLF	L	5ème
MAURIAC	MAIRIE	W	5ème
MAURIAC	AUBERGE A LA FERME	N	5ème
MAURIAC	RESTAURANT DU FOIRAIL	M, N	5ème
MAURIAC	FOYER D'HEBERGEMENT ADAPEI L'OISELET	J	4ème
MAURIAC	GOLF CLUB HOUSE	L, N	5ème
MAURIAC	CONSERVATOIRE DES TRADITIONS RURALES	Y	5ème
MAURIAC	SALLE JEANNE D'ARC	X, L	5ème
MAURIAC	VILLAGE DE VACANCES LE MIRAFLORE	Rs, O, N, L	4ème
MAURIAC	MONASTERE SAINT-PIERRE	Y	5ème
MAURIAC	L'EVEIL	R	5ème
MAURIAC	COLLEGE PRIVE NOTRE DAME DES MIRACLES	Rs	4ème
MAURIAC	TRIBUNAL D'INSTANCE	W	5ème
MAURIAC	FRING' ACCUEIL	M	5ème
Sous-Total : 70			
MAURS			
MAURS	VIL. VAC. LA CHATAIGN. - JUAN-FAUNA (C)	PEs	5ème
MAURS	GROUP. FOYER D'ANIMATION - MEDIAT. GRETA	L, R, S	2ème
MAURS	CENTRE EQ. DU PAYS DE MAURS - MANEGE	R, X	5ème
MAURS	VIL. VAC. LA CHATAIGNERAIE - BAT. A ET B	O, N	4ème
MAURS	ECO SERVICE	M	5ème
MAURS	MAISON DES SERVICES	L, W	5ème
MAURS	MAISON DE LA PRESSE	M	5ème
MAURS	ECOLE PRIMAIRE	R	5ème
MAURS	ACCUEIL DE JOUR HANDI. ET PERS. AGEES	J	5ème
MAURS	HOPITAL AURILLAC - ANNEXE PSYCH.	U	5ème
MAURS	CENTRE EQ. DU PAYS DE MAURS - HARAS	R	5ème
MAURS	GAMM'VERT (MAGASIN ET DÉPOT)	M	3ème
MAURS	ECOLE ST JEAN - COLLEGE STE FLORE	Rs	4ème
MAURS	VIL. VAC. CHATAIGN. - SAN-GUIRAL (E)	L	4ème
MAURS	STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITES CANAILLE	R	5ème
MAURS	STRUCTURE MULTI ACCUEIL - CLSH	R	5ème
MAURS	VIL VAC CHATAIG. - CENTRE READAP. BAT. G	J	4ème
MAURS	VIL. VAC. LA CHATAIGN. - REMISE EN FORME	X	5ème
MAURS	GYMNASE MUNICIPAL	X	4ème
MAURS	HOTEL LE PLAISANCE	O, N	5ème
MAURS	HOTEL LE PERIGORD	O	5ème

MAURS	HOTEL-RESTAURANT MO'DOU	O, N	5ème
MAURS	EHPAD ROGER JALENQUES	J, U	4ème
MAURS	SECOURS CATHOLIQUE	M, L	5ème
MAURS	LTA SAINT JOSEPH - INTERNAT - FOYER	Rs	4ème
MAURS	LE MOULIN DU TRUEL	Y	5ème
MAURS	LTA SAINT JOSEPH BATIMENT PRINCIPAL	R	4ème
MAURS	CAMPUS DU VALLON	Rs, N	4ème
MAURS	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
MAURS	LTA SAINT JOSEPH - SALLE POLYVALENTE	L, R	4ème
MAURS	MAISON DES JEUNES	L	5ème
MAURS	COLLEGE DES PORTES DU MIDI	Rs	4ème
Sous-Total : 32			
MENET			
MENET	MAISON FAMILIALE POITOU - RESTAURATION	N	5ème
MENET	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	R	5ème
Sous-Total : 2			
MOLOMPIZE			
MOLOMPIZE	RESTAURANT DU CENTRE	N, M	5ème
MOLOMPIZE	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 2			
MONTBOUDIF			
MONTBOUDIF	MUSEE GEORGES POMPIDOU	Y	5ème
MONTBOUDIF	EGLISE	V	5ème
MONTBOUDIF	LES ECURIES DU HAUT-CANTAL	N, L, PA	5ème
MONTBOUDIF	MAIRIE - AGENCE POSTALE - SALLE REUNIONS	W, L, T	5ème
Sous-Total : 4			
MONTMURAT			
MONTMURAT	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 1			
MONTSALVY			
MONTSALVY	ECOLE PRIMAIRE	R	5ème
MONTSALVY	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
MONTSALVY	VESTIAIRES STADE DE FOOT	X	5ème
MONTSALVY	RESTAURANT LE MONT SALVY	N	5ème

MONTSALVY	EHPAD - UNITE ALZHEIMER LES JONQUIERES	J, U	4ème
MONTSALVY	COLLEGE - BATIMENT PRINCIPAL	R	5ème
MONTSALVY	COLLEGE - ATELIER	R	5ème
MONTSALVY	L'AUBERGE FLEURIE	O, N	5ème
MONTSALVY	LES CEDRES BLEUS - SALLE D'ACTIVITES	Rs, L	4ème
MONTSALVY	LES CEDRES BLEUS	Rs	4ème
MONTSALVY	LES CEDRES BLEUS - LES SAPINS VERTS	Rs	4ème
MONTSALVY	MAGASIN SPAR	M	5ème
MONTSALVY	EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION	V	2ème
MONTSALVY	SALLE DES FETES	L	5ème
MONTSALVY	MAIRIE	W	5ème
MONTSALVY	LE PICHET MIGNON	N	
MONTSALVY	LOCAL CLUB DE TIR	L	5ème
MONTSALVY	LOCAL CLUB DU 3ème AGE	L	5ème
MONTSALVY	OFFICE NOTARIAL	W	5ème
MONTSALVY	OFFICE DE TOURISME	W	5ème
MONTSALVY	LA POSTE	W	5ème
MONTSALVY	AGENCE DU CREDIT AGRICOLE	W	5ème
MONTSALVY	GROUPAMA	W	5ème
MONTSALVY	GENDARMERIE	W	5ème
MONTSALVY	CABINET DE KINESITHERAPIE	U	5ème
MONTSALVY	SALLE POLYVALENTE	L, X	3ème
MONTSALVY	CABINET MEDICAL	U	5ème
MONTSALVY	ANNEXE CMPP AURILLAC	U	5ème
MONTSALVY	PHARMACIE	M	5ème
MONTSALVY	CABINET DENTAIRE	U	5ème
MONTSALVY	BOULANGERIE MOUMINOUX	M	5ème
MONTSALVY	BOULANGERIE GOUBETERGUES	M	5ème
MONTSALVY	REFECTOIRE DES MOINES	N	5ème
MONTSALVY	LA CANTINE	N	5ème
MONTSALVY	SALLE DE CATECHISME	R	5ème
MONTSALVY	PRESBYTERE	W	5ème
MONTSALVY	PISCINE	PA	5ème
MONTSALVY	NOUVEAU STADE DE FOOT	PA	5ème
MONTSALVY	ANCIEN STADE DE FOOT	PA	5ème
MONTSALVY	CREATIF COIFFEUR	M	5ème
MONTSALVY	MAGASIN SPAR	M	5ème
MONTSALVY	MEDIATHEQUE	S	5ème
MONTSALVY	LOCAL DE LA CHASSE	L	5ème
MONTSALVY	LOCAL DE LA PETANQUE	L	5ème
MONTSALVY	QUINCAILLERIE PINQUIER	M	5ème
MONTSALVY	QUINCAILLERIE DONORE	M	5ème
MONTSALVY	BOUCHERIE MONTARNAL	M	5ème
MONTSALVY	BOUCHERIE VENOT	M	5ème
MONTSALVY	PRIMEUR MAISON GOUDERGUES	M	5ème
MONTSALVY	LIBRAIRIE PETIT POUCKET	M	5ème
MONTSALVY	ARTICLES FUNERAIRES RENE MADAMOUR	M	5ème
MONTSALVY	TRESOR PUBLIC	W	5ème
MONTSALVY	CRESCENDO COIFFEUR	M	5ème
MONTSALVY	BAR DU PORCHE	N	5ème
MONTSALVY	CABINET D'INFIRMIERS	U	5ème

MONTSALVY	BAR LE PHOCEEN	N	5ème
MONTSALVY	GARAGE CAZAL	T	5ème
MONTSALVY	GARAGE LEGENDRE	T	5ème
MONTSALVY	CENTRALIMENT	M	5ème
MONTSALVY	L'ORCHIDEE FLEURISTE	M	5ème
MONTSALVY	BAR DU FOIRAIL	N	5ème
MONTSALVY	BAR DE LA MAIRIE	N	5ème
MONTSALVY	L'HAIR DU TEMPS COIFFEUR	M	5ème
MONTSALVY	MAGASIN O'PTIT BONHEUR	M	5ème
Sous-Total : 64			
MONTVERT			
MONTVERT			
MONTVERT	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	L	4ème
Sous-Total : 1			
MOURJOU			
MOURJOU			
MOURJOU	SALLE D'ACTIVITES	L	4ème
MOURJOU	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
Sous-Total : 2			
MOUSSAGES			
MOUSSAGES			
MOUSSAGES	VESTIAIRES DU STADE	X	5ème
MOUSSAGES	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 2			
MURAT			
MURAT			
MURAT	ECOLE NOTRE DAME DES OLIVIERS	Rs, N	4ème
MURAT	PRIEURE STE THERESE	Rs, O, N	4ème
MURAT	CENTRE NAUTIQUE ET SPORTIF	X, PA	2ème
MURAT	BATIMENT DE LA HALLE	L	4ème
MURAT	HOPITAL LOCAL - MAISON DE RETRAITE	U	3ème
MURAT	INTERMARCHE	M	2ème
MURAT	ECOLE PRIM. ET MATER. J. J. TRILLAT	R, N	4ème
MURAT	LE GLOBE TROTTER	O, N	5ème
MURAT	HOTEL-RESTAURANT LES MESSAGERIES	O, N	5ème
MURAT	CENTRAL HOTEL	N	5ème
MURAT	HOTEL LE BREDONS	O	5ème
MURAT	LYCEE D'ENS. PROFESSIONNEL J. CONSTANT	Rs	4ème
MURAT	CINEMA L'ARVERNE	L	4ème
MURAT	COLLEGE GEORGES POMPIDOU	R, N	4ème
MURAT	BAR DU FOIRAIL	N	5ème
MURAT	CENTRE D'ACCUEIL LEON BOYER	L, O, X	4ème
MURAT	STADE JEAN JAMBON	X, N	5ème
Sous-Total : 17			

NARNHAC			
NARNHAC	ECOLE PUBLIQUE - MAIRIE	R, W	5ème
NARNHAC	AUBERGE DU PONT LA VIEILLE	O, N	5ème
Sous-Total : 2			
NAUCELLES			
NAUCELLES	STRUCTURE MULTI ACCUEIL	R	5ème
NAUCELLES	CENTRE OMNISPORTS	X	3ème
NAUCELLES	ECOLE PRIMAIRE	R	5ème
NAUCELLES	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
NAUCELLES	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
NAUCELLES	PARC D'ACTIVITES - FABRIQUE THEATRALE	L	2ème
NAUCELLES	PARC D'ACTIVITES ARTISTIQUES - STUDIO	L	4ème
NAUCELLES	STRUCTURE MULTI ACCUEIL - BURON	R, L	5ème
Sous-Total : 8			
NEUSSARGUES			
NEUSSARGUES-MOISSAC	MAIRIE	W	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	ECOLE PRIMAIRE ANDRE ROUDIL	R	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	CHALET DE LA SAPINETTE	O, N	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	COLLEGE NOTRE DAME DES OLIVIERS	Rs, N	4ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	BIBLIOTHEQUE - MAISON DES SERVICES	S	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	BAR-RESTAURANT LE CANTALOU	N	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	EHPAD - RESIDENCE DE L'ALAGNON	U, N	4ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	HOTEL- RESTAURANT DES VOYAGEURS	O, N	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	LE NEUSS	N	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	BUREAU DE POSTE	W	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	LE RELAIS DE LA NOUE (équip. touristique)	Rs	5ème
Sous-Total : 13			
NEUVEGLISE			
NEUVEGLISE	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
NEUVEGLISE	BAR-RESTAURANT CENTRAL HOTEL	N	5ème
NEUVEGLISE	AUBERGE DU PONT DE LANAU	O, N	5ème
NEUVEGLISE	MAGASIN VIVAL (ex L'Equinoxe)	P	4ème
NEUVEGLISE	CENTRE DE VAC. LE BELVEDERE - MELIADES	Rs, N, O	3ème
NEUVEGLISE	CENTRE DE VACANCES DE LA TAILLADE	Rs, N, PA	5ème

NEUVEGLISE	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
NEUVEGLISE	MAGASIN DE VENTE RICARD	M, W	5ème
NEUVEGLISE	HOTEL-REST. LE RELAIS DE LA POSTE	O, N	5ème
NEUVEGLISE	LE JARDIN DES AINES - MAISON 1	PE, J	5ème
NEUVEGLISE	AUBERGE DE LA GRANGE BELLE	O, N	5ème
NEUVEGLISE	CANTINE SCOLAIRE FOYER DES AÎNES	R, L, N	5ème
NEUVEGLISE	LE JARDIN DES AINES - MAISON 2	PE, J	5ème
Sous-Total : 13			
OMPS			
OMPS	EURL MONREYSSE	T	5ème
OMPS	FERME PEDAGOGIQUE - BAT. AGRICOLE	R	5ème
OMPS	GROUPE SCOLAIRE - SALLE P. - MAIRIE	R, L, W	5ème
OMPS	FERME PEDAGOGIQUE - GRANGE ETABLE	Rs, N	4ème
OMPS	FERME PEDAGOGIQUE - BAT. HEBERGEMENT	R, Js	5ème
Sous-Total : 5			
ORADOUR			
ORADOUR	ECOLE PUBLIQUE	R, N	5ème
ORADOUR	SALLE DES FETES ET BAR EPICERIE	L, N	4ème
Sous-Total : 2			
PAILHEROLS			
PAILHEROLS	AUBERGE DES MONTAGNES	O, N	5ème
PAILHEROLS	AUBERGE DES MONTAGNES - PISCINE	X, PA	5ème
PAILHEROLS	AUB. DES MONT. LE CLOS DES GENTIANES	O, N	5ème
PAILHEROLS	BATIMENT D'ACCUEIL TOURISTIQUE	O, L	5ème
Sous-Total : 4			
PARLAN			
PARLAN	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	R, W	5ème
PARLAN	FOYER DE VIE - UNITE L'OASIS	Js	5ème
Sous-Total : 2			
PAULHAC			
PAULHAC	AUBERGE DU BURON DE PRAT DE BOUC	N	4ème
PAULHAC	ECOLE - MAIRIE	R, N, W	4ème

PAULHAC	FERME AUBERGE	N	5ème
PAULHAC	AUBERGE LES ESTIVES	N	5ème
PAULHAC	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 5			
PAULHENC			
PAULHENC	CENTRE LES BRUYERES	U, J, L	4ème
PAULHENC	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
PAULHENC	HAMEAU DE LA POMAREDE	O, L	4ème
Sous-Total : 3			
PERS			
PERS	SALLE DES FETES	L	5ème
PERS	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
Sous-Total : 2			
PIERREFORT			
PIERREFORT	FOYER D'AC. MED. PERS. CEREBROLESEES	J, N, W	4ème
PIERREFORT	HOTEL-RESTAURANT DU MIDI	O, N	5ème
PIERREFORT	HOTEL-RESTAURANT LE PANORAMIC	N	5ème
PIERREFORT	MAISON DE RETRAITE LA MAINADA	U, J	4ème
PIERREFORT	EGLISE	V	5ème
PIERREFORT	COLLEGE DES GORGES DE LA TRUYERE	Rs	4ème
PIERREFORT	SALLE DE SPECTACLES	L, W, X	4ème
PIERREFORT	GITE DE SEJOUR LA GRANGE SALAT	Rs	5ème
PIERREFORT	HALLE D'ANIMATION	X, L, N	2ème
PIERREFORT	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	R	5ème
PIERREFORT	PISCINE MUNICIPALE	PA, N	5ème
PIERREFORT	MAISON DES SERVICES	W, L	5ème
Sous-Total : 12			
PLEAUX			
PLEAUX	CCAS - RESTAURANT M.F.	N	3ème
PLEAUX	COLLEGE RAYMOND CORTAT	R	5ème
PLEAUX	MAISON DE RETRAITE	U	4ème
PLEAUX	LE CAPRICORNE	P	4ème
PLEAUX	CAMPING MUNICIPAL	PA	5ème
PLEAUX	CREDIT AGRICOLE	W	5ème
PLEAUX	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 1	Rs	4ème
PLEAUX	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 2	Rs	4ème
PLEAUX	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 3	Rs	4ème
PLEAUX	CCAS - SALLE POLYVALENTE	L	3ème
PLEAUX	HOTEL DU COMMERCE	O, N	5ème

PLEAUX	PRESBYTERE - SECOURS CATHOLIQUE		
PLEAUX	CCAS - CVL - RESTAURATION	N	5ème
PLEAUX	LE PENALTY	N	5ème
PLEAUX	MAISON DU TEMPS LIBRE	L	3ème
PLEAUX	SUPERMARCHÉ SHOPI	M	3ème
PLEAUX	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	R	5ème
PLEAUX	INSTITUTION SAINT JOSEPH	R	5ème
Sous-Total : 18			
POLMINHAC			
POLMINHAC	HOTEL-RESTAURANT DES PLANOTTES	O, N	5ème
POLMINHAC	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
POLMINHAC	CENTRE D'ACTIVITES CULTURELLES	L, T	4ème
POLMINHAC	LE CANSEL - BATIMENTS A ET B	Rs	5ème
POLMINHAC	LE CANSEL - BATIMENT D	Rs	5ème
POLMINHAC	HOTEL-RESTAURANT DES PARASOLS	O, N	5ème
POLMINHAC	SALLE PLURI ACTIVITES	L	3ème
POLMINHAC	HOTEL-RESTAURANT AU BON ACCUEIL	O, N	5ème
POLMINHAC	FERME EQ. CHEVAL DECOUVERTE	Rs, N	5ème
Sous-Total : 9			
PRUNET			
PRUNET	SALLE POLYVALENTE	L	3ème
PRUNET	RESTAURANT L'ESCARPIDOU	N	5ème
PRUNET	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	R, W	4ème
PRUNET	BAR RESTAURANT LA CROIX D'AUBUGUES	N	5ème
Sous-Total : 4			
QUEZAC			
QUEZAC	MAISON BETHANIE HEBERGEMENT	PEs, N	5ème
QUEZAC	MAISON BETHANIE SALLE POLYVALENTE	L	4ème
QUEZAC	MAISON D' ENFANTS, BATIMENT PRINCIPAL	Rs	4ème
QUEZAC	MAIS. D' ENFANTS : LA MAIS. DU BOUL.	Rs	5ème
QUEZAC	MAISON D' ENFANTS : LE PAVILLON	Rs	5ème
QUEZAC	FOYER CULTUREL	L	5ème
QUEZAC	CENTRE EDUCATIF RENFORCE	Rs	5ème
QUEZAC	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
QUEZAC	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème

Sous-Total : 9			
RAGEADE			
RAGEADE	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
RAGEADE	ECOLE - MAIRIE	R, W	5ème
Sous-Total : 2			
RAULHAC			
RAULHAC	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
RAULHAC	AUBERGE NABRIN	N	5ème
RAULHAC	MAISON DU TEMPS LIBRE	L	4ème
RAULHAC	AUBERGE DE RAULHAC	O, N	5ème
RAULHAC	EHPAD DE RAULHAC	U, J	4ème
Sous-Total : 5			
REILHAC			
REILHAC	MAISON DE RETRAITE (EHPAD)	J	4ème
REILHAC	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
REILHAC	FOYER DES JEUNES ET DES LOISIRS	L	5ème
Sous-Total : 3			
REZENTIERES			
REZENTIERES	SALLE DES ASSOCIATIONS	L	4ème
Sous-Total : 1			
RIOM ES MONTAGNES			
RIOM ES MONTAGNES	COLLEGE GEORGES BATAILLE	Rs	4ème
RIOM ES MONTAGNES	GAMM'VERT	M	4ème
RIOM ES MONTAGNES	GYMNASSE MUNICIPALE	X	2ème
RIOM ES MONTAGNES	CLINIQUE DU HAUT CANTAL	U	4ème
RIOM ES MONTAGNES	GS - COL. SACRE COEUR - DORTOIR	Rs	4ème
RIOM ES MONTAGNES	GROUPE SCOLAIRE SACRE COEUR - MATERNELLE	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GR. SCOL. SACRE COEUR - CDI MATERNELLE	R	4ème
RIOM ES MONTAGNES	HOTEL RESTAURANT MODERNE	N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	LE PANORAMIC	N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	COMP. NAUTIQUE ET AQUARECREATIF	X	3ème
RIOM ES MONTAGNES	LE SAINT GEORGES	O, N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	ECOLE DE MUSIQUE-DORTOIRS COMMUNAUX	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	BRASSERIE	N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CAMPING MUNICIPAL DU SEDOUR	L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CAMPING DU SEDOUR GITE 1	Rs	5ème

RIOM ES MONTAGNES	CAMPING DU SEDOUR GITES 2 ET 3	Rs	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GITE DU SEDOUR - ECOLE DU CIRQUE	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GRANGE DU SEDOUR - HEBERGEMENT 1	Rs	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GRANGE DU SEDOUR - HEBERGEMENT 2	Rs	5ème
RIOM ES MONTAGNES	COMPLEXE SPORTIF - DOJO ET BOULE	X	3ème
RIOM ES MONTAGNES	LOCAL CLUB DE RUGBY RIOMOIS	L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	BATIMENT DE LA HALLE	L	4ème
RIOM ES MONTAGNES	CENTRE ALZHEIMER	Js	5ème
RIOM ES MONTAGNES	HOTEL LUTEA	O	5ème
RIOM ES MONTAGNES	SECOURS CATHOLIQUE	M, L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CLUB POUR PERSONNES AGEES	L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES	U, X	4ème
RIOM ES MONTAGNES	BUREAU DE POSTE	W	5ème
RIOM ES MONTAGNES	ECOMARCHE	M	3ème
RIOM ES MONTAGNES	GROUPE SCOLAIRE GEORGES POMPIDOU	R, N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	MAISON DE RETRAITE BRUN-VERGEADE	J	4ème
RIOM ES MONTAGNES	GROUP. CARREFOUR MARKET-RENAULT	M	2ème
RIOM ES MONTAGNES	CFPPA	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	MAISON FORMATION ET DEVELOPPEMENT	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CINEMA ALPHA 1	L	4ème
RIOM ES MONTAGNES	COMP. SPORTIF - TENNIS COUVERT	X, L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	SALLE POLYVALENTE - DICO. ALPHA 2	L, P	4ème
RIOM ES MONTAGNES	NAFSEP	U	4ème
RIOM ES MONTAGNES	PRE BIJOU - TRIBUNES STADE MAJONNEC	PA	5ème
Sous-Total : 40			
ROANNES SAINT MARY			
ROANNES SAINT MARY	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
ROANNES SAINT MARY	RESTAURANT CHARMES	N	5ème
ROANNES SAINT MARY	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT ANNEXE	R	5ème
ROANNES SAINT MARY	HOTEL FAU	O, N	5ème
ROANNES SAINT MARY	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT PRINCIPAL	R	5ème
ROANNES SAINT MARY	ATELIER RELAIS	M, W	5ème
Sous-Total : 6			
ROFFIAC			
ROFFIAC	ECOLE PUBLIQUE - MAIRIE	R, W	5ème
ROFFIAC	BAR RESTAURANT DE LA TOUR	N	5ème
ROFFIAC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
ROFFIAC	LA FOIR'FOUILLE	M	2ème
ROFFIAC	MONSIEUR BRICOLAGE	M	1ère

ROFFIAC	CENTRE DE PROMO. DE LA TRUITE FARIO	R	5ème
ROFFIAC	GITE DE SEJOUR LE RUISSELET	O	5ème
ROFFIAC	KOSMA	M	3ème
ROFFIAC	LA HALLE AU FRAIS - MAGASIN TINEL	M	3ème
Sous-Total : 9			
ROUFFIAC			
ROUFFIAC	ECOLE PUBLIQUE - SALLE DES FETES	R, L	5ème
Sous-Total : 1			
ROUMEGOUX			
ROUMEGOUX	GROUPE SCOLAIRE - SALLE POLYVALENTE	R, L, N, W	4ème
Sous-Total : 1			
RUYNES EN MARGERIDE			
RUYNES EN MARGERIDE	ECOMUSEE - ECOLE DE SIGNALAUZE	T, Y	5ème
RUYNES EN MARGERIDE	ECOMUSEE DE LA MARGERIDE	T, Y	5ème
RUYNES EN MARGERIDE	L'OURS BLEU	M	5ème
RUYNES EN MARGERIDE	SALLE POLYVALENTE LA FERME	L, N, T	4ème
RUYNES EN MARGERIDE	MAISON FAMILIALE LES AYGUES	Rs	4ème
RUYNES EN MARGERIDE	ECOLE PUBLIQUE JEAN CHALVET	R	5ème
RUYNES EN MARGERIDE	MANEGE EQUESTRE DE VOLTIGE	X	5ème
RUYNES EN MARGERIDE	PISCINE	PA	3ème
Sous-Total : 8			
SAIGNES			
SAIGNES	LE RELAIS ARVERNE	O, N	5ème
SAIGNES	AEMO	W	5ème
SAIGNES	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
SAIGNES	SALLE POLYVALENTE - GYMNASE	X, L, N	2ème
SAIGNES	SALLE DES FETES - CINEMA	L	4ème
SAIGNES	RESIDENCE L'OREE DU BOIS	J, U	4ème
SAIGNES	ECOLE PRIMAIRE	R	5ème
SAIGNES	PISCINE	PA	3ème
SAIGNES	DISCOTHEQUE LE MOULIN	P, N	3ème
SAIGNES	LUDOBUS SALLE COMMUNALLE	R, W	5ème
Sous-Total : 10			
SAINT AMANDIN			
ST AMANDIN	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème

ST AMANDIN	RESTAURANT L'AMANDINE	N	5ème
Sous-Total : 2			
SAINT BONNET DE CONDAT			
ST BONNET DE CONDAT	ECOLE ELEMENTAIRE- MAIRIE BIBLIOTHEQUE	R, W, L	5ème
Sous-Total : 1			
SAINT BONNET DE SALERS			
ST BONNET DE SALERS	HOTEL DU COMMERCE	O, N	5ème
ST BONNET DE SALERS	AGENCE POSTALE COMMUNALE	W	5ème
ST BONNET DE SALERS	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
ST BONNET DE SALERS	MAISON DE LA RACE SALERS	T, W	3ème
ST BONNET DE SALERS	HOTEL DAGIRAL	O, N	5ème
ST BONNET DE SALERS	ECOLE ELEMENTAIRE - MAIRIE	R, W	5ème
ST BONNET DE SALERS	FERME-AUBERGE DE NAVASTE	N	5ème
ST BONNET DE SALERS	COOPERATIVE LAITIERE	M, L, Y	5ème
Sous-Total : 8			
SAINT CERNIN			
ST CERNIN	COLLEGE	R	4ème
ST CERNIN	HOTEL FERNANDEZ - CHEZ PEDRO	O, N	5ème
ST CERNIN	FOYER LOGEMENT D'ANJOIGNY	J	4ème
ST CERNIN	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT PRIMAIRE	R	5ème
ST CERNIN	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT MATERNELLE	R	5ème
ST CERNIN	HOTEL LES TILLEULS - BAT. PRINCIPAL	O, N	5ème
ST CERNIN	HOTEL LES TILLEULS - ANNEXE	O	5ème
ST CERNIN	DOMAINE D'ANJOIGNY - BAT. FEMMES	Js	5ème
ST CERNIN	GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	X, N, L	2ème
ST CERNIN	VESTIAIRE TERRAIN DE SPORT	X	5ème
ST CERNIN	OFFICE NOTARIAL	W	5ème
ST CERNIN	DOMAINE D'ANJOIGNY - RESTAURANT	N	5ème
Sous-Total : 12			
SAINT CHAMANT			
ST CHAMANT	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
ST CHAMANT	MOUVEMENT EUCARISTIQUE DES JEUNES	Rs	4ème
ST CHAMANT	AUBERGE DES VOLCANS	O, N	5ème

ST CHAMANT	ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE	R	5ème
Sous-Total : 4			
SAINT CHRISTOPHE LES GORGES			
ST CHRISTOPHE LES GORGES	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
Sous-Total : 1			
SAINT CIRGUES DE JORDANNE			
ST CIRGUES DE JORDANNE	HOTEL LES TILLEULS	O, N	5ème
ST CIRGUES DE JORDANNE	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	R, W	5ème
Sous-Total : 2			
SAINT CLEMENT			
ST CLEMENT	HOSTELLERIE DE SAINT CLEMENT	O, N	4ème
Sous-Total : 1			
SAINT CONSTANT SUR CELE			
ST CONSTANT	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
ST CONSTANT	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE	R	4ème
ST CONSTANT	GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE	R	5ème
ST CONSTANT	AUBERGE DES FEUILLARDIERS	N	5ème
ST CONSTANT	SALLE POLYVALENTE LE BELGUIRAL	L	4ème
Sous-Total : 5			
SAINT ETIENNE CANTALES			
ST ETIENNE CANTALES	EGLISE	V	5ème
ST ETIENNE CANTALES	PISCINE MUNICIPALE	PA	3ème
ST ETIENNE CANTALES	HOTEL DU PRADEL - BATIMENT PRINCIPAL	O, N	5ème
ST ETIENNE CANTALES	HOTEL DU PRADEL - ANNEXE	O	5ème
ST ETIENNE CANTALES	SALLE D'ACTIVITES, SPORTS ET LOISIRS	L	4ème
Sous-Total : 5			
SAINT ETIENNE DE CARLAT			
ST ETIENNE DE CARLAT	SALLE DE DETENTE	L	5ème
Sous-Total : 1			

SAINT ETIENNE DE CHOMEIL			
ST ETIENNE DE CHOMEIL	AUBERGE DU MONT REDON	N	5ème
ST ETIENNE DE CHOMEIL	ECOLE - ELEMENTAIRE - MAIRIE	R, W	5ème
Sous-Total : 2			
SAINT ETIENNE DE MAURS			
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL LA CHATELLERAIE : BATIMENT ANNEXE	O, Rs	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL LA CHATELL. : MAISON DU FERMIER	O, Rs	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	GR. SCOLAIRE - MAIRIE - SALLE POLYVAL.	R, L, W	3ème
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL LA CHATELLERAIE : BAT. PRINCIPAL	O, N, Rs	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL CRUZEL	O	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL LA CHATELLERAIE : LA GRANGE	O, N	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	INTERMARCHE	M	2ème
ST ETIENNE DE MAURS	ALDIMARCHE	M	3ème
Sous-Total : 8			
SAINT FLOUR			
ST FLOUR	CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL	W	5ème
ST FLOUR	THEATRE LE REX	L	4ème
ST FLOUR	LA HALLE	M	3ème
ST FLOUR	LES MESSAGERIES - LE NAUTILUS	O, N, L	5ème
ST FLOUR	HOTEL DU VIEUX PONT	O, N, M	5ème
ST FLOUR	HOTEL-RESTAURANT L'ETAPE	O, N	5ème
ST FLOUR	HOTEL L'EVENTAIL	O, N	5ème
ST FLOUR	HOTEL-RESTAURANT DE L'EUROPE	O, N	5ème
ST FLOUR	HOTEL-RESTAURANT DU NORD	O, N	5ème
ST FLOUR	GYMNASE DE LA FONTLONG	X	4ème
ST FLOUR	SUPERMARCHE LEADER PRICE	M	3ème
ST FLOUR	LES ILES DU CANTAL	N	5ème
ST FLOUR	EGLISE STE CHRISTINE	V	5ème
ST FLOUR	MAGASIN BUT	M	3ème
ST FLOUR	ESPACE SANFLO	X, R, L	4ème
ST FLOUR	AUBERGE DE LA PROVIDENCE	O, N	5ème
ST FLOUR	MAISON DE RETRAITE JEAN MEYRONNEINC	U, J	4ème
ST FLOUR	MAISON DE RETRAITE LA VIGIERE	U, J, N	4ème
ST FLOUR	INSTITUT MEDICO EDUCATIF (I.M.E.)	U	4ème
ST FLOUR	LYCEE POLYVALENT DE HAUTE AUVERGNE	Rs, L, N	3ème

ST FLOUR	FOYER DES ORGUES - ADAPEI	J	4ème
ST FLOUR	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	S	4ème
ST FLOUR	LEPA - CFPPA - LYCEE AG. LOUIS MALLET	Rs, L, N	3ème
ST FLOUR	INTERNAT - LYCEE AG. LOUIS MALLET	Rs	4ème
ST FLOUR	MAGASIN DE VENTE A TOUT PRIX	M	3ème
ST FLOUR	MAGASIN COMBES	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN NETTO	M	3ème
ST FLOUR	CINEMA DELTA	L	4ème
ST FLOUR	GROUPE SCOLAIRE DE BESSERETTE	R	4ème
ST FLOUR	CENTRE SOCIAL ET CRECHE MUNICIPALE	R, W	5ème
ST FLOUR	HOTEL-RESTAURANT SAINT JACQUES	O, N	5ème
ST FLOUR	LA PRESENTATION - NOTRE DAME	Rs, N	3ème
ST FLOUR	ST FLOUR AU GALOP	R, X	5ème
ST FLOUR	MOBALPA	M	5ème
ST FLOUR	CENTRE DE FORMATION ADULTES	R, N, W	5ème
ST FLOUR	INTERMARCHE	M, N	2ème
ST FLOUR	COLLEGE BLAISE PASCAL	Rs, N	3ème
ST FLOUR	MONASTERE DE LA VISITATION	O, N	5ème
ST FLOUR	HOTEL-RESTAURANT LES ROCHES	O, N	5ème
ST FLOUR	CANTAL CYCLES	M	3ème
ST FLOUR	HARMONY SPA	M	5ème
ST FLOUR	GAMM' VERT	M	3ème
ST FLOUR	CENTRE HOSPITALIER	U	3ème
ST FLOUR	MAISON DU COLOMBIER - HOPITAL PSY	U	3ème
ST FLOUR	COLLEGE LA VIGIERE	Rs, N	4ème
ST FLOUR	MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE ALFRED DOUET	Y	5ème
ST FLOUR	ECOLE HUGO/VIALATTE- CLUB 3ème AGE	R, L, N	3ème
ST FLOUR	INSTITUTION SAINT JOSEPH	Rs, N	3ème
ST FLOUR	MAISON FAMILIALE ET RURALE DE MASSALES	Rs, N	4ème
ST FLOUR	CATHEDRALE SAINT PIERRE	V, L, Y	2ème
ST FLOUR	BAR-BRASSERIE- CABARET LE MEDIEVAL	N, L	4ème
ST FLOUR	BAR HOTEL RESTAURANT L'ANDER	O, N	3ème
ST FLOUR	LA FERME SANFLORAINE	M	5ème
ST FLOUR	MAISON DES ASSOCIATIONS	L	3ème
ST FLOUR	CENTRE AEMO	R, W	5ème
ST FLOUR	CHAMBRE FUNERAIRE	M	5ème
ST FLOUR	ATELIER-RELAIS PLANEZARD	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN NEW BABY	M	5ème
ST FLOUR	ROND POINT DE LA CHAUSSURE	M	5ème
ST FLOUR	CENTRE OPTIQUE MUTUALISTE	M	5ème

ST FLOUR	LA BOUTIQUE FLEURIE	M	5ème
ST FLOUR	ACCESSOIRES AUTOMOBILES VULCO	M	5ème
ST FLOUR	GARAGE HALL EXPO SEAT	T	5ème
ST FLOUR	VENTE PIECES DETACHEES AUTO C.A.P.	M	5ème
ST FLOUR	RENAULT AGRICULTURE	M	5ème
ST FLOUR	AGENCE FRANCE- TELECOM	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN ESPACE DECOR	M	5ème
ST FLOUR	BATIMENT A CARACTERE COMMERCIAL POINT P	M	5ème
ST FLOUR	CAFE DES SPORTS	N	5ème
ST FLOUR	BAR LE GALLIA	N	5ème
ST FLOUR	BAR LE CLANDESTINO	N	5ème
ST FLOUR	BAR-TABAC MALLET	N	5ème
ST FLOUR	BAR	N	5ème
ST FLOUR	VIKING-PUB	N	5ème
ST FLOUR	GARAGE EXPOSITION VOITURES	T	5ème
ST FLOUR	AUVERGNE OUVERTURES	T	5ème
ST FLOUR	MAGASIN EXPO PEUGEOT	T	5ème
ST FLOUR	IMMEUBLES BUREAU	W	5ème
ST FLOUR	BUREAUX SCI GALERIE	W	5ème
ST FLOUR	BANQUE POPULAIRE	W	5ème
ST FLOUR	OFFICE DU TOURISME	W	5ème
ST FLOUR	PALAIS DE JUSTICE	W	5ème
ST FLOUR	EDF-GDF	W	5ème
ST FLOUR	CENTRE DES IMPOTS	W	5ème
ST FLOUR	CAMPING DES ORGUES	PA	5ème
ST FLOUR	CAMPING DE ROCHE MURAT - SALLE D'ACTIV.	L	5ème
ST FLOUR	STAND DE TIR ALBERT MIZOULE	X, L	5ème
ST FLOUR	CLINIQUE VETERINAIRE	W	5ème
ST FLOUR	PIZZERIA CEDAT	N	5ème
ST FLOUR	CENTRE AUTO PNEUS A 75	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN LE VEGER	M	5ème
ST FLOUR	CREMERIE-FROMAGERIE	M	5ème
ST FLOUR	BOULANGERIE- PATISSERIE BAVETTE	M	5ème
ST FLOUR	BOUCHERIE- CHARCUTERIE	M	5ème
ST FLOUR	TENNIS	X	5ème
ST FLOUR	DELTOUR HOTEL	O	5ème
ST FLOUR	CENTRE D'ENSEIG. MUSICAL INTERCOM.	R	4ème
ST FLOUR	CENTRE DE LOISIRS AMICALE LAIQUE	R, N	5ème
ST FLOUR	LEAP ST VINCENT	R	5ème
ST FLOUR	GYMNASE DE BESSERETTE	X, L	2ème
ST FLOUR	DISCOTHEQUE LE LIBERTY NIGHT	P	4ème
ST FLOUR	CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne	W	5ème
ST FLOUR	MAGASIN KIABI	M	3ème
ST FLOUR	HYPER PLEIN CIEL	M	3ème
ST FLOUR	LE FAILLITAIRE	M	5ème
ST FLOUR	MUSEE DE LA HAUTE AUVERGNE	Y	5ème
ST FLOUR	CENTRE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE	U	5ème
ST FLOUR	GYMNASE VICTOR HUGO	X	5ème

ST FLOUR	ACCUEIL ET STUDIOS DE L'ADAPEI	PE, J	5ème
ST FLOUR	CHAUSS-EXPO	M	3ème
ST FLOUR	MAGASIN DESCOURS ET CABAUD	M	5ème
ST FLOUR	AUTOUR DE LA FRINGUE		
ST FLOUR	EGLISE SAINT VINCENT	L, Y, N, T, V	3ème
ST FLOUR	SECOURS CATHOLIQUE		
ST FLOUR	CENTRE SOCIAL	R, W	5ème
ST FLOUR	PERMAN. ACCUEIL INFO. ET ORIENTAT.		
ST FLOUR	CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUE INTERCOM.	X, PA	3ème
ST FLOUR	MAGASIN T'M	M	5ème
ST FLOUR	LA HALLE AUX BLEDS	L, M	3ème
ST FLOUR	CLUB-HOUSE DU RUG. BOULODROME COUVERT	X, L, N	3ème
ST FLOUR	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
ST FLOUR	SOUS-PREFECTURE	W	5ème
ST FLOUR	CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP)	U	5ème
ST FLOUR	SALLE POLYVALENTE RENASSIA	L	3ème
ST FLOUR	HOTEL DE VILLE - MAIRIE	W	5ème
ST FLOUR	SALLE DE REUNIONS CSP	L	5ème
ST FLOUR	MAGASIN FLAURAUD	M, W	5ème
ST FLOUR	CENTRE MEDICO SOCIAL	W	5ème
ST FLOUR	CHAMBRE D'AGRICULTURE-CENTRE DE GESTION	W	5ème
ST FLOUR	CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE	W	5ème
ST FLOUR	ECOLE PUBLIQUE LOUIS THIOLERON	R	4ème
ST FLOUR	MAISON DES PLANCHETTES	O, N, L	3ème
ST FLOUR	SALLE DES JACOBINS	L, N	4ème
ST FLOUR	GYMNASE DE LA VIGIERE	L, X	2ème
ST FLOUR	MARCHE COUVERT	T	5ème
ST FLOUR	PARFUMERIE-SOUVENIR	M	5ème
ST FLOUR	BUREAUX SOCIETE TRANSPRIM	W	5ème
ST FLOUR	BIJOUTERIE SAUVAT	M	5ème
Sous-Total : 138			
SAINT GEORGES			
ST GEORGES	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
ST GEORGES	CAFE RESTAURANT LES LOGIS	N	4ème
ST GEORGES	HOTEL-RESTAU. LE BOUT DU MONDE	O, N	4ème
ST GEORGES	DISCOTHEQUE LE MOULIN	P	3ème
ST GEORGES	RESTAURANT LE BELLEVUE	N	5ème
ST GEORGES	HOTEL CANTAL COTTAGES	O, N	5ème
ST GEORGES	HOTEL. DU CHATEAU DE VARILLETES	O, N, L	4ème
ST GEORGES	CANT'AFFAIRE	M	4ème

Sous-Total : 8			
SAINT GERONS			
ST GERONS	SALLE D'ASSOCIATIONS - MAIRIE	L, W	5ème
ST GERONS	LE GAROUSTEL (BAT. ACCUEIL)	N	5ème
Sous-Total : 2			
SAINT HIPPOLYTE			
ST HIPPOLYTE	MAIRIE	W	5ème
ST HIPPOLYTE	ABRI DU PELERIN	N	5ème
Sous-Total : 2			
SAINT ILLIDE			
ST ILLIDE	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. B	U	4ème
ST ILLIDE	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. C	L, W	5ème
ST ILLIDE	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
ST ILLIDE	ECOLE PRIVEE SAINTE VIRGINIE	R	5ème
ST ILLIDE	SALLE POLYVALENTE LES TERRASSES	L, N	3ème
ST ILLIDE	MAISON DE RETRAITE	Js	5ème
ST ILLIDE	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. F	L	5ème
ST ILLIDE	EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	J, N	4ème
ST ILLIDE	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. D	L	5ème
Sous-Total : 9			
SAINT JACQUES DES BLATS			
ST JACQUES DES BLATS	RESTAURANT DU PLOMB DU CANTAL	N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	AU CHALET FLEURI	O, N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	LE BEAU SITE	Rs	4ème
ST JACQUES DES BLATS	VILLAGE VAL VVF LES HAUTS DU ROY	Rs, N, L, X	4ème
ST JACQUES DES BLATS	HOTEL DES CHAZES	O, N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	BURON LA FUMADE VIEILLE	REF	5ème
ST JACQUES DES BLATS	HOTEL RESTAURANT L'ESCONDILLOU	O, N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	GARE AMONT TELEPHERIQUE LIORAN	GA	5ème
ST JACQUES DES BLATS	HOTEL LE BRUNET	O, N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
ST JACQUES DES BLATS	VILLAGE DE VACANCES FONT DE CERE	O, L, N, P	3ème
ST JACQUES DES BLATS	VIL. VAC. FONT DE CERE - PISCINE	X	5ème
ST JACQUES DES BLATS	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
ST JACQUES DES BLATS	MAIRIE	W	5ème
ST JACQUES DES BLATS	HOTEL LE GRIOU	O, N	5ème

ST JACQUES DES BLATS	BOULANGERIE- PATISSERIE	M	5ème
ST JACQUES DES BLATS	EGLISE	V	5ème
Sous-Total : 17			
SAINT JULIEN DE TOURSAC			
ST JULIEN DE TOURSAC	MAIRIE	W	5ème
Sous-Total : 1			
SAINT JUST			
ST JUST	FERME DECOUVERTE DU SALADOU	R, PA, Y	5ème
ST JUST	RESTAURANT LE DANCING	N, P	4ème
Sous-Total : 2			
SAINT MAMET LA SALVETAT			
ST MAMET LA SALVETAT	GRUPE SCOLAIRE - ANCIEN BATIMENT	R	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	HOTEL LA CROIX BLANCHE	O, N	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	COLLEGE - BATIMENT ADMINISTRATIF	W	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	COLLEGE JEAN DAUZIE - EXTERNAT	R	4ème
ST MAMET LA SALVETAT	COLLEGE JEAN DAUZIE - INTERNAT	Rs, L	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	SALLE POLYVALENTE	L	3ème
ST MAMET LA SALVETAT	AUBERGE DU SAINT LAURENT	N	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	AUBERGE LACAZE	N	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	GRUPE SCOL. - NOUVEAU BATIMENT	R	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	MAISON DE LA JEUNESSE	R, L	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	STADE MUNICIPAL	PA	3ème
ST MAMET LA SALVETAT	GYMNASE COMMUNAUTAIRE	X	3ème
Sous-Total : 12			
SAINT MARC			
ST MARC	SALLE COMMUNALE	L	5ème
Sous-Total : 1			
SAINT MARTIAL			
ST MARTIAL	MAIRIE	W	5ème
ST MARTIAL	EGLISE	V	5ème
ST MARTIAL	SALLE POLYVALENTE	L	
Sous-Total : 3			
SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX			

ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	LE RELAIS DE LA FORGE	O, N	5ème
ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	ECOLE COMMUNALE	R	5ème
ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	CENTRE D'ACCUEIL DE VIGOUROUX	Rs	5ème
ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	O, N	5ème
Sous-Total : 4			
SAINT MARTIN VALMEROUX			
ST MARTIN VALMEROUX	MAISON ECOLE ST JOSEPH	Rs	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	LA SOURCE DU MONT	O, N	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	X	3ème
ST MARTIN VALMEROUX	EXTERNAT DU COLLEGE	R	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	HOTELLERIE DE LA MARONNE	O, N	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	CENTRE EQUESTRE DE LA MARONNE	PEs	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	MANEGE CENTRE EQU.DE LA MARONNE	X	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	COLLEGE - INTERNAT NOUVEAU	Rs	4ème
ST MARTIN VALMEROUX	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	R, S	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	SUPERETTE SPAR	M	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	BUREAU DE POSTE	W	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	MARPA	J, N	4ème
Sous-Total : 13			
SAINT MARY LE PAIN			
ST MARY LE PLAIN	MAIRIE	W	5ème
Sous-Total : 1			
SAINT PAUL DE SALERS			
ST PAUL DE SALERS	MULTIPLE RURAL	M, N	5ème
Sous-Total : 1			
SAINT PAUL DES LANDES			
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRINCIPAL	R	5ème
ST PAUL DES LANDES	SALLE POLYVALENTE	L	3ème
ST PAUL DES LANDES	RESTAURANT DES VOYAGEURS	N	4ème
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BAT. PREFABRIQUE	R	5ème
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	R	5ème
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT NEUF	R	5ème
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BAT. RESTAURANT	R, N	5ème

Sous-Total : 7			
SAINT PIERRE			
ST PIERRE	ECOLE	R	5ème
ST PIERRE	SALLE POLYVALENTE ET D'EXPOSITIONS	L, Y	4ème
ST PIERRE	SALLE D'ACCUEIL CULTUREL ET TOURISTIQUE	L, N, X	4ème
Sous-Total : 3			
SAINT PONCY			
ST PONCY	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
ST PONCY	ECOLE ELEMENTAIRE	R, W	5ème
ST PONCY	AUBERGE DE L'ALLAGNONETTE	O, N	5ème
Sous-Total : 3			
SAINT PROJET DE SALERS			
ST PROJET DE SALERS	FOYER DU COL DE LEGAL	Rs	4ème
Sous-Total : 1			
SAINT SANTIN CANTALES			
ST SANTIN CANTALES	RESTAURANT SUC	N	5ème
ST SANTIN CANTALES	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
Sous-Total : 2			
SAINT SANTIN DE MAURS			
ST SANTIN DE MAURS	STRUCTURE D'ACCUEIL PERS. AGEES	J	5ème
ST SANTIN DE MAURS	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
ST SANTIN DE MAURS	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	R, W	5ème
Sous-Total : 3			
SAINT SATURNIN			
ST SATURNIN	ECOLE MATERNELLE	R, W	5ème
Sous-Total : 1			
SAINT SIMON			
ST SIMON	GR. SCO. LA PRADELLE - MATERNELLE	R	5ème
ST SIMON	CENTRE CULTUREL	L	3ème
ST SIMON	GROUPE SCO. LA PRADELLE - PRIMAIRE	R, N, L	5ème
ST SIMON	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	R	5ème
ST SIMON	MICRO-CRECHE L'OSTAL DES PITCHOUS	R	5ème
ST SIMON	AUBERGE DES DEUX PONTS	O, N	5ème

Sous-Total : 6			
SAINT URClZE			
ST URClZE	CENTRE DE VACANCES PEP - BAT. PRINCIPAL	Rs, N	4ème
ST URClZE	ECOLE PUBLIQUE	R	5ème
ST URClZE	CENTRE DE VACANCES PEP - ANNEXE	Rs	4ème
ST URClZE	MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	U, J	4ème
ST URClZE	HOTEL RESTAURANT REMISE	O, N	5ème
ST URClZE	GITE D'ETAPE COMMUNAL	O	5ème
ST URClZE	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 7			
SAINT VINCENT DE SALERS			
ST VINCENT DE SALERS	BURON LEYMONIE	REF	4ème
Sous-Total : 1			
SAINTE EULALIE			
STE EULALIE	LE GRAND GITE	Rs, L	4ème
Sous-Total : 1			
SALERS			
SALERS	HOTEL DES REMPARTS	O, N	5ème
SALERS	HOTEL LE GERFAUT	O, N	5ème
SALERS	SALLE DES FETES	L	4ème
SALERS	EHPAD LIZET	U	4ème
SALERS	GRANGE PUY SALERS - GITE D'ETAPE	Rs	5ème
SALERS	GRANGE PUY SALERS - HOTEL	O	5ème
SALERS	HOTEL LE BAILLAGE	O, N	5ème
SALERS	HOTEL SALUCES	O, N	5ème
SALERS	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	R, L	4ème
SALERS	HOTEL RESTAURANT LE BEFFROI	O, N	5ème
SALERS	LA BELLE HOTESSE	N	5ème
Sous-Total : 11			
SALINS			
SALINS	SALLE D'ANIMATION LA GRANGE	L	4ème
SALINS	ECOLE COMMUNALE	R	5ème
Sous-Total : 2			
SANSAC DE MARMIESSE			
SANSAC DE MARMIESSE	GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	R	5ème
SANSAC DE MARMIESSE	HOTEL DE LA TERRASSE	O, N	5ème

SANSAC DE MARMIESSE	GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE	R	5ème
SANSAC DE MARMIESSE	FOYER D'ACCUEIL ET D'ANIMATION	L, N, R	3ème
SANSAC DE MARMIESSE	LA BELLE EPOQUE	N	5ème
Sous-Total : 5			
SANSAC VEINAZES			
SANSAC VEINAZES	RESTAURANT "CHEZ JOSETTE"	N	5ème
SANSAC VEINAZES	ECOLE ELEMENTAIRE-MAIRIE	R	5ème
Sous-Total : 2			
SAUVAT			
SAUVAT	ECOLE COM.- SALLE POLYVALENTE- MAIRIE	R	5ème
Sous-Total : 1			
SEGUR LES VILLAS			
SEGUR LES VILLAS	COMPLEXE CULTUREL ET ASSOCIATIF	L, N	4ème
SEGUR LES VILLAS	BAR-RESTAURANT L'HIRONDELLE	N	5ème
SEGUR LES VILLAS	LE RELAIS DES MOUSQUETAIRES	M	5ème
Sous-Total : 3			
SENEZERGUES			
SENEZERGUES	SALLE DES FETES	L, N	4ème
SENEZERGUES	CENTRE DE LOISIRS	R	5ème
Sous-Total : 2			
SIRAN			
SIRAN	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
SIRAN	LE CANTOU	O, N	5ème
SIRAN	GR. SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	R	5ème
SIRAN	LE XV BAR	N	5ème
SIRAN	GR. SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE - MAIRIE	R, W	5ème
SIRAN	SALLE DES FETES LA BALBARIE	L	
Sous-Total : 6			
SOURNIAC			
SOURNIAC	ECOLE - MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	R, W, L	5ème
Sous-Total : 1			
TALIZAT			

TALIZAT	GR. SCOLAIRE ARMAND PREVOST	R	5ème
TALIZAT	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
TALIZAT	AUBERGE DE LA PLANEZE	O, N	5ème
Sous-Total : 3			
TANAVELLE			
TANAVELLE	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
TANAVELLE	ECOLE	R	5ème
Sous-Total : 2			
TEISSIERE DE CORNET			
TEISSIERE DE CORNET	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	L	4ème
Sous-Total : 1			
TEISSIERE LES BOULIES			
TEISSIERES LES BOULIES	GRUPE SCOLAIRE - MAIRIE - POSTE	R, W	5ème
TEISSIERES LES BOULIES	RESTAURANT LE NAUTIC	N	5ème
TEISSIERES LES BOULIES	MULTIPLE RURAL	O, N, M	5ème
TEISSIERES LES BOULIES	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 4			
TERNES (LES)			
TERNES (LES)	ECOLE ELEMENTAIRE	R	5ème
TERNES (LES)	BATIMENT DES ASSOCIATIONS	L, N, S	4ème
Sous-Total : 2			
THIEZAC			
THIEZAC	EGLISE	V	3ème
THIEZAC	LE PUY DES ROSES	N	4ème
THIEZAC	GITE DE LAFON	Rs	4ème
THIEZAC	HOTEL LA BELLE VALLEE	O	5ème
THIEZAC	LE CASTELTINET	O, N	5ème
THIEZAC	LE COMMERCE	N	5ème
THIEZAC	HOTEL RESTAURANT L'ELANCEZE	O, N	4ème
THIEZAC	LA FERME DE TRIELLE - PISCINE	X	5ème
THIEZAC	LA FERME DE TRIELLE - BATIMENT PRINCIPAL	PEs, N	5ème
THIEZAC	LA FERME DE TRIELLE - BATIMENT 3	PEs	5ème
THIEZAC	SALLE DES FETES	L	5ème
THIEZAC	GRUPE SCOLAIRE - MAIRIE	R, W	4ème
Sous-Total : 12			
TIVIERS			
TIVIERS	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème

Sous-Total : 1			
TOURNEMIRE			
TOURNEMIRE	AUBERGE DE TOURNEMIRE	O, N	5ème
TOURNEMIRE	SALLE D'ACTIVITES - MAIRIE	L, W	4ème
Sous-Total : 2			
TOURNIAC			
TOURNIAC	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
Sous-Total : 1			
TREMOUILLE			
TREMOUILLE	BAR-RESTAURANT L'ILET	N	5ème
Sous-Total : 1			
TRIZAC			
TRIZAC	ASSOCIATION LES BERGERS DE TRIZAC	Js	5ème
TRIZAC	GROUPE SCOLAIRE - COLONIE DE VACANCES	Rs	4ème
TRIZAC	FOYER COMMUNAL	L	5ème
TRIZAC	SALLE POLYVALENTE	L, N	3ème
TRIZAC	CLUB DE TIR	X	5ème
Sous-Total : 5			
USSEL			
USSEL	ECOLE	R	5ème
USSEL	ECOLE PUBLIQUE	R, W	4ème
USSEL	RELAIS DE LA PLANEZE	N	5ème
USSEL	LE RANCH	P, N	3ème
USSEL	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	W, R	5ème
USSEL	SALLE POLYVALENTE	L, N	3ème
Sous-Total : 6			
VABRES			
VABRES	ECOLE PUBLIQUE	R, N	5ème
VABRES	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 2			
VALETTE			
VALETTE	SCEN. VACHES ROUGES LA BANNE	L	4ème
VALETTE	ECOLE MUNICIPALE - MAIRIE	R, W	5ème
VALETTE	AUBERGE DES CINQ CHEMINS	N	5ème
Sous-Total : 3			

VALUEJOLS			
VALUEJOLS	BAR-RESTAURANT LA BREDOUILLE	N	5ème
VALUEJOLS	MAISON DES ASSO. ET BIBLIOTHEQUE	L, N, S	4ème
VALUEJOLS	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
VALUEJOLS	FOYER DE SKI DE FOND	R, N	5ème
VALUEJOLS	L'ABRI DU PELERIN	L, M	5ème
Sous-Total : 5			
VAULMIER (LE)			
VAULMIER (LE)	SCI DU COL D'AULAC	N	5ème
Sous-Total : 1			
VEBRET			
VEBRET	COMPLEXE TOURIST. - SALLE ANIMAT.	L	4ème
VEBRET	ECOLE PRIMAIRE	R	5ème
VEBRET	HOTEL RESTAURANT JOUVE	O, N	5ème
VEBRET	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
Sous-Total : 4			
VEDRINES SAINT LOUP			
VEDRINES ST LOUP	BAR LA MARGERIDE	N	5ème
VEDRINES ST LOUP	HOTEL LES SAPINS	O, N	5ème
VEDRINES ST LOUP	COLONIE DE VACANCES DE L'OISE	N, L	5ème
VEDRINES ST LOUP	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
Sous-Total : 4			
VELZIC			
VELZIC	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
VELZIC	BAR RESTAURANT LA GUINGUETTE	N	5ème
VELZIC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
Sous-Total : 3			
VEYRIERES			
VEYRIERES	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	L, W	5ème
VEYRIERES	LE MUST WHITE ANGEL	P	3ème
Sous-Total : 2			
VEZAC			
VEZAC	GROUPE SCOLAIRE	R	4ème
VEZAC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
VEZAC	RESTAURANT LE GREEN	N	5ème
VEZAC	EGLISE	V	

VEZAC	CHATEAU DE SALLES - BATIMENT PRINCIPAL	O, N	4ème
VEZAC	AGENCE DE LA POSTE	W	5ème
VEZAC	CHATEAU DE SALLES LA ROSERAIE	N	4ème
VEZAC	CHATEAU DE SALLES - RESIDENCE PISCINE	O, X	5ème
VEZAC	MAIRIE	W	5ème
VEZAC	CHATEAU DE SALLES : RESIDENCE DU PARC	O	5ème
VEZAC	CAFE NULLE PART AILLEURS	N	5ème
VEZAC	VESTIAIRES DU TERRAIN DE SPORTS	X	5ème
Sous-Total : 12			
VEZE			
Sous-Total : 1			
VEZELS ROUSSY			
Sous-Total : 4			
VIC SUR CERE			
Sous-Total : 20			
VIC SUR CERE	HOTEL SAINT JOSEPH	O, N	5ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - ADMINISTRATION	Rs, W	5ème
VIC SUR CERE	GRAND HOTEL DES SOURCES	O	5ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT BLEU	Rs	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT VERT	Rs	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT ROSE	Rs	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT INFIRMERIE	Rs	5ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT MATERNELLE	Rs	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - GYMNASE	L	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BAT. RESTAURATION	N	5ème
VIC SUR CERE	COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE	R	4ème
VIC SUR CERE	SALLE DE SPECTACLES	L	4ème
VIC SUR CERE	FAMILY HOTEL	O, N	4ème
VIC SUR CERE	FOYER D'OLMET - LE CHATEAU	Us	5ème
VIC SUR CERE	FOYER D'OLMET - BAT. DES FILLES	Us	5ème
VIC SUR CERE	VIC HOTEL - CASINO	O, N, P	3ème
VIC SUR CERE	SALLE POLYVALENTE	L, X	3ème
VIC SUR CERE	GYMNASE-COSEC	X	4ème

VIC SUR CERE	CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT	U	4ème
VIC SUR CERE	INTERMARCHE	M	3ème
VIC SUR CERE	EGLISE ST PIERRE	V	3ème
VIC SUR CERE	FONDATION BERTRAND	J, U	4ème
VIC SUR CERE	ECOLE LABRUNIE - MATERNELLE	R	5ème
VIC SUR CERE	ECOLE LABRUNIE - PRIMAIRE	R	5ème
VIC SUR CERE	HOTEL DES BAINS	O, N	5ème
VIC SUR CERE	LE PARIS AUVERGNE	N	5ème
VIC SUR CERE	HOTEL BEL HORIZON	O	5ème
VIC SUR CERE	HOTEL RESTAURANT BEAUSEJOUR	O, N	3ème
VIC SUR CERE	HOTEL-RESTAURANT DE LA TERRASSE	O, N	5ème
VIC SUR CERE	FOYER D'OLMET - BAT. DES GARCONS	Us	5ème
Sous-Total : 30			
VIELLESPESE			
VIELLESPESE	FOYER RURAL - SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
VIELLESPESE	ECOLE PUBLIQUE	R, N	5ème
Sous-Total : 2			
VIELLEVIE			
VIELLEVIE	BASE NAUTIQUE - ASV'OLT	Rs	5ème
VIELLEVIE	SALLE POLYVALENTE	L	5ème
VIELLEVIE	HOTEL LA TERRASSE - BATIMENT PRINCIPAL	O, N	5ème
VIELLEVIE	HOTEL LA TERRASSE - BATIMENT ANNEXE	O	5ème
Sous-Total : 4			
VILLEDIEU			
VILLEDIEU	SALLE POLYVALENTE	L, N	4ème
VILLEDIEU	ECOLE ELEMENTAIRE	R	5ème
VILLEDIEU	EGLISE	V	5ème
VILLEDIEU	ECOLE MATERNELLE	R	5ème
Sous-Total : 4			
VITRAC			
VITRAC	SALLE POLYVALENTE	L	4ème
VITRAC	AUBERGE DE LA TOMETTE	O, N	5ème
VITRAC	GROUPE SCOLAIRE	R	5ème
Sous-Total : 3			
YDES			
YDES	FLORINAND	M	3ème
YDES	LE LYS D'OR	P	3ème
YDES	ECOLE MATERNELLE - MOYENNE SECTION	R	5ème
YDES	ECOLE MATERNELLE - PETITE SECTION	R	5ème

YDES	CINEVOX	L	4ème
YDES	HALLE DES SPORTS	X	5ème
YDES	GROUPE SCOLAIRE ET GARDERIE	R, N	3ème
YDES	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	R	5ème
YDES	ECOLE MATERNELLE - GRANDE SECTION	R, L	5ème
YDES	SUPER U	M	2ème
YDES	UNITE PARKINSON	Us	5ème
YDES	POLE DE TELEMEDECINE	U	5ème
YDES	HOTEL DES VOYAGEURS	O, N	5ème
YDES	CENTRE AERE GRETA	R	5ème
YDES	COLLEGE G. BRASSENS - BAT. PRINCIPAL	R	4ème
YDES	COLLEGE GEORGES BRASSENS - FOYER	L	5ème
YDES	COLLEGE G. BRASSENS - GYMNASSE	X	5ème
YDES	EHPAD DE LA SUMENE	J	4ème
YDES	BIBLIOTHEQUE	S	5ème
YDES	SALLE POLYVALENTE	L	3ème
YDES	ACCUEIL REINSERTION	R	5ème
Sous-Total : 21			
YOLET			
YOLET	GROUPE SCOLAIRE	R	4ème
YOLET	SALLE POLYVALENTE	L, N	5ème
Sous-Total : 2			
YTRAC			
YTRAC	ECOLE BEX-SALLE POL. - LOCAL JEUNES	L	5ème
YTRAC	GROUPE SCOLAIRE	R, N	4ème
YTRAC	PITCHOU'N LOUNGE	P, N, X	3ème
YTRAC	SCI CAILLOT-CLERMONT	M	3ème
YTRAC	SPAR	M	5ème
YTRAC	CHATEAU D'ESPINASSOL	J, U	4ème
YTRAC	LA DETENTE	N, P	4ème
YTRAC	RESTAURANT LA TERRASSE	N	5ème
YTRAC	LE DOJO	L, X	3ème
YTRAC	CANT'HOTEL	O	5ème
YTRAC	EHPAD LA FORET	J, U	4ème
YTRAC	BOULANGERIE PATISSERIE	M	5ème
YTRAC	MAIRIE	W, Y	5ème
YTRAC	ECOLE DU BEX - SALLE PO. - CT DE LOISIRS	R, L	3ème
Sous-Total : 14			

POLE SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-0534 de cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1-000-26 06 043 2160 0 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - 0852 du 05 juin 2012 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Daniel CHEVARIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CHEVARIN et situé 21, rue Notre Dame d'Août – 15 110 CHAUDES AIGUES sous le numéro E 02 015 01010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0214 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Joël FINFRIS Directeur des services du cabinet

Vu le courrier présenté par Monsieur Daniel CHEVARIN du 15 mars 2013 faisant part de la cessation de son activité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012 - 0852 du 05 juin 2012 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Daniel CHEVARIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CHEVARIN et situé 21, rue Notre Dame d'Août – 15 110 CHAUDES AIGUES sous le numéro E 02 015 01010 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel CHEVARIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 23 avril 2013
P/ le Préfet du Cantal et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet
signé
Joël FINDRIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-617 de cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1-000-26 06 043 2160 0 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 - 806 du 17 juin 2009 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Pascal PERCHAT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PERCHAT et situé Route d'Egliseneuve – 15 190 CONDAT sous le numéro E 02 015 0116 0;

Vu le courrier présenté par Monsieur Pascal PERCHAT du 16 juillet 2012 faisant part de la cessation de son activité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 - 806 du 17 juin 2009 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Pascal PERCHAT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PERCHAT et situé Route d'Egliseneuve – 15 190 CONDAT sous le numéro E 02 015 0116 0 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal PERCHAT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 14 mai 2013
Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet
signé
Joël FINDRIS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2013- 0536 du 23 avril 2013 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1088 du 18 juillet 2005 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale d'ALBEPierre-BREDONS,

VU la délibération du conseil municipal d'ALBEPierre-BREDONS en date du 29 mars 2007 décidant la suppression du budget annexe concernant le service funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0220 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire portant sur l'organisation des obsèques, la fourniture de personnel, inhumations et exhumations, délivrée à la régie municipale d'ALBEPierre-BREDONS, sous le numéro 2005-15-0055, est retirée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'ALBEPierre-BREDONS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Laetitia CESARI

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté n°2013 - 0407 du 28 mars 2013 Modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et suivants et L5216-1 et L5216-5 et suivants

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L122-3, L122-4 et L122-5, L122-7, L122-9 et L122-13, L122-18

Vu la Loi n° 2000-1208 solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (Loi SRU)

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 51

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999, portant transformation, extension du District en Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, vu les arrêtés préfectoraux portant création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès le 12 octobre 2000, de Cère et Rance en Châtaigneraie le 23 décembre 1999, d'Entre Deux Lacs le 1^{er} janvier 2007, du pays de Maurs le 29 décembre 1992, du Pays de Montsalvy le 29 décembre 1994 et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires et de périmètre de ces établissements publics.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-2236 du 23 décembre 2002 portant fixation du périmètre du Schéma directeur devenu SCOT du Bassin d'Aurillac et la révision de ce document

Vu l'arrêté du 10 août 2011 fixant le périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac

Vu la demande de la CABA en date du 4 décembre 2012 sollicitant l'extension du périmètre du SCOT

Vu les délibérations favorables des communautés de communes de Cère et Goul en Carladès (n°80/2012 du 15/11/2012), Pays de Montsalvy (22/11/2012), Cère et Rance en Châtaigneraie (n°2012/91 du 28 novembre 2012), CABA (n°2012/198 du 10 décembre 2012), Pays de Maurs (n°11/10 du 10/12/2012), et Entre Deux Lacs (n°12/2012/07 du 13/12/2012) qui disposent de la compétence obligatoire SCOT.

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Cantal du 22 mars 2013

Considérant que le périmètre proposé favorise la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement

Considérant que le périmètre retenu est d'un seul tenant et sans enclave

Considérant qu'il recouvre la totalité des périmètres des EPCI précités

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac est étendu au périmètre des communautés de communes de Cère et goul en Carladès, du Pays de Monsalvy, de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, et d'Entre Deux Lacs tel que défini par la carte annexée au présent arrêté.

Soit les communes de :

Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelle, Mandailles St-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, St-Cirgues de Jordanne, St-Paul des Landes, St-Simon, Sansac de Marmiesse, Teissières de Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac, Arnac, Cros de Montvert, Glenat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Gerons, Saint-Etienne Cantales, Saint-Santin Cantales, Saint-Victor, Siran, Boisset, Fournoules, Leynhac, Maurs, Montmurat, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint Antoine, Saint Constant, Saint Etienne de Maurs, Saint Julien de Toursac, Saint Santin de Maurs, Le Trioulou, Calvignat, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle Del Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade en Vezie, Lapeyrugue, Leucamp, Montsalvy, Prunet, Sansac Veinazes, Senezergues, Teissières les Bouliès, Vieillevie, Cayrols, Marcolès, Omps, Parlan, Pers, Roannes Saint Mary, Le Rouget, Roumegoux, Saint Mamet La Salvetat, La Ségalassière, Vitrac, Saint-Saury, Badailhac, Cros de Ronesque, Jou Sous Moujou, Pailherols, Polminhac, Raulhac, Saint Clément, Saint Etienne de Carlat, Saint Jacques des Blats, Thiezac, Vic sur Cère.

Article 2 : le périmètre sera étendu aux communes nouvellement adhérentes à la gouvernance du SCOT dans les conditions fixées par la Loi.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et les Présidents des EPCI précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont copie sera adressée à la CABA, aux communautés de communes de Cère et goul en Carladès, du Pays de Monsalvy, de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, et d'Entre Deux Lacs et aux Maires des communes membres, pour publication aux endroits habituels de publicité des actes administratifs et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.

ARRETE n°2013-398 du 27 mars 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,
- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et ses textes d'application,
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141)
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012, du Ministère de l'Intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013
- VU la circulaire INTB1306864C du 12 mars 2013 relative à la DETR exercice 2013 concernant l'enveloppe départementale du Cantal et les imputations budgétaires
- VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 11 février 2013 d'un montant de 5 428 850 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur,
- VU les avis de la commission des élus du 8 novembre 2012 et du 28 février 2013
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119, action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, une subvention de **817 714 €** est attribuée, au titre de la DETR aux collectivités de l'Arrondissement d'Aurillac, figurant sur l'état annexé au présent arrêté et conformément à cet état.

Article 2 : La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2013 du Ministère de l'Intérieur :

-article budgétaire de prévision.....	119-01-06
-article budgétaire d'exécution.....	0119-10
-montant de la subvention.....	817 714€

Article 3 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

Article 6 : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

95

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 – MAI 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques sur la base du montant éligible à la DETR,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

LE PREFET
signé Jean-Luc COMBE

ARRETE n°2013-399 du 27 mars 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,
- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et ses textes d'application,
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141)
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012, du Ministère de l'Intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013
- VU la circulaire INTB1306864C du 12 mars 2013 relative à la DETR exercice 2013 concernant l'enveloppe départementale du Cantal et les imputations budgétaires
- VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 11 février 2013 d'un montant de 5 428 850 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur,
- VU les avis de la commission des élus du 8 novembre 2012 et du 28 février 2013
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119, action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, une subvention de **666 228 €** est attribuée, au titre de la DETR aux collectivités de l'Arrondissement de Mauriac, figurant sur l'état annexé au présent arrêté et conformément à cet état.

Article 2 : La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2013 du Ministère de l'Intérieur :

-article budgétaire de prévision.....	119-01-06
-article budgétaire d'exécution.....	0119-10
-montant de la subvention.....	666 228 €

Article 3 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

Article 6 : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques sur la base du montant éligible à la DETR,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

LE PREFET
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n°2013-370 du 25 mars 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,
- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et ses textes d'application,
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141)
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012, du Ministère de l'Intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013
- VU la circulaire INTB1306864C du 12 mars 2013 relative à la DETR exercice 2013 concernant l'enveloppe départementale du Cantal et les imputations budgétaires
- VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 11 février 2013 d'un montant de 5 428 850 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur,
- VU les avis de la commission des élus du 8 novembre 2012 et du 28 février 2013
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119, action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, une subvention de **1 029 305 €** est attribuée, au titre de la DETR aux collectivités de l'Arrondissement de Saint Flour, figurant sur l'état annexé au présent arrêté et conformément à cet état.

Article 2 : La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2013 du Ministère de l'Intérieur :

-article budgétaire de prévision.....119-01-06
-article budgétaire d'exécution.....0119-10
-montant de la subvention..... **1 029 305€**

Article 3 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.
Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

Article 6 : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques sur la base du montant éligible à la DETR,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

LE PREFET
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n°2013-350 du 19 mars 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,
- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et ses textes d'application,
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141)
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012, du Ministère de l'Intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013

-VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 11 février 2013 d'un montant de 5 428 850 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur,

-VU les avis de la commission des élus du 8 novembre 2012 et du 28 février 2013

- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119, action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, une subvention de 2 648 339 € est attribuée, au titre de la DETR aux collectivités figurant sur l'état annexé au présent arrêté et conformément à cet état.

Article 2 : La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2013 du Ministère de l'Intérieur :

-article budgétaire de prévision.....119-01-06
-article budgétaire d'exécution.....0119-10
-montant de la subvention..... 2 648 339 €

Article 3 : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

Article 6 : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques sur la base du montant éligible à la DETR,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 7 : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux intéressés.

LE PREFET

signé

Jean-Luc COMBE

ARRETE n° 2013 – 509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-2 en ce qui concerne la création d'un syndicat mixte fermé,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-5 et L.5714-27, en ce qui concerne l'adhésion des Communautés de communes à un syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral 2013-0407 du 28 mars 2013 modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale SCOT du Bassin d'Aurillac,

VU le projet de statuts du groupement,

VU les délibérations prises par les assemblées délibérantes en vue de leur adhésion au syndicat mixte du du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et adoptant le projet de statuts, reçues en préfecture :

- Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, délibération du 15 février 2013 reçue le 22 février 2013,
- Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, délibération du 19 février 2013 reçue le 13 mars 2013,
- Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, délibération du 26 février 2013 reçue le 08 mars 2013,
- Communauté de communes Entre 2 Lacs, délibération du 21 février 2013 reçue le 13 mars 2013,
- Communauté de communes du Pays de Maurs, délibération du 2 avril 2013 reçue le 11 avril 2013,
- Communauté de communes du Pays de Montsalvy, délibération du 28 janvier 2013 reçue le 07 février 2013.

VU la désignation du receveur du syndicat mixte sur avis du directeur départemental des finances publiques du Cantal du 23 avril 2012,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal réunie dans sa formation plénière le 15 Avril 2013,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les communautés de communes de Cère et Goul en Carladès, Cère et Rance en Châtaigneraie, Entre 2 Lacs, Pays de Maurs et Pays de Montsalvy, la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ».

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 20 avril 2013.

Article 3 : Le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du SCoT conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- le suivi de l'exécution du SCoT qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document,

Ainsi, il est consulté en tant que personne publique associée lors de toute création ou révision des PLU (ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCoT conformément à l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme.

- la révision de ce document dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
3 Place des Carmes – 15000 AURILLAC

Article 6 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le Trésorier Principal d'Aurillac est chargé des fonctions de receveur du syndicat.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean-Luc COMBE

ARRETE n°2013 - 527 du 22 Avril 2013 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Calvinet-Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 – I,

VU l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales dans ses deux derniers alinéas,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 97, 97 bis et ter,

VU l'arrêté préfectoral n°493 du 30 mai 1953. autorisant la création du syndicat intercommunal Calvinet-Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal,

VU le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de Calvinet-Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal notifié par le préfet du Cantal par lettre du 27 février 2012 au comité syndical et aux communes membres du syndicat intercommunal,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Calvinet-Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal du 27 avril 2012, reçue le 21 mai 2012, par laquelle le comité syndical se prononce défavorablement sur la dissolution du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes membres désapprouvant la dissolution de ce syndicat à l'unanimité,

- Calvinet, délibération du 06 avril 2012, reçue le 14 avril 2012,
- Mourjou, délibération du 25 avril 2012, reçue le 21 mai 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 12 novembre 2012, requis par les dispositions de l'article 61-I alinéa 7 de la loi de réforme des collectivités territoriales, favorable à cette dissolution,

VU les courriers des 03 janvier et 13 février 2013 adressés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal afin de solliciter l'examen du reclassement des deux agents employés par le Syndicat Intercommunal Calvinet-Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal,

VU l'avis défavorable du Comité Technique (CT) du 19 février 2013 et l'absence d'avis des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des 18 et 21 mars 2013,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de contrat d'emprunt en cours de remboursement,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal Calvinet-Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal emploie deux personnes,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article 61 - I de la loi de réforme des collectivités territoriales n'étaient pas réunies,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 61-I alinéa 7 de la loi de réforme des collectivités territoriales, le représentant de l'État peut jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat, et renvoie aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L.5212-33 qui déterminent les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé et stipule que la dissolution du syndicat ne pouvant donner lieu à un dégageant des cadres, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes,

CONSIDÉRANT que dans l'état actuel le personnel employé par le syndicat intercommunal pour assurer le secrétariat des deux mairies concernées est sous l'autorité du seul président du syndicat intercommunal, maire de la commune de Calvinet, le maire de Mourjou se trouve de ce fait dessaisi de cette autorité,

CONSIDÉRANT qu'en raison des mesures de simplification et de rationalisation des périmètres de l'intercommunalité contenues dans la loi RCT du 16 décembre 2010, le maintien de ce syndicat ne se justifie pas, le personnel communal pouvant être recruté directement par les deux communes concernées, selon les dispositions relatives à l'emploi dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que l'avis des instances paritaires gérées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal n'apportent aucun élément sur le reclassement des deux agents,

CONSIDÉRANT l'absence de solution apportée par les collectivités membres du Syndicat Intercommunal Calvinet-Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal, afin de reclasser ces agents,

CONSIDÉRANT l'obligation de désigner, dans ce cas, une collectivité attributaire de ces agents,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Calvinet Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal est autorisée par le présent arrêté au 1^{er} juin 2013.

Article 2 : REPARTITION DES DEUX EMPLOYES à compter du 1^{er} juin 2013 :

Madame Marie-Andrée MARRE, attachée territoriale, est affectée aux communes de Calvinet et de Mourjou, à raison d'un emploi à mi-temps sur chacune de ces deux communes.

Mme Nathalie ROBERT, adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe, est affectée aux communes de Calvinet et de Mourjou, à raison d'un emploi à mi-temps sur chacune de ces deux communes.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal Calvinet-Mourjou survivra pour les besoins de sa liquidation : adoption du compte de gestion et du compte administratif 2012 qui devra intervenir avant le 30 juin 2013.

Article 4 : Le patrimoine du Syndicat Intercommunal Calvinet-Mourjou est constitué d'un reliquat de gestion qui sera reversé à parts égales aux communes de Calvinet et de Mourjou, après arrêt des comptes définitifs de l'année de gestion 2012.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve du droit des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du syndicat intercommunal Calvinet-Mourjou pour l'utilisation du secrétaire de mairie intercommunal, et les maires des communes de Calvinet et de Mourjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,
signé
Jean-Luc COMBE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE N° 2013-411 du 2 avril 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;
VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-11 du 6 janvier 2010, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-81 du 18 janvier 2013 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2013-316 du 12 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 VU les différentes consultations réalisées en vue de procéder au renouvellement de cette commission ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de cette commission, dont la durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er: La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est renouvelée comme suit :

Formation spécialisée de la nature

- collège de représentants des services de l'Etat :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
 - Le directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant
- collège de représentants des collectivités territoriales:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel CABANES Conseiller Général	Madame Florence MARTY Conseiller Général
Monsieur Gérard SALAT Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
Monsieur Christian MONTIN Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé CHRISTOPHE Association BIOME - Observation des Espaces Naturels	/
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Madame Anne LAUNOIS FRANE
Monsieur Louis-François FONTANT Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU Chambre d'Agriculture
Monsieur Gérard MONTAGUT Syndicat des Forestiers privés du Cantal	Monsieur Jean-Pierre BOS syndicat des Forestiers privés du Cantal

- collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Pierre PICARD Président de la fédération des chasseurs du Cantal	Monsieur Jacques SAGETTE Vice-Président de la fédération des chasseurs du Cantal
Monsieur Daniel MARFAING Fédération des AAPPMA du Cantal	Monsieur Gérard ORTIZ DE PINEDO Fédération des AAPPMA du Cantal
Monsieur Bernard DELCROS	Monsieur Guy SENAUD

Vice-Président du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseiller Général,	Directeur adjoint du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Monsieur Nicolas LOLIVE, expert CPIE	/

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du **réseau NATURA 2000**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée des sites et des paysages

- collège de représentants des services de l'Etat :
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel CABANES Conseiller Général	Madame Florence MARTY Conseillère Générale
Monsieur Gérard SALAT Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE Membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE, Professeur d'Histoire géographie	/
Madame Béatrice du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES Directeur du CPIE	Madame Aline CHERPEAU CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU Chambre agriculture

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel PRIEUR Paysagiste	
Monsieur Patrick REYGADE Architecte DPLG	Monsieur Jean-François PORCHER Architecte DPLG
Monsieur Bernard DELCROS Vice Président du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, Vice Président du	Monsieur Guy SENAUD Directeur adjoint du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne

Conseil Général	
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE
Monsieur Olivier DAMEE Paysagiste conseil de la DDT	/

Formation spécialisée de la publicité

- collège de représentants des services de l'État :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - l'architecte des bâtiments de France,
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant.
- collège de représentants des collectivités territoriales:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Yves BONY Vice-président du Conseil Général	Monsieur Stéphane BRIANT Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Madame Béatrice du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Jean-Marie BORDES Directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE

- collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre GUERIN Société CBS OUTDOOR	Monsieur Julien COLOMBA Société CBS OUTDOOR
Monsieur Hervé GUYON, Société JC DECAUX	Monsieur Laurent VAUDOYER, Société JC DECAUX
Désignation en cours	Désignation en cours

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles

- collège de représentants des services de l'Etat:
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (délégation régionale au tourisme),
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
 - le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel CABANES Conseiller Général	Monsieur Gérard SALAT Conseiller Général
Monsieur Louis GALTIER Vice Président du Conseil Général	Monsieur Bruno FAURE Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement:

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE, Professeur d'histoire géographique	/
Madame Marie-Christine CHRISTIAENS Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL CAUE
Désignation en cours	
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Madame Aline CHERPEAU CPIE

- collège de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

Titulaires	Suppléants
Monsieur André BOUYSSOU Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	Madame Rose GOUTILLE Chambre de commerce et d'industrie du Cantal
Monsieur Louis-François FONTANT Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU Chambre d'Agriculture
Désignation en cours	Désignation en cours
Mademoiselle Emilie COMPIGNE Cantal Destination	Monsieur Bruno AVIGNON Cantal Destination

Formation spécialisée des carrières

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Vincent DESCOEUR Président du Conseil Général du Cantal	Monsieur Louis CLAVILIER Conseiller Général
Monsieur Louis Jacques LIANDIER Vice-président du Conseil Général	Monsieur Michel CABANES Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUÉCH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES Directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT Chambre d'Agriculture	Monsieur Vincent NIGOU Chambre agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MARQUET Entreprise MARQUET, à St Flour	Monsieur Guy LANGLADE Carrières PRAT à Durtol
Monsieur Patrick BERGHEAUD Entreprise BERGHEAUD, à Mauriac	Monsieur Jean-Philippe TEMPIER SA VERGNE Frères à Carlat
Monsieur Pierre MALOCHET Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur Marcel MATIERE Entreprise MATIERE

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée de la faune sauvage captive

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales:

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eric FEVRIER Conseiller Général	Monsieur Daniel CHEVALEYRE Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
Monsieur DELARBRE Vétérinaire	Monsieur Georges MONS Vétérinaire
Monsieur Jean Yves DELAGREE FRANE	Madame Anne LAUNOIS FRANE
Monsieur Edouard TOURAILLE Chef du service départemental de l'ONCFS	Monsieur Olivier JOUANNE ONCFS

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Ivan MANGIN Responsable de la société SA du Pays Vert - GAMMVERT à Aurillac	Madame Anne Sophie ALDEBERT Capacitaire à l'animalerie FLORINAND-Aurillac
Monsieur Christophe BRUGEROLLE Maison du saumon et de la rivière à Brioude	/
Madame Agnès BRUEL Directrice générale Florinand - Aurillac	Désignation en cours

ARTICLE 2 : L' arrêté préfectoral susvisé du 12 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 5: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 2 avril 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
Signé : Laetitia CESARI

ARRETE PREFECTORAL n°2013-550 du 26 avril 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'AGREMENT de la SOCIETE STGPTI du 30 décembre 2009 pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L. 125-1, ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier l'article L. 541-22 ;
VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R.125-1 à R.125-4 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, les articles R. 515-37 et R. 515-38 relatifs aux installations d'élimination de déchets ainsi que les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;
VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 par laquelle la société STGPTI, 17 rue du Mont Mouchet, ZAC des Ronzières 63510 Aulnat, a été agréée pour la collecte des huiles usagées dans le département du Cantal ;
VU la demande du 7 mars 2013 de la société AUVERGNE CARBURANTS 1, avenue de Conthe 15000 Aurillac de transférer à son nom l'arrêté d'agrément précité, suite à l'acquisition de l'activité de ramassage des huiles usagées de la société STGPTI ;
VU la demande du 6 mars 2013 de la société STGPTI de transférer à la société AUVERGNE CARBURANTS l'arrêté d'agrément précité en tant qu'acquéreur et nouvel exploitant de l'activité de ramassage des huiles usagées qu'elle détenait ;
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, (DREAL) en date du 5 avril 2013 ;
Considérant que, au vu des documents fournis à l'appui des demandes des sociétés AUVERGNE CARBURANTS et STGPTI, les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies permettant le transfert sollicité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

La société AUVERGNE CARBURANTS dont le siège social est situé 1, avenue de Conthe 15000 Aurillac, est agréée en lieu et place de la société STGPTI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal .

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 est complété comme suit :

En application de l'arrêté ministériel du 24 août 2010, qui modifie l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999, la société AUVERGNE CARBURANTS est dispensée du versement de la consignation initialement prévue ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société AUVERGNE CARBURANTS.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ,

- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Douanes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale d'Auvergne de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Aurillac, le 26 avril 2013
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

ARRETE N° 2013-537 du 23 avril 2013 autorisant les agents du Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) du CETE de Lyon et du département laboratoire d'Autun (DLA) dûment mandatés par la direction départementale du territoire du Cantal, à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Molompize, dans le cadre de l'étude de caractérisation de l'aléa « mouvement de terrain ».

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le Code de justice administrative,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** le Code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, article 1,
- **VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- **VU** la demande du 19 avril 2013 par laquelle le directeur des territoires du Cantal sollicite, au bénéfice des agents du Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) du CETE de Lyon et du département laboratoire d'Autun (DLA), l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Molompize en vue de réaliser les opérations nécessaires à l'étude de caractérisation de l'aléa « mouvement de terrain »,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) du CETE de Lyon et du département laboratoire d'Autun (DLA), dûment mandatés par la direction départementale des territoires (DDT) du Cantal, pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de caractérisation de l'aléa « mouvement de terrain » sur la commune de Molompize et toutes autres personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées de cette commune.

Cette autorisation pourra s'exercer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, selon les modalités arrêtées ci-après.

Article 2 : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées de la commune de Molompize, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de cette commune, aux lieux habituellement réservés à cet effet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou, en leur absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration soit à l'amiable soit à défaut par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions du code de justice administrative,

Article 6 : M. le Maire de Molompize, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux représentants du Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) du CETE de Lyon et du département laboratoire d'Autun (DLA). Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 7 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : La présente autorisation accordée pour la période du 15 mai au 15 octobre 2013 sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché en mairie de Molompize dans les délais prescrits à l'article 3. Le maire devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Molompize, le Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) du CETE de Lyon, le département laboratoire d'Autun (DLA) et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Laetitia CESARI

ARRETE N° 2013-528 du 22 avril 2013 autorisant la société Les Chaux de Montmurat à poursuivre l'exploitation d'une carrière et ses activités annexes sur la commune de Montmurat

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1749 du 29 novembre 1991 portant autorisation d'extension et de poursuite d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de MONTMURAT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1127 du 4 juin 1999 fixant les garanties financières applicables à la carrière de calcaire exploitée au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de MONTMURAT ;

Vu l'arrêté n°91-912 du 8 juillet 1991 fixant les prescriptions complémentaires à une déclaration de mise en exploitation d'une installation de concassage criblage et ensachage de produits minéraux au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de MONTMURAT ;

Vu le dossier reçu en préfecture le 19 décembre 2011 par lequel monsieur Jacques ESPINASSE, agissant en qualité de directeur général de la société LES CHAUX DE MONTMURAT dont le siège social est Le Puech de Rozier 15600 MONTMURAT, déclare la cessation d'activité sur une partie de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de MONTMURAT ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 19 décembre 2011 (complété en dernier lieu le 22 mai 2012), présenté par monsieur Jacques ESPINASSE, agissant en qualité de directeur général de la société LES CHAUX DE MONTMURAT dont le siège social est Le Puech de Rozier 15600 MONTMURAT en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de MONTMURAT ;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2012-1208 du 20 août 2012, qui s'est déroulée du jeudi 13 septembre 2012 au vendredi 12 octobre inclus, en mairie de MONTMURAT;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-94 du 22 janvier 2013 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 23 janvier 2013 de l'unité territoriale de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport valant procès verbal de récolement pour une partie de la carrière précédemment exploitée au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de MONTMURAT, établi en date du 23 janvier 2013 par de l'unité territoriale de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières en date du 5 avril 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société LES CHAUX DE MONTMURAT, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Montmurat au lieu-dit "Puech de Rozier" une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	15 500 t/an 48 535 m ²	Autorisation	-
2515-1-b	Concassage, criblage	250 kW	Enregistrement	P> 200 kW
2520	Fabrication de chaux	7 tonnes/jour	Autorisation	5 t / j
1520-2	Stockage de coke	50 tonnes	Déclaration	50 t

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment pour ce qui concerne les obligations liées aux garanties financières applicables.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée:

- pour l'activité 2510-1 pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté,
- pour les autres activités sans limitation de durée.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles suivantes :

Commune	section cadastrale	N° de parcelle	superficie totale en m ²	superficie impactée par le projet en m ²
MONTMURAT	A	1854	47 790	47 790
MONTMURAT	A	295	745	745
TOTAL			48 535	48 535

La surface totale des zones réellement concernées par l'extraction de matériaux est de 5 828 m² :

- 4 828 m² pour la partie calcaire
- 1 000 m² pour la partie dolomie

Coordonnées Lambert II (entrée du site) : X = 589731
Y = 1960225

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Cette plate-forme pourra éventuellement se trouver à l'extérieur du périmètre autorisé mais dans tous les cas à proximité de celui-ci.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique existant sera remis en état et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-6- Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant de la partie supérieure du site seront collectées au point bas de la carrière de calcaire. Ces eaux seront ensuite pompées et dirigées, avec toutes les autres eaux impactant le périmètre d'exploitation, vers un bassin de décantation de capacités adaptées à la surface totale et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale (387 m³ minimum). Ce bassin devra également répondre aux exigences fixées en matière de protection contre les incendies. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière et des installations de concassage criblage sont compris entre 7h 00 et 19h 00, du lundi au samedi. Exceptionnellement et pour des raisons motivées et justifiées, le fonctionnement de ces activités pourra s'effectuer en dehors de ces horaires. Le four fonctionne par périodes continues.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière et ses installations annexes dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, et notamment celles définies par le code du travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5-2 – Extraction

L'exploitation de la carrière se fait conformément aux plans de phasages annexés au présent arrêté, en 5 phases de 5 années chacune et progresse suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation. Le décapage est interdit pendant la période de reproduction des espèces présentes sur le site.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective. Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver la valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage si nécessaire avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres. Elle est conduite suivant des fronts de taille représentant :

- pour le calcaire une hauteur maximale de 7 mètres avec extraction jusqu'à la cote NGF 290 m ;
- pour la dolomie une hauteur de 4 mètres avec extraction jusqu'à la cote NGF 320 m.

L'extraction annuelle moyenne concerne :

- 12 500 tonnes de calcaire ;
- 3 000 tonnes de marne dolomitique.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Le sous-cavage est interdit.

Les fronts de taille seront régulièrement visités, au moins une fois par semaine. Ils seront purgés en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-3 – installations de traitement

Les opérations de concassage, criblage seront effectuées avec les matériels situés sur la plate-forme de traitement. Au cours de la première année d'exploitation, le concasseur primaire sera ôté de sa position initiale et amené sur la plate-forme de traitement.

5-4 – four à chaux

Le fonctionnement du four vertical, permettra une capacité de traitement maximale de 7 tonnes/jour de produits de chaux. Ces produits traités seront valorisés sous forme de chaux vive, d'amendement calcique et magnésien, de castine.

Les parois du four sont maintenues étanches pour empêcher les émissions diffuses. L'alimentation en combustible du four se fera exclusivement par du coke.

5-5 – dépôt de coke

Le dépôt de coke est placé sur une aire de rétention étanche formant cuvette de rétention. Les eaux éventuellement recueillies sur cette aire sont évacuées dans les conditions prévues à l'article 9-4 des présentes prescriptions. Le stock permanent de coke sur le site est limité à 50 tonnes.

5-6 – entreposage des produits intermédiaires et finis

Une zone de stockage adéquate doit être intégrée aux installations de traitement et au four à chaux, à la fois pour les produits finis et les matériaux intermédiaires, afin d'assurer notamment un tampon entre le four, dont l'utilisation est optimisée par un fonctionnement en continu, et les expéditions.

Les produits de chaux doivent être stockés dans un environnement sec et protégé des courants d'air.

De préférence, la chaux conditionnée dans des sacs est stockée couverte afin d'éviter une détérioration par l'humidité et une nouvelle carbonatation de la chaux. Même dans le cas de l'utilisation de big-bags, ceux-ci doivent être entreposés couverts afin de prévenir toute détérioration. Il est possible de stocker à l'extérieur des palettes de chaux ensachée, si chaque palette est recouverte d'un film en plastique avant le dépôt des sacs et si l'ensemble est enveloppé d'un film thermorétractable.

La chaux en vrac est stockée dans des silos qui doivent être totalement protégés contre les intempéries. Le silo est aéré via un filtre à manches résistant aux intempéries et au courant d'air qu'il subit. Si le filtre est monté au sommet du silo, la poussière collectée est réintroduite dans le silo. Le sommet du silo peut être équipé d'un trou d'homme pour les inspections et d'une soupape de sûreté. Un indicateur de trop plein ou une alarme doit être installé pour éviter un débordement. Des dispositifs appropriés pour rompre les agglomérats de chaux à l'intérieur des silos pouvant former des voûtes, sont installés à demeure.

5-7 – Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-8 – Mesures particulières

L'ensemble des habitats naturels d'intérêt prioritaire et des espèces protégées recensés dans le dossier d'étude d'impact ne doit pas subir de détériorations. Il est exclu de toute exploitation.

Au sein de la carrière des îlots cohérents, connectés au pourtour et comprenant les stations d'espèces protégées et patrimoniales seront aménagés.

Les cordons boisés limitant la carrière à l'Est et au Sud seront conservés, ainsi que le grand bosquet de chênes au centre du site.

La suppression des bosquets et arbres isolés qui favorisent les continuités écologiques vers les boisements périphériques devra être limitée au strict nécessaire.

Une haie complète de haute futaie sera créée efficacement le long de la RD, y compris en bordure de la parcelle 515 (bassin de décantation) sur un linéaire de 360 mètres, bloquant les possibilités de vision rapprochée. Elle sera composée à base d'espèces locales, peupliers par exemple mais évitera les arbres étrangers au milieu (résineux). Cette haie sera créée dès l'automne ou l'hiver suivant la délivrance du présent arrêté.

Aucun éclairage permanent ou temporaire ne sera utilisé ou installé sur les zones d'extraction.

Toutes les mesures doivent être prises dans le cadre de l'exploitation pour garantir la protection de la grotte de Croquepèze située à proximité de la carrière et accessible à partir du périmètre autorisé (sécurisation et limitation des accès humains, dégradations dues aux tirs de mines).

5-9 – Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et sur le plan joint au présent arrêté.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

La remise en état doit permettre de sécuriser le site et d'atténuer l'impact visuel de la carrière.

6-2 – **Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des activités. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6-3 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état permettra la restitution d'un espace naturel à vocation écologique. Elle consistera à :

- démanteler toute construction;
- remodeler, par abattage des fronts, la zone d'extraction de la marne dolomitique afin de reconstituer les conditions physiques nécessaires à une nouvelle colonisation par une pelouse thermophile ;
- sécuriser les fronts (pente à 45°), puis mise en eau naturelle (récupération des résurgences et eaux de ruissellement) de la fosse créée par l'extraction du calcaire;
- étaler et damer du calcaire concassé sur la plate-forme basse pour créer un milieu propice à la flore calcicole.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eaux domestiques

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur ,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

9-4 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins », l'aire de stockage du coke, et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les eaux de ruissellement seront canalisées et dirigées vers le point bas de l'exploitation du calcaire puis vers un bassin de décantation de capacité adaptée (minimum 387 m³).

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnelle au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

9-5 - Contrôle des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera tous les ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

10-1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les différentes installations devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Elles devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

10-2 – Pollution accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

10-3-Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, notamment d'émission par le four d'hydrogène sulfuré (H₂S), susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

10-4-voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- la vitesse des véhicules sur le site sera limitée à 20 km/h

10-5- émissions diffuses et envol de poussières

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

10-6-conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

10-7- Contrôle des rejets canalisés

Une mesure du débit rejeté, de la teneur en oxygène (O₂), de l'humidité, de la température, de la concentration et des flux des polluants visés dans le tableau ci-après doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en activité des installations émettant les rejets .

Paramètres	Symbole
poussières	PM
Oxyde de carbone	CO, CO ₂
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	NO ₂
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	SO ₂
Composés Organiques Volatiles non méthanique	COV
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore	HCl

Fluor et composés inorganiques du fluor	HF
somme cadmium + thallium + mercure	Cd+Tl+Hg
somme arsenic +sélénium +tellure	As+Se+Te
plomb et ses composés	Pb
somme antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

Sous réserve de dispositions particulières, les effluents gazeux respecteront, selon le flux horaire maximal autorisé, les valeurs limites de concentration fixées par l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès qu'il le reçoit.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Cette même campagne de contrôle sera renouvelée ensuite tous les ans.
10-8-Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Les premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus. Une étude du risque sanitaire pour les populations les plus proches sera réalisée. Les mesures de poussières en suspension (PM₁₀, PM_{2,5} ou alvéolaires sans effets spécifiques) devront permettre de caractériser l'exposition des riverains. Cette étude et ses résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Ces mesures seront renouvelées tous les ans.

ARTICLE 11 – BRUIT

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

11.3 - Valeurs limites

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et près des habitations les plus proches sera effectué dès la première année. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe la mairie de Montmurat des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis minimum de 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière après délivrance de l'autorisation. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les trois ans ou après toute modification du plan de tir.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est soumise à une demande préalable au préfet.

ARTICLE 13 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I^{er}, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

A ce titre, l'exploitant produisant ou expédiant des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 – Incendie

L'installation doit être accessible à tout moment depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement possédera une aire de mise en aspiration stabilisée pour les engins de lutte contre les incendies.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu sont fixés par le code du travail et l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9-2 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	87 598 €
5 – 10 ans	95 515 €
10 – 15 ans	102 357 €
15 – 20 ans	104 929 €
20 – 25 ans(jusqu'à remise en état satisfaisante)	105 511 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 702,2 (octobre 2012) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l'étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
les interdictions ou limitations d'accès au site,
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de MONTMURAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 – EXECUTION - NOTIFICATION

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de la commune de MONTMURAT chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Chaux de MONTMURAT et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 22 avril 2013
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Signé : Laetitia CESARI

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION	3
ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	4
3-1 – Affichage	4
3-2 - Bornage	4
3-3 - Clôture	4
3-4 - Plate-forme engins	4
3-5 - Accès	5
3-6 - Eaux pluviales.....	5
ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5
5-1 – Principe d'exploitation	5
5-2 – Extraction	6
5-3 – Installation de traitement	6
5-4 – four à chaux	7
5-5 – dépôt de coke	7
5-6 – entreposage des produits intermédiaires et finis	7
5-7 – Aménagement – entretien	7
5-8 – mesures particulières	8
5-9 – Explosifs.....	8
ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT	9
6-1 – Principe	9
6-2 - matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation.....	9
6-3 – Fin d'exploitation	10
ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE	10
7-1 – Accès sur la carrière	10
7-2 – Distances limites et zones de protection	10
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX	11
9-1 – Prélèvement d'eau	11
9-2 – Prévention des pollutions accidentelles	11
9-3 – Eaux domestiques	12
9-4 – Qualité des effluents rejetés	12
9-5 – Contrôle des rejets	12
ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES	13
10-1 – dispositions générales	13
10-2 – pollutions accidentelles	13
10-3 – odeurs	13
10-4 – voies de circulation	14
10-5 – émissions diffuses et envol de poussières	14
10-6 – conditions de rejet	14
10-7 – contrôle des rejets canalisés	15
10-8 – réseau de surveillance des retombées de poussières	16
ARTICLE 11 – BRUIT	16
11-1 – règles de construction et d'exploitation	16
11-2 – véhicules et engins de chantier	17
11-3 – valeurs limites	17
11-4 – contrôle	18

ARTICLE 12 – VIBRATIONS	18
ARTICLE 13 – DECHETS	19
ARTICLE 14 – RISQUES	21
14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation	21
14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage	21
14-3 – Appareils à pression	21
14-4 – Incendie	21
14-5 – Protection individuelle	21
ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	22
15-1 Installations électriques	22
15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures	22
ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE	24
16-1 – Montant de la garantie	24
16-2 – Justification de la garantie	24
16-3 – Appel à la garantie financière	25
16-4 – Levée de la garantie financière	25
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS	25
ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT	25
ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE	25
ARTICLE 20 – CONTROLES	26
ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	26
ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES	26
ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE	26
ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	27
ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS	27
ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE	27
ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	28
ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION	28
ARTICLE 29 – EXECUTION- NOTIFICATION	28
SOMMAIRE.	29

ANNEXES

Plan cadastral.....	1
Plan situation avril 2011.....	2
Plan 1ère phase d'exploitation.....	3
Plan 2ème phase d'exploitation.....	4
Plan 3ème phase d'exploitation.....	5
Plan 4ère phase d'exploitation.....	6
Plan 5ème phase d'exploitation.....	7
Zones d'extraction à 25 ans.....	8
Profil des phasages d'exploitation.....	9
Plan de remise en état du site.....	10
Plan de l'état de la flore.....	11

Les annexes sont consultables à la préfecture, au bureau des procédures environnementales.

Arrêté N° 2013-529 du 22 avril 2013 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour une partie de la carrière de calcaire exploitée par la société LES CHAUX DE MONTMURAT au lieu-dit « Puech de Rozier » sur la commune de MONTMURAT

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4 et R 512-74;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1749 du 29 novembre 1991 portant autorisation d'extension et de poursuite d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de Montmurat, sur une superficie totale de 125 000 m²,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1127 du 4 juin 1999 fixant les garanties financières applicable à la carrière de calcaire exploitée au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de Montmurat,

VU le dossier reçu en préfecture le 20 décembre 2011 par lequel la société LES CHAUX DE MONTMURAT déclare la cessation d'activité sur une partie (77 210 m²) de cette carrière et demande la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette partie de carrière ;

VU l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE en date du 30 juillet 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 19 décembre 2011 (complété en dernier lieu le 22 mai 2012), présenté par monsieur Jacques ESPINASSE, agissant en qualité de directeur général de la société LES CHAUX DE MONTMURAT dont le siège social est Le Puech de Rozier 15600 Montmurat en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de Montmurat ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état d'une partie de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91-1749 du 29 novembre 1991 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de MONTMURAT n'a pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la société LES CHAUX DE MONTMURAT de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état d'une partie de la carrière de « Puech de Rozier » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 99-1127 du 4 juin 1999 à la société LES CHAUX DE MONTMURAT, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Puech de Rozier » sur la commune de MONTMURAT, est levée.

La remise en état effectuée n'étant que partielle car accomplie sur une superficie de 77 210 m², la Société LES CHAUX DE MONTMURAT devra produire de nouvelles garanties financières prenant en compte les surfaces non remises en état (47 790 m²) incluses dans la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montmurat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de la commune de Montmurat chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES CHAUX DE MONTMURAT et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Laetitia CESARI

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-576 du 6 mai 2013 PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT "COUDERC PAU" SUR LA COMMUNE DE VILLEDIEU EXPLOITEE PAR LA SARL ARTISANAT DE LA PIERRE

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0107 du 23 janvier 1992 ayant autorisé la SARL HEBRARD ET PASCAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte (dolérite) au lieu-dit "Couderc-Pau" sur la commune de VILLEDIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1208 du 5 août 1992 par lequel monsieur Roger HEBRARD s'est substitué à la SARL HEBRARD ET PASCAL dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter une partie de la carrière située au lieu-dit « Couderc-Pau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-769 du 24 mai 1993 par lequel la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE s'est substituée à monsieur Roger HEBRARD dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter une partie de la carrière située au lieu-dit « Couderc-Pau » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1041 du 27 mai 1999 qui détermine les garanties financières applicables à la carrière située au lieu-dit "Couderc-Pau" sur la commune de VILLEDIEU, exploitée par la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit "Couderc-Pau", sur la commune de VILLEDIEU, déposé en préfecture le 26 décembre 2012 par la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport en date du 6 février 2013 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 5 avril 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Couderc Pau », sur la commune de VILLEDIEU, accordée par les arrêtés préfectoraux n° 92-1208 du 5 août 1992 et n° 93-769 du 24 mai 1993 à la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE, est prolongée de cinq années.

La date d'échéance de cette autorisation est fixée au 5 août 2017.

Durant ce délai de prolongation, l'exploitant est seulement autorisé à exploiter, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 92-1208 du 5 août 1992, le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3-4 Remise en état de l'arrêté préfectoral n° 92-1208 du 5 août 1992, fixant les conditions de remise en état finale du site est modifié de la façon suivante:

La remise en état des lieux consistera pour l'essentiel à la création d'un milieu naturel à la faveur d'aménagements adéquats tout en affirmant la nouvelle topographie et l'esthétique des lieux.

En fin d'exploitation, la carrière apparaîtra sous la forme d'une excavation dont la convexité des formes alentour et le mode d'extraction feront apercevoir ce plan comme un cirque entouré de pans de falaises composés de larges orgues basaltiques massives. L'intégration finale du site doit viser à améliorer les perceptions internes de la carrière et à choisir le réaménagement le plus valorisant de ces colonnes basaltiques, tout en tenant compte de la sécurisation de l'ensemble du site et de l'impact externe de la carrière sur les zones environnantes.

Front de taille : le réaménagement consistera à mettre en valeur, d'une part cette sculpture naturelle composée de jeu d'orgues de hauteurs et de largeurs diverses plus ou moins végétalisés selon la pente et l'exposition, et d'autre part la structure cristalline octaédrique du basalte qui présente une vraie valeur pédagogique. Le haut des falaises sera systématiquement purgé des masses instables. En limite sud de la carrière un talus engazonné et conforté sera conservé; en fin d'exploitation un enrochement sera mis en place tout le long du linéaire à la base du talus. Ce dispositif associé à la bande de sécurité moyenne de 10m limitera le risque de dégradation avec les terrains de la carrière voisine. Coté Est où l'exploitation des matériaux a été admise jusqu'à la limite séparative commune des deux carrières (parcelles A 1152 et A 1153), le haut de la paroi gardera la structure de colonnades et la base du front sera conforté par un enrochement efficace le long de cette limite ;

Traitement du carreau : les anciennes fouilles devront être remblayées en partie pour éviter toute accumulation et venue d'eau d'exhaure et de ruissellement. La surface à combler est estimée à 2000 m² et la cote minimale de la plate-forme homogène et nivelée à reconstituer sera de 1015m NGF environ.

ARTICLE 3

L'article 1- Montant de la garantie de l'arrêté préfectoral n° 99-1041 du 27 mai 1999, fixant le montant de la garantie financière applicable à l'activité de la carrière de « Couderc Pau » est modifié de la façon suivante:

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des trois parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à 16 822 € .

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 698,6 (juin 2012) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe de l'article 2 - Justification de la garantie financière de l'arrêté préfectoral n° 99-1041 du 27 mai 1999, est modifié de la façon suivante:

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause, ne peut se situer après le 5 août 2017.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation classée ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEDIEU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Mme. la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de Villedieu chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France;

- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
 - M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 6 mai 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables à la préfecture, au bureau des procédures environnementales.

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013-575 du 6 mai 2013 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES AU LIEU-DIT "GRIZOLS"

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1608 du 28 septembre 1993 autorisant monsieur Pierre PASCAL à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1042 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières applicables à la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES, exploitée par monsieur Pierre PASCAL ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-1491 et n° 2008-369 du 6 mars 2008 mettant en demeure monsieur Pierre PASCAL d'exécuter certains travaux de mise en conformité dans la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES ;

VU le dossier reçu en préfecture le 15 février 2013, par lequel monsieur Bernard DEFAUX, agissant en qualité de gérant de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX dont le siège social est Grizols 15130 SAINT-GEORGES, sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de cette installation classée est soumis à autorisation préfectorale

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er} – la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX dont le siège social est à Grizols 15100 SAINT-GEORGES, se substitue à monsieur Pierre PASCAL dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière d'argile située au lieu-dit « Grizols » sur la commune de SAINT-GEORGES .

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GEORGES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 –

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Madame. la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de Saint-Georges chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard DEFAUX, gérant de la SARL BRIQUETERIE PASCAL-DEFAUX, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 6 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Laetitia CESARI

Arrêté n°2013-590 du 7 mai 2013 Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013PP-02, déposée complète par la commune de Laroquebrou (15) le 09 avril 2013, relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, sur la commune de Laroquebrou ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'établissement de servitudes annexées au plan local d'urbanisme, fixant des règles pour la préservation du patrimoine bâti et paysager sensible, en particulier concernant l'aspect extérieur des édifices ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des caractéristiques du projet d'AVAP, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de son rapport de présentation seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la commune de Laroquebrou (15) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Cantal.

Article 3

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à Monsieur le maire de Laroquebrou.

Fait à Aurillac, le 7 mai 2013

Le Préfet,

Signé Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
- Recours gracieux

Monsieur le préfet de département
Cours Monthyon, BP 529 15 005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

Arrêté n° 2013 - 591 du 07 mai 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relative aux modalités de création des zones de développement de l'éolien terrestre ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-245 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée pour le département du Cantal à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 – ENERGIE

2.1. - Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de projets de production et de transport de gaz et autorisation desdits projets (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2. – Opposition à la déclaration préalable d'un projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 2-II du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

- Délivrance du récépissé de demande d'approbation et approbation de projets d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 3 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

- Actes relatifs à l'instruction des demandes d'approbation des projets d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité, des réseaux de distribution d'électricité aux services publics ou des lignes directes et approbation desdits projets (articles 5 et 10 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

2.3 – Actes relatifs à la procédure de consultation des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (loi du 10 février 2000 susvisée).

2.4. - Actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.5 - Concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

3.1. - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.2. - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

3.3. - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.4. - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

3.5. – Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

4 - CONTROLE DES VEHICULES

4.1 - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

5 - ENVIRONNEMENT

5.1. - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

5.2. - Plan de surveillance initial ou modifié des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange européen de quotas d'émissions : vérification et acceptation des plans tel que prévu aux II et III de l'article premier de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES

6.1. – Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

6.2. – Autorisations de détention et d'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

6.3. – Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés).

6.4 – Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;

6.5 - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (Art. R. 427-5 du code de l'environnement) ;

6.6 - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :

(art. L411.2 du code de l'environnement)

- Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).
- Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées
- Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

7 - CONTROLE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES relevant du titre 1er du livre II du code de l'environnement et ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession instaurés par la loi du 16 octobre 1919 modifiée :

- Approbation des consignes écrites (article R 214-122 du code de l'environnement) ;

- Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles des ouvrages (article R 214-129 du code de l'environnement) et prescription des examens complémentaires ou des nouveaux examens jugés nécessaires (article 7-II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) ;

- Validation du niveau de classification des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et notification des délais de transmission du rapport d'analyse de l'événement correspondant (article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010) ;

- Autres actes relatifs au contrôle du respect par les responsables d'ouvrages des obligations concernant la sécurité (décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement).

8 – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixées par les articles R122-18 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.

- Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé prévue aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-245 du 18 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 mai 2013
Le Préfet,
Jean-Luc COMBE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE DIENNE Section de Laqueille et du Peuch - ARRETE N° SF 2013-20 du 29 mars 2013 Autorisant le classement du site du Rocher de Laqueille en réserve naturelle régionale

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Dienne du 20 décembre 2011, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 11 janvier 2012, émettant un avis favorable de principe au projet de mise à disposition à la commune de la parcelle cadastrée AS et AX afin de classer le site du Rocher de Laqueille en réserve naturelle régionale appartenant à la section de Laqueille et Le Peuch, d'une superficie de 53,115 ha, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Laqueille et du Peuch en date du 8 juillet 2012 ;

VU les délibérations de la commune de Dienne du 17 décembre 2012 et du 4 mars 2013, dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture les 16 janvier 2013 et le 11 mars 2013, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au classement du site du Rocher de Laqueille en réserve naturelle régionale, compte tenu de l'intérêt environnemental de cet espace naturel sensible qui s'inscrit dans un projet global de développement touristique et culturel ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant que sur 30 votants, 16 se sont prononcés favorablement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État » ;

Considérant les enjeux environnementaux liés à ce projet ;

Considérant que ce dispositif vise à permettre la conservation d'espaces naturels remarquables et à compléter de façon cohérente le réseau d'aires protégées ;

Considérant que l'information et la sensibilisation sur le patrimoine naturel répond à une demande sociale de découverte et de pédagogie à l'environnement ;

Considérant que cette mise à disposition ne lèse pas les intérêts de la section de Laqueille et du Peuch ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet de classement du site du rocher de Laqueille en réserve naturelle régionale sur les parcelles cadastrées section AS et AX, appartenant à la section de Laqueille et du Peuch, d'une superficie de 53,115 ha, est autorisée.

ARTICLE 2 : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 29 mars 2013
La sous-préfète,
Delphine BALSÀ

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE n° DT-15-2013-20 Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 15 # 000154

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L5125- 3 à L5125-14 et R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

VU la demande d'autorisation présentée au nom de la SELARL Pharmacie AYMARD par Madame Jacqueline SABUT, Madame Julie DESSERTENNE et Monsieur Yves RICHARD en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise à MAURS (15600) du 116, Tour de Ville à la Place de l'Europe dans cette même commune ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 21 mars 2013 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, en date du 4 mars 2013 ;

VU l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens du Cantal en date du 19 février 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, en date du 22 février 2013 ;

Considérant que le local destiné au transfert se situe à une courte distance de l'emplacement actuel et que la desserte pharmaceutique de la population d'origine ne sera pas compromise ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique alors que le local actuel n'y satisfait pas ;

Considérant que ce transfert permettra une répartition plus harmonieuse des officines sur la commune et que par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à la réalisation du projet ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La demande de transfert d'officine de pharmacie sise à MAURS (15600) Place de l'Europe, présentée par la SELARL Pharmacie AYMARD est acceptée.

Article 2 - La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **15#000154**.

Article 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 - La licence n° 92, accordée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 est annulée.

Article 5 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 6 - Le Délégué Territorial dans le Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 - Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification, en ce qui concerne l'intéressé, dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, en ce qui concerne les tiers.

Fait à Aurillac, le 31 mars 2013
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le délégué territorial du Cantal,
Signé : Alain BARTHELEMY

ARRETE n° DT-15-2013-19 Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 15#000152

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L5125- 3 à L5125-14 et R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne,

VU la demande d'autorisation présentée au nom de la SELARL Pharmacie BORDAS par Mme BORDAS Martine en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à POLMINHAC (15800) 36, Route Nationale à la Rue des Ecoles dans cette même commune ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 4 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, en date du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens du Cantal en date du 6 février 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, en date du 22 février 2013 ;

Considérant que le local destiné au transfert se situe à une courte distance de l'emplacement actuel, et que la desserte pharmaceutique de la population d'origine ne sera pas compromise ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique alors que le local actuel n'y satisfait pas ;

Considérant que ce transfert permettra une nette amélioration du service officinal et que par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à la réalisation du projet ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La demande de transfert d'officine de pharmacie sise à POLMINHAC (15800) Rue des Ecoles, présentée par la SELARL Pharmacie BORDAS est acceptée.

Article 2 - La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **15#000152**.

Article 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 - La licence n° 97, accordée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1974 est annulée.

Article 5 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 6 - Le Délégué Territorial dans le Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 - Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont- Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification, en ce qui concerne l'intéressée, dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, en ce qui concerne les tiers.

Fait à Aurillac, le 26 mars 2013
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Signé : Alain BARTHELEMY

Décision DT15/ARS/2013/n° 25 du 19 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal

FINESSE : 150782142

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1 : En application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'agence régionale de santé d'Auvergne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'ADSEA du Cantal.

144

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 – MAI 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

Article 2 : L'ADSEA du Cantal pour la gestion des établissements et services dont le siège est situé 2 rue de la Fromental à Aurillac est autorisé à percevoir des frais de siège ;

Article 3 : Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des familles, portent sur la participation des services du siège social :

- 1° à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF
- 2° à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du CASF
- 3° à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du CASF et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28
- 4° à la mise en place de procédures de contrôle interne (de gestion financière notamment), et à l'exécution de ces contrôles
- 5° à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61
- 6° à la réalisation de prestations techniques en matière de comptabilité et de finances, de ressources humaines et juridiques, de développement (en particulier les projets d'investissements) de coordination, de communication et de toutes autres prestations permettant la réalisation d'économie de gestion dans les fonctions de direction ou d'action générale des établissements et services médico-sociaux gérés et la mise en œuvre d'actions de mutualisation des moyens de fonctionnement
- 7° à l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1
- 8° à la mise en œuvre des procédures d'évaluation interne et externe des ESMS gérés

Ces prestations sont détaillées dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 4 : L'ADSEA adressera pour le 30 avril, les comptes du siège social de l'année précédente.

Article 5 : Conformément à l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos, Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et service sur la durée de l'autorisation, est fixé à 2.24 % pour 2013 et 3.79% à compter de 2014.

Article 6 : En vertu de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Auvergne et de la préfecture du Cantal

Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Cantal,
Alain Barthelemy

D.D.T.

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE PUECH NADAL	La Rigaldie	46210	Saint-Cirgues	1,37 ha	27/03/2013	15600	Saint-Etienne de Maurs

AURILLAC, le 03 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE BARGUES	4 rue des Alouettes	15130	Ytrac	52,00 ha	20/03/2013	15150	Siran

AURILLAC, le 03 avril 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL de la FONT BELLE	Le Font Belle	15290	Saint-Saury	52,00 ha	20/03/2013	15150	Siran

AURILLAC, le 03 avril 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	WESPISSER Patrick	La Pignole	15270	Champs sur Tarentaine Marchal	32,40 ha	21/03/2013	15270	Champs sur Tarentaine Marchal
M. le Gérant	GAEC DES NARCISSSES	Anliac	15500	Laurie	7,09 ha	21/03/2013	15500	Auriac l'Eglise
					25,52 ha		15500	Molèdes
					40,61 ha		15500	Laurie

AURILLAC, le 03 avril 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LA THENARDIE	La Thénardie	15600	Quézac	60,96 ha	22/03/2013	15600	Quézac
Monsieur	VIDAL Francis	Le Bourg	15150	Rouffiac	1,14 ha	22/03/2013	15150	Rouffiac
Monsieur	RAYMOND Bruno	Laveissière	15310	Saint-Illide	10,00 ha	22/03/2013	15150	Rouffiac
M. le Gérant	GAEC CAPEL	Le Puech	15150	Rouffiac	20,09 ha	22/03/2013	15150	Rouffiac

AURILLAC, le 03 avril 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	RAVANEL Christophe	Dèzes	15600	Quézac	15,70 ha	22/03/2013	15600	Quézac
M. le Gérant	EARL ROUQUET	La Pradelle	15600	Quézac	31,20 ha	22/03/2013	15600	Quézac
Monsieur	SALABERT Eric	Cabannes	15150	Siran	22,61 ha	22/03/2013	15150	Nieudan
M. le Gérant	EARL BRUEL Raphaël	Puech Ginest	15600	Leynhac	1,30 ha	22/03/2013	15230	Cézens
					41,11 ha		15230	Pierrefort
Monsieur	VIDAL Francis	Le Bourg	15150	Rouffiac	7,61 ha	22/03/2013	15150	Rouffiac

AURILLAC, le 03 avril 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC BOUYGUES	Ayrolles	15600	Saint-Constant	2,53 ha	25/03/2013	15600	Saint-Constant
					7,94 ha		15600	Saint-Etienne de Maurs

AURILLAC, le 03 avril 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 15 mars 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE PUECH NADAL	La Rigaldie	46210	Saint-Cirgues	52,47 ha	27/03/2013	15600	Quézac

AURILLAC, le 03 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° 2013-050-DDT du 08 avril 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BOISSET

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-160 DDT du 01 juin 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BOISSET,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de BOISSET,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 364 hectares situés sur le territoire de la commune de BOISSET faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de BOISSET et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2010-160 DDT du 01 juin 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BOISSET est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de BOISSET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BOISSET pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de BOISSET et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 08 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ n° 2013 - 0486 Portant autorisation d'accès aux propriétés privées, dans le département du Cantal, dans le cadre des inventaires du Document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR7300900 « Vallée de la Cère et tributaires »

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la Commission n° 2012/13/UE du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Cère et tributaires", n° FR7300900, en zone spéciale de conservation,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de ce site et pour ce faire de réaliser les inventaires naturalistes préalables,

CONSIDERANT que le périmètre du site N° FR7300900 « Vallée de la Cère et tributaires » constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'environnement, dans le cadre de la constitution et de la gestion du réseau Natura 2000,

CONSIDERANT que la conduite des inventaires est confiée à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) dûment désigné lors de la réunion des collectivités et de leurs groupements du 05 avril 2013,

CONSIDERANT que certains de ces inventaires seront réalisés par les bureaux d'études « ASCONIT CONSULTANT » et « BIOTOPE », retenus par EPIDOR,

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1

En vue de réaliser les études et inventaires naturalistes nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR7300900 « Vallée de la Cère et tributaires », les agents d'EPIDOR et de ses prestataires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de SIRAN.

ARTICLE 2

Le présent arrêté devra être publié à la Mairie de la commune citée à l'article 1er, sur le panneau d'affichage des avis officiels, dix jours au moins avant le début des études et travaux susvisés. Chacun des agents chargés des études et inventaires sera muni d'une copie de cette décision qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées aux articles 1er et 2 ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1er 3ème alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1er du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Maire de la commune de SIRAN, les gardes champêtres, les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 12 avril 2013

Le préfet du Cantal
Jean-Luc COMBE

ARRÊTÉ n° 2013-0473 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 830-1067 – Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 92-43-CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV, relatif à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,
Vu le code rural, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, section 1, sous-section 2 relative à Natura2000,
Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet du Cantal, préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Vallée de la Sianne et du bas Alagnon »
Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet du Cantal, préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Gîtes du bassin minier de Massiac »
Vu l'arrêté n°2009-1409 du 15 octobre 2009, portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301067 – Vallée de la Sianne et du Bas Alagnon,
Vu l'arrêté n°2009-1467 bis du 29 octobre 2009 portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 830 2020 – Gîtes du Bassin Minier de Massiac,
Vu la validation par les Comités de pilotage des sites Natura 2000 « Vallée de la Sianne et du Bas Alagnon » et « Gîtes du Bassin Minier de Massiac » de la fusion des deux sites et la validation du nouveau périmètre le 21 mars 2012,
Vu la fiche de synthèse des consultations et de motivation de la proposition de site signée le 17 janvier 2013 par le préfet du Cantal et le 28 janvier 2013 par le préfet de la Haute-Loire, et transmise au ministère en charge de l'Ecologie,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Est créé le comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 FR 830-1067 – Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le Préfet du Cantal
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Les directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Haute-Loire
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de la Haute-Loire
- Le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Les chefs des services de défense et de protection civile du Cantal et de la Haute-Loire
- Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal et de la Haute-Loire
- Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cantal et de la Haute-Loire
- Le directeur de l'Agence Interdépartementale Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts
- Les commandant des Groupements de Gendarmerie du Cantal et de la Haute-Loire
- Le délégué régional de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Le président du conseil régional

Cantal :

- Le président du conseil général du Cantal
- Les présidents de Communautés de communes du Cézallier et du Pays de Massiac
- Les Maires d'Allanche, Auriac l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrières Saint-Mary, Laurie, Massiac, Molèdes, Molompize, Peyrusse et Vèze
- Le président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- Le président du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses affluents « SIGAL »

Haute-Loire :

- Le président du conseil général de la Haute-Loire
- Les Conseillers généraux des cantons de Blesle et d'Auzon
- Les présidents de Communautés du Pays de Blesle et d'Auzon communauté
- Les Maires de Blesle, Chambezon, Espalem, Grenier-Montgnon, Lempdes-sur-Alagnon, Léotoing, Lubihac, St-Etienne sur Blesle et Torsiac
- Le président du Syndicat intercommunal pour le Développement économique des bassins d'emploi de Brioude et de Sainte Florine « SYDEC Allier Alagnon »

- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier (SMAT)

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de sa collectivité ou de son groupement.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

Les présidents des chambres d'agriculture du Cantal et de la Haute-Loire
Les présidents des chambres des métiers du Cantal et de la Haute-Loire
Les présidents des chambres de commerce et d'industrie du Cantal et de la Haute-Loire
Le président du comité départemental de tourisme du Cantal
Le président de la mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire
Le directeur du centre régional de la propriété forestière
Les présidents des syndicats des forestiers privés du Cantal et de la Haute-Loire
Les présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cantal et de la Haute-Loire
Les Présidents des comités départementaux de la fédération française de randonnée pédestre du Cantal et de la Haute-Loire
Les Présidents des comités des jeunes agriculteurs du Cantal et de la Haute-Loire
Les Présidents des confédérations paysannes du Cantal et de la Haute-Loire
Le président de la coordination rurale de la Haute-Loire
Le président des mécontents du système agricole coordination rurale du Cantal

Les Présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal et de la Haute-Loire
Les Présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cantal et de la Haute-Loire
Le directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne
Le directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Velay
Le directeur du conservatoire botanique national du massif central
Le directeur du conservatoire des espaces naturels d'Auvergne
Le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement
Le président du syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM)

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 2 – Conformément aux dispositions conjuguées de l'article R414-8-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-672 du 6 juin 2006, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, convoqués par le Préfet, désignent à la majorité des membres présents ou représentés :

- le président du comité de pilotage.

A défaut de désignation, le Préfet préside le comité.

Article 3 – Le document d'objectifs étant approuvé, le Préfet convoquera les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désignent, pour une durée de 3 ans renouvelables, la collectivité, le groupement ou l'organisme chargé de sa mise en œuvre.

A défaut de désignation, le Préfet suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Conformément à l'article R414-8-5 du code de l'environnement, le comité de pilotage suit la mise œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou l'organisme désigné pour la mise en œuvre du document d'objectifs (ou à défaut le service de l'Etat) soumet au Préfet au moins tous les 6 ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs, en tenant compte, notamment de l'évolution des activités humaines sur le site. Le document d'objectifs est révisé dans les délais et les procédures établis lors de son élaboration.

Article 5 – Le secrétariat est assuré par la collectivité ou groupement ou organisme désigné par le comité de pilotage, ou à défaut, par le directeur départemental des territoires.

Article 6 –

- L'arrêté n°2009-1409 du 15 octobre 2009, portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301067 – Vallée de la Sianne et du Bas Alagnon est abrogé.

- L'arrêté n°2009-1467 bis du 29 octobre 2009 portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 830 2020 – Gîtes du Bassin Minier de Massiac est abrogé.

Article 7 – La secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 9 avril 2013

Le préfet du Cantal

Jean-Luc COMBE

Arrêté préfectoral N°2013-0487 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - o personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - o les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - o les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - o les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - o Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - o les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,25 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - o mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.5 et 1 UGB/ha
 - o mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.25 et 0.55 UGB/ha
 - o mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0.1 et 0.30 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :

- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 45 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 30 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Cantal sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 152 000 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours situées à plus de 900m d'altitude présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Cantal.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 12 avril 2013

Le Préfet du Cantal

Signé

Jean-Luc COMBE

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Ces annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Cantal, Service de l'économie agricole, 22 rue du 139^{ème} R.I. à Aurillac.

Arrêté n° 2013-0502 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3049 du 13 juin 2012 relative aux Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal ;

Vu la note de service ICHN/2011/01 du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 15 avril 2011 ;

Vu l'étude préalable et les conclusions de la réunion de concertation DRAAF/DDT/Chambres régionale et départementales d'agriculture d'Auvergne du 18 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité d'Administration Régionale lors de sa séance du 11 juillet 2012.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à AURILLAC, le 15 avril 2013

Signé

Le Préfet du Cantal

Jean-Luc COMBE

Annexe 1

Définition des plages de chargement

Zones de montagne de haute altitude et de montagne simple :

Plage optimale	:	chargement compris entre 0,7 UGB/HA et 1,6 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles	:	chargement supérieur ou égal à 0,3 UGB/HA et inférieur à 0,7 UGB/HA.
Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 1,6 UGB/HA et inférieur ou égal à 2 UGB/HA.

Zone de production fourragère élevée (Chataîgneraie et Bassin d'Aurillac).

Plage optimale	:	chargement compris entre 0,8 UGB/HA et 1,7 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles	:	chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB/HA et inférieur à 0,8 UGB/HA.
1 ^{ère} Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 1,7 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,0 UGB/HA.
2 ^{ème} Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 2,0 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,1 UGB/HA.
3 ^{ème} Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 2,1 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,2 UGB/HA.
4 ^{ème} Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 2,2 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,3 UGB/HA.

Annexe 2

Montants par hectare de surface fourragère des ICHN définis par zone et par niveau de chargement applicables avant majoration pour les vingt-cinq premiers hectares.

Zone de montagne de haute altitude :

Plage optimale	:	140,08 euros
Plage de chargements faibles	:	90 % du taux de la plage optimale
Plage de chargements élevés	:	90 % du taux de la plage optimale

Zone de montagne simple.

Plage optimale	:	134,33 euros
Plage de chargements faibles	:	90 % du taux de la plage optimale
Plage de chargements élevés	:	90 % du taux de la plage optimale

Zone de production fourragère élevée de la Chataîgneraie et du Bassin d'Aurillac.

Plage optimale	:	134,33 euros
Plage de chargements faibles	:	90 % du taux de la plage optimale
1 ^{ère} Plage de chargements élevés (1,7-2,0)	:	90 % du taux de la plage optimale
2 ^{ème} Plage de chargements élevés (2,0-2,1)	:	70 % du taux de la plage optimale
3 ^{ème} Plage de chargements élevés (2,1-2,2)	:	50 % du taux de la plage optimale
4 ^{ème} Plage de chargements élevés (2,2-2,3)	:	30 % du taux de la plage optimale

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE FERRAND	Mons	15170	Chalinargues	8,96 ha	10 avril 2013	15300	Viragues

AURILLAC, le 16 avril 2013
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	SARL DE CHABRIDET	Faverolles	15230	Pierrefort	10,34 ha	11 avril 2013	15230	Pierrefort
M. le Gérant	GAEC DU MOULINIER	Le Moulinier	15120	Montsalvy	9,45 ha	11 avril 2013	15120	Junhac
					39,03 ha		15120	Montsalvy
					21,69 ha		12140	Entraygues/Truyère
					13,53 ha		12140	Le Fel
M. le Gérant	GAEC DES MYOSOTIS	Chauliaguet	15320	Chaliers	25,50 ha	11 avril 2013	15320	Chaliers
Madame	CASTANIER Geneviève	Saint-Mary	15220	Roannes Saint-Mary	23,24 ha	11 avril 2013	15220	Roannes Saint-Mary

AURILLAC, le 16 avril 2013
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL DELRIEU DE MURATET	Muratet	15220	Vitrac	1,89 ha	03 avril 2013	15220	Vitrac
Madame	CEAUX Elisabeth	La Bastide	15190	Marcenat	43,55 ha	03 avril 2013	15190	Marcenat
M. le Gérant	GAEC de la FERME du BOS	Le Bos	15600	Leynhac	19,00 ha	03 avril 2013	15600	Mauris
	Indivision BERBIGIER	Buges	15110	Saint-Urcize	4,00 ha	03 avril 2013	15110	Saint-Urcize
Monsieur	PHILIBERT Steve	Alleret	15500	Saint-Poncy	23,16 ha	03 avril 2013	15100	Montchamp
Monsieur	GOUBERT Gilbert	Monals	12300	Saint-Santin	8,22 ha	03 avril 2013	15340	Cassaniouze

AURILLAC, le 16 avril 2013
 Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
 Le Responsable de l'Unité,
 Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU THURAN	Le Thurau	15140	Saint-Chamat	7,46 ha	08 avril 2013	15140	Saint-Chamat
					26,15 ha		15140	Saint-Projet de Salers
Monsieur	FAU Jérôme	Capmau	15600	Boisset	10,72 ha	08 avril 2013	15600	Maur
					19,28 ha		15600	Saint-Etienne de Maur
M. le Gérant	GAEC DU ROULON	Roulon	15220	Marcolès	59,45 ha	08 avril 2013	15220	Marcolès
					4,93 ha		15220	Saint-Mamet
					32,40 ha		15220	Vitrac

AURILLAC, le 16 avril 2013
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
Le Responsable de l'Unité,
Michel RIUNE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MERCIER	La Bastide	15270	Trémouille	14,71 ha	09 avril 2013	15270	Trémouille
Madame	SOUBRIER Nathalie	8 Chemin de la Loex	74100	Vetraz Monthoux	1,71 ha	09 avril 2013	15130	Labrousse
					17,35 ha		15130	Teissières les Bouliès
M. le Gérant	GAEC DE LA BESSEYRE	La Besseyre	15270	Champs/Tarentaine	22,99 ha	09 avril 2013	15270	Trémouille

AURILLAC, le 16 avril 2013
Pour le Chef du Service de l'Economie Agricole
Le Responsable de l'Unité,
Michel RIUNE

ARRETE n° 2013- 060-DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2013 -2014

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1459 du 28 octobre 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2013-2014 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

Espèce cerf

Unité de gestion	Cerfs		Biches		CEI		Total espèces cerf	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
ALAGNON	120	150	220	240	40	60	380	450
ARTENSE	60	80	130	160	40	60	230	300
MARGERIDE	10	20	5	15	10	20	25	55
MONTS DU CANTAL	100	125	190	220	50	90	340	435
PINATELLE	90	120	150	200	30	60	270	380
TRUYERE	220	250	300	330	80	110	600	690
ZONE 3	-	-	-	-	20	60	20	60
Total département	600	745	995	1165	270	460	1865	2370

Espèce chevreuil

Zone chevreuil	Minimum	Maximum
01.1- Monts du Cantal Ouest	100	140
01.2-Monts du Cantal Nord	70	130
01.3- Monts du Cantal Sud	80	130
02.1-Plateau de Salers et Trizac	180	220
03.1-Jordanne	160	220
03.2-Doire	160	210
04.1-Carladés	180	230
05.1-Planèze	190	240
05.2-Pays de Pierrefort	100	140
06.1-Aubrac	170	230
07.1-Margeride Nord	240	280
07.2-Haute Margeride	120	150
07.3-Arcomie	50	80
08.1-Alagnon et Sianne	180	240
09.1-Pinatelle	100	140
10.1-Artense	180	230
10.2-Haute Rhue	140	180
11.1-Bordure limousine	230	290
11.2-Xaintrie	130	170
12.1-Basse Cère	370	430
12.2-Chataîgneraie Ouest	200	250
13.1-Bassin de Maurs	260	310
13.2-Lot	200	250
14.1-Chataîgneraie centrale	300	350
14.2-Goul	130	170
Total département	4220	5410

Autres espèces

Autres espèces	Minimum	Maximum
Chamois	100	350
Mouflon	30	180

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 26 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Richard SIEBERT

A.N.A.H. - PROGRAMME D'ACTIONS DEPARTEMENTAL 2013

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le cas échéant du plan départemental de l'habitat et des conventions de délégation des aides à la pierre, ainsi que de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

I : Analyse des bilans de l'année précédente, conclusions, orientations

Le présent programme d'actions départemental 2013 s'appuie sur une analyse de bilan du programme 2012 que l'on peut synthétiser comme suit.

A : Taux de réalisation des objectifs prioritaires

A1 – Bilan financier

1-1 Anah

Pour l'année 2012 le montant de la dotation finale Anah allouée au département s'élevait à 2 145 331 € (dotation initiale: 2 388 338.€). Elle se décompose de la façon suivante:

- 1 988 984 € pour les subventions travaux
- 156 347 € pour les subventions ingénierie

2 078 038 € ont été consommés (1 934 691 € en travaux, 143 347 € en ingénierie), soit un taux de consommation de 97% par rapport à la dotation finale (ou encore 87% par rapport à la dotation initiale).

Il est à noter que la dotation initiale n'a pas été consommée, ceci ne s'étant pas produit depuis de nombreuses années. Les mesures prises localement début 2012 pour limiter les dossiers « hors priorités » pour les PO (ciblage des PO « autres travaux » sur les « PO Habiter mieux ») expliquent largement ce constat.

1-2 Programme « habiter mieux »

Pour l'année 2012, le montant de la dotation finale du programme « Habiter Mieux » allouée au département s'élevait à 423 276 € (dotation initiale: 687 843 €). Elle se décompose de la façon suivante:

- 337 800 € pour les subventions travaux
- 85 476 € pour les subventions ingénierie

332 372 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 79% de la dotation finale (48 % de la dotation initiale)

A2 – Atteinte des objectifs

Indicateurs	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants (PO):	312	280	89
▪ Lutte contre l'habitat indigne	44	84	190
▪ Logements très dégradés	7	1	14
▪ Autonomie	33	91	275

▪ Énergie	228	101	44
▪ Copropriétés dégradées	-	3	-

Indicateurs	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires bailleurs (PB):	63	18	29
▪ Lutte contre l'habitat indigne	28	17	61
▪ Logements très dégradés	16	1	6
▪ Travaux d'amélioration	19	0	0
Total :	375	298	79
Dont : Programme « Habiter Mieux » (PO)	228	142	62

Logements financés « hors priorités »	-	46	
▪ Dont PO		46	
▪ Dont PB		0	

Total logements financés:	375	344	
▪ Dont PO		326	
▪ Dont PB		18	

2-1 Les propriétaires occupants (PO)

Le nombre de logements financés concernant l'habitat indigne et l'autonomie représente respectivement le double et le triple des objectifs assignés au département. Ce résultat démontre le potentiel de réhabilitation dans ces domaines (Nota : l'objectif « PO autonomie » était aussi sans doute sous-dimensionné au regard des besoins).

Le résultat concernant les travaux relatifs aux économies d'énergie est moyen atteignant 44% des objectifs.

Un seul logement réhabilité (objectif 7) pour la thématique « très dégradé ». Il convient cependant d'analyser globalement les résultats, en totalisant « PO indignes » et « PO dégradés » compte-tenu de l'utilisation m. En effet, le classement dans l'une ou l'autre des rubriques est souvent lié à la grille d'analyse utilisée (insalubrité ou dégradation).

Il faut souligner les très bons résultats concernant l'OPAH du Pays de Salers, qui dépasse en 2012 ses objectifs (+10) en PO et atteint 80% de la consommation de l'enveloppe financière réservée. On relèvera également ceux du PIG de la CABA, avec une consommation de 73 % de la dotation réservée pour 2012.

2-2 Les propriétaires bailleurs (PB)

Le nombre de logements financés concernant l'habitat indigne représente 61% des objectifs. Ce résultat bien moyen perdure depuis 2011, dans un contexte de crise et de critères Anah plus sélectifs depuis la réforme. Un seul logement réhabilité (objectif 16) pour la thématique « très dégradé » et aucun pour les «travaux d'amélioration ». Pour cette dernière catégorie, l'objectif, élevé, semble ne pas correspondre au très mauvais état des logements généralement constaté sur le département.

Pour tous les programmes, le niveau d'activité est très faible sur ce volet « bailleurs ».

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

B1 – Les objectifs prioritaires

Le tableau précité met clairement en avant le décalage entre les objectifs d'amélioration du logement locatif privé (propriétaires bailleurs) affichés dans le PA de 2012 et les résultats constatés. En revanche, on constate la progression significative des résultats PO, notamment concernant la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie ainsi que les résultats en nette hausse pour le programme « habiter mieux » de rénovation thermique.

Au niveau financier, la part des PO a continué de progresser pour représenter en 2012 83 % des crédits consommés (76 % en 2011).

On relèvera le poids du diffus, qui représente 144 logements réhabilités sur 344, soit encore 631 846 € d'aides aux travaux (33%). Cependant **le secteur programmé redevient majoritaire (67% des aides** contre seulement 42% en 2011), grâce aux nouveaux programmes mis en place en 2012.

Les axes de progrès suivants devront être recherchés:

- **Favoriser l'émergence des dossiers « propriétaires bailleurs »** ; Cela passera par les mesures prises par l'Anah en faveur de l'ouverture aux PB des travaux de rénovation énergétique, à compter du 1^{er} juin 2013.
- **Accentuer l'action dans le cadre du programme « habiter mieux »** ; Là encore, les mesures prises en mars 2013 par l'Anah pour élargir le public éligible et renforcer les aides devraient largement y contribuer.

B2 – Les interventions « hors priorités »

En 2012, 63 logements de propriétaires occupants ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah ont été financés (dont toutefois seulement 46 n'ont vraiment émergé à aucune des thématiques prioritaires), sur un total de 344 logements aidés. Ces 63 logements « hors priorités » ont représenté un montant de subventions de 119 607 €, soit **5,8% de la dotation Anah consommée en 2012** (PM : limite fixée par l'Anah pour 2013 = 4%).

Ces dossiers répondaient cependant à des enjeux identifiés sur le territoire, à savoir la mise aux normes globales des installations électriques, des systèmes d'assainissement autonome et la mise en sécurité d'équipements communs dans les copropriétés (3 logements).

Les dossiers PO « hors priorité » ont donc représenté sur le Cantal 19% des PO en nombre de logements (40% en Auvergne), avec pour notre département des critères très proches de ceux imposés par l'Anah pour 2013 pour ces PO dits « autres travaux ».

C : Niveaux des subventions octroyées pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2012 arrêtés à la date du 15 février 2013 sont les suivants :

Subventions de droit commun allouées aux travaux		Objectifs	Résultats	Montant des Subventions en €	Montant moyen de subvention en €
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne	44	84	939 505	11 185
	Logements très dégradés	7	1	6 628	6 628
	Autonomie	33	91	269 289	2 959
	Énergie	228	101	301 189	2 982
	Copropriété				

Subventions de droit commun allouées aux travaux		Objectifs	Résultats	Montant des Subventions en €	Montant moyen de subvention en €
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne	28	17	314 996	18 529
	Logements très dégradés	16	1	16 927	16 927
	Travaux d'amélioration	19	0	-	-
Total		375	295	1848534	6 266

Les coûts moyens de subvention PB sont légèrement inférieurs à ceux du niveau régional comme les coûts moyens PO.

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	143 347
--	---------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique)	Résultats	Montant des subventions en €
Propriétaires occupants		
▪ Aides de solidarité écologique (ASE)	142	275 219
▪ AMO Ingénierie	59	25 635
Total	201	300 854

D : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires selon des thèmes bien précis comme les travaux d'énergie ou les travaux de lutte contre l'habitat indigne.

La délégation incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le nouveau dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des partenariats avec les collectivités en 2012 :

	Les programmes : OPAH / PIG	Les protocoles territoriaux « Habiter Mieux »
Les nouveaux programmes mis en place en 2012 :	l'OPAH RR de la CC du Pays de Saint-Flour	La CC entre 2 lacs
	l'OPAH RU de la ville d'Aurillac	La CC Cère et Goul en Carladés
	le Programme d'Intérêt général de la CABA	La CC de Pierrefort La CC du Pays de Maurs
Les programmes qui se sont terminés en 2012	l'OPAH RR de la CC du Pays de Salers	
	l'OPAH RR de la CC du Pays Gentiane	
	Le Programme social thématique	
Les programmes en cours	l'OPAH RR de la CC Cère et Rance	La CC de la Planèze
	l'OPAH RR de la CC Margeride-Truyère	La CC du Pays de Murat

L'année 2012 n'a pas vu de création de nouveaux partenariats hormis ceux cités ci-dessus.

On notera cependant une action régionale mise en place par la MSA dans le cadre du partenariat conclu autour du programme « Habiter mieux », d'information du public et de ses relais locaux ainsi que de sensibilisation par phoning de ses sociétaires. Les premiers mois de cette action, engagée fin 2012, ont concerné le Cantal.

E : Conclusion et orientations proposées

Des programmes couvrent désormais la plupart des territoires pertinents pour mettre en place des moyens d'ingénierie dédiés. Pour les secteurs moins denses non couverts par un programme local, la mise en place d'un programme d'intérêt général couvrant les thématiques « précarité énergétique, autonomie et habitat indigne » pourrait constituer un moyen efficace de répondre aux priorités en apportant une ingénierie et un conseil « gratuits » aux ménages. Une réflexion est engagée avec le Conseil général à ce sujet.

II : Politique des contrôles

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location. Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Pour mémoire, le volet externe du schéma 2013-2015 de contrôles a été présenté à la CLAH du 20 décembre 2012.

A : Bilan des contrôles 2012 (par la délégation locale)

Type de contrôle	Réalisé	Commentaire
Contrôles sur place :		
<ul style="list-style-type: none"> • en cours d'instruction <ul style="list-style-type: none"> ◦ avant engagement de la subvention ◦ avant paiement après travaux 	2 dossiers PB 10 logements PB	Pas d'observation Pas d'observation

<ul style="list-style-type: none"> • conventions sans travaux <ul style="list-style-type: none"> ◦ avant signature ◦ après signature (vérification occupation) 	0 non prévu	9/10 ^e des logements conventionnés sans travaux en 2012 ont été vérifiés par le Pact Cantal
Contrôles sur pièces : <ul style="list-style-type: none"> • des engagements des conventions de logements aidés • des engagements des conventions « sans travaux » 	non prévu pas de contrôle réalisé en 2012	Faits par le pôle national Anah

A : Prévision de contrôles externes 2013

En application du schéma pluriannuel 2013-2015 de contrôles, les prévisions de contrôles par la délégation locale pour 2013 sont les suivantes :

Type de contrôle	Objectif en nbre de dossiers	Commentaire
Contrôles sur place : <ul style="list-style-type: none"> • en cours d'instruction <ul style="list-style-type: none"> ◦ avant engagement de la subvention ◦ avant paiement après travaux • conventions sans travaux <ul style="list-style-type: none"> ◦ avant signature ◦ après signature (vérification occupation) 	5 à 10 environ 35 dont 5 à 10 PB 1 à 5 non prévu	Dossiers « sensibles » soumis à la CLAH =10 % des dossiers agréés (PB et PO) ; au moins 30 % des dossiers PB 100 % des conventions, hors celles proposées par le Pact Cantal ou sur logements déjà connus cf. contrôles par CAF
Contrôles sur pièces : <ul style="list-style-type: none"> • des engagements des conventions de logements aidés • des engagements des conventions « sans travaux » 	Non prévu 5 à 10	Faits par le pôle national Anah conventions > 3 ans d'existence

III : Communication

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département sont données sur le site internet de l'État.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH/PIG ou encore lors des comités de pilotage.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise dans le département en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités et du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A : identification des enjeux territoriaux

Les principaux enjeux liés aux politiques de l'Anah sur le Cantal (données FILOCOM au 1/1/2011) :

- **6613 logements** sur les 61 096 logements privés classés dans les catégories 7 et 8 de l'INSEE, dont assimilables à des logements « **potentiellement indignes** » (dont 1273 locatifs et 5340 de propriétaires occupants
 - soit 10 % du parc locatif privé
 - 11 % des logements de propriétaires occupants
- un niveau de vacance dans le parc privé assez conséquent (plus de 10 000 logements privés vacants en 2011, soit environ 10,40%), touchant principalement les plus dégradés (catégories 6, 7 et 8) et en augmentation sur les 5 dernières années.
- une population à très faible niveau de ressources, correspondant à la cible de l'Anah, avec **24 700 PO éligibles aux aides de l'Anah** (51 % des PO), dont
 - 8 348 ménages « très modestes » (17,4 % des PO)
 - 5 549 « modestes » (11,6 % des PO)
 - 10 816 « Plafonds majorés » (22,6 % des PO) ; ces derniers seront éligibles aux aides à la rénovation énergétique à compter du 1^{er} juin 2013.

Les enjeux liés aux objectifs prioritaires de l'Anah sont recensés et traduits en actions à travers les documents suivants:

- le PDALPD 2013-2017, notamment à travers deux orientations:
 - « Etre alerté des situations de mal logement présentant des risques graves pour les personnes, et les prendre en charge dans le respect des occupants »
 - Organiser les moyens d'une prise en charge des situations à risques pour des ménages défavorisés, adaptée et égale sur le territoire.
- Le PLH de la CABA notamment à travers l'axe 1 « mise en oeuvre d'une programmation diversifiée de logements et dont 30 % est à réaliser en sortie de vacance » et 2 actions:
 - 1.3 « Renouveler les outils d'intervention pour enrayer les processus de dégradation des quartiers anciens et centraux d'Aurillac (OPAH RU) »
 - 1.4 « Poursuivre la politique de réhabilitation du parc privé et notamment les actions de lutte contre la précarité énergétique (PIG) »

B : prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence en début d'année vise à prendre en compte l'enjeu thermique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'Anah et la feuille de route issue de la conférence environnementale, ainsi qu'en corollaire la relance du secteur « bailleurs ».

Ainsi l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2013 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées à l'Anah :

- Traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans le PDALPD et le PLH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécemment mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien d'Aurillac.

L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 300 000 ménages à aider d'ici 2017. Ce programme financé dans le cadre des investissements d'avenir, est élargi en 2013 afin de mettre en œuvre une politique plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique.
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, significativement renforcé en 2013.
- Humanisation des centres d'hébergement.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2013 assignés au Cantal consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	52 logements indignes
	7 logements très dégradés
	121 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	208 logements en précarité énergétique
	219 logements au titre du programme « Habiter Mieux »
Pour les propriétaires bailleurs	29 logements indignes
	14 logements très dégradés
	20 logements dégradés

La dotation allouée au Cantal est la suivante:

Dotation travaux 2013			Dotation ingénierie	Dotation HM	Dotation travaux+ingénierie+HM
Hors PO énergie	PO énergie	Totale			
1 839 872 €	615 802 €	2 455 674 €	187 106 €	525 226 €	3 168 006 €

C : cohérence avec le contenu de la convention de gestion

- Sans objet

D : conditions d'attribution des aides

D1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA (Règlement Général de l'Anah) autorise à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention, les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

D2 – Propriétaires occupants

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (occupé)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Conditions particulières: En dessous de 30 000 € de travaux, les dossiers seront considérés comme relevant du régime "SSH - Sécurité ou Salubrité de l'Habitat » (petite LHI) si les travaux n'atteignent pas 300€/m²;

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$

Pas de conditions particulières.

c) Autres situations :

- c1) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.
- ✓ cotation $> 0,4$ mais montant travaux $< 300\text{€}/\text{m}^2$ (conditions particulières)

- c2) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

A défaut de pouvoir fournir ces documents, les demandeurs qui souhaiteront réaliser, à titre préventif, des travaux d'adaptation, pourront être aidés aux conditions des « autres travaux » de la réglementation.

- c3) Travaux de lutte contre la précarité énergétique

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Seuls les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux » seront financés (gain de performances énergétiques d'au moins 25%).

A partir du 1er juin 2013, ces travaux constitueront une thématique nouvelle.

- C4) « Autres travaux »

En dehors des travaux prioritaires listés ci-avant ne pourront être financés que les travaux suivants :

- Mise aux normes d'assainissement individuel subventionnable

A partir du 1er juin, ces travaux devront, pour être éligibles, bénéficier d'une subvention complémentaire d'une Agence de l'eau.

- Aide à un co-proprétaire pour mise en sécurité des parties communes ou privatives

En revanche, les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé, autonomie, énergie) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur.

- C5) Changements d'usage

Non éligibles pour les PO.

D3 - Propriétaires bailleurs

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au VII seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (occupé)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
 - ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;
- Performance énergétique: étiquette D ramenée à E dans des cas dûment justifiés et définis dans une instruction du directeur général. (avis de la CLAH requis)**

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$
 - **Performance énergétique: étiquette D ramenée à E dans des cas dûment justifiés et définis dans une instruction du directeur général.** (avis de la CLAH requis)

c) Autres situations

- c1) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (SSH)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié
 - **Performance énergétique: étiquette D ramenée à E dans des cas dûment justifiés et définis dans une instruction du directeur général.** (avis de la CLAH requis)

- c2) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

- Conditions particulières: en cas de logement occupé, le conventionnement ne sera pas obligatoire

- Pas d'étiquette énergétique exigée

- c3) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ $0,35 \leq \text{ID} < 0,55$
 - Performance énergétique: étiquette D ramenée à E dans des cas dûment justifiés et définis dans une instruction du directeur général. (avis de la CLAH requis)

- c4) Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013, les travaux d'amélioration des performances énergétiques d'un logement locatif pourront être financés à condition que le gain de performance soit supérieur ou égal à 35 % (avec prime FART associée).

Pas d'exigence sur le niveau de dégradation initial du logement mais grille d'évaluation de la dégradation obligatoire.

- Performance énergétique: étiquette D ramenée à E dans des cas dûment justifiés et définis dans une instruction du directeur général. (avis de la CLAH requis)

- c5) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

- Conditions particulières: en cas de logement occupé, le conventionnement ne sera pas obligatoire.

- **Performance énergétique**: pas d'exigence sauf si les travaux portent sur l'énergie, auquel cas une étiquette D en sortie de travaux sera demandée, ramenée à E dans des cas dûment justifiés et définis dans une instruction du directeur général. (avis de la CLAH requis)

- c6) Transformations d'usage

- Conditions particulières:

- Les bâtiments agricoles ne sont pas éligibles

- Les anciens commerces ou hôtels situés dans les chefs lieux de cantons ou dans des communes d'au moins 1000 habitants sont éligibles.

La CLAH statuera au cas par cas sur toute autre demande.

- c7) Cas particulier des logements vacants, non indignes et non dégradés

- Non éligibles

A partir du 1^{er} juin, ils seront éligibles, comme les logements occupés, au titre de la nouvelle thématique " travaux d'amélioration des performances énergétiques "

F : dispositions prises pour la gestion des stocks

F1 : stock global

Les dossiers complets en instance au 31/12 de l'année n-1, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions de l'année n-1. Il en sera de même des dossiers incomplets en instance au 31/12 de l'année n-1, à condition qu'ils aient été complétés avant la fin janvier de l'année n.

F2 : cas particulier des fins d'opérations programmées

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 2 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention

Pour se démarquer du secteur programmé, tous les dossiers relevant du secteur diffus auront un taux de subvention minoré de 10% par rapport aux taux réglementaires ANAH.

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

A : conventionnement avec travaux

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement : Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

En contrepartie de ces engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES
(prix par m2 de surface utile au 1/01/2013)

	Social			Intermédiaire		Intra social		
	studio-T1	T2-T3 <05m²	T3 >05m² et >=14	studio-T1	T2-T3 <05m²	Studio-T1	T2-T3 <05m²	T3 > 05 m2 et autres types
Zone 1	6,26 €	5,93 €	5,31 €	néant		5,68 €		
Zone 2	5,93 €	5,61 €				5,12 €		
Zone 3	5,93 €	5,31 €				5,12 €		

Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine
 Zone 2 : Zone péri urbaine CABA + St Flour
 Zone 3: Reste du département

B : conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah : Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES
(prix par m2 de surface utile au 1/01/2013)

	Social			Intermédiaire	très social		
	studio-T1	T2-T3 <65m²	T3>65m² et >=T4		Studio-T1	T2-T3 <65m²	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	5,93 €	5,93 €		6,60 €	5,62 €		5,12 €
Zone 2	7,91 €	7,64 €	5,31 €		5,12 €		
Zone 3	7,91 €	7,31 €		neant			

Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine

Zone 2 : Zone péri urbaine CABA + St Flour

Zone 3: Reste du département

C : loyers libres

- Absence de loyers libres

VII : Recensement de la programmation

A : Etat pluriannuel des programmes en vigueur (cf. annexe 1)

Les programmes vivants au 1er janvier 2013 sont :

- l'OPAH RR de la CC Margeride-Truyère
- l'OPAH RR de la CC Cère et Rance
- l'OPAH RR de la CC du Pays de Saint Flour
- l'OPAH RU de la ville d'Aurillac
- le Programme d'Intérêt Général de la CABA

B : Programmes susceptibles de démarrer en 2013

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets et de la programmation pluri-annuelle des opérations programmées arrêtée annuellement par le préfet de région, les opérations suivantes devraient démarrer en 2013:

- OPAH RR de la CC du Pays de Pierrefort
- OPAH RR de la CC Entre 2 Lacs

C : Projection des engagements pris et à venir (cf annexe 2)

C1 : Projection pluriannuelle des engagements financiers pris par l'Anah (droit commun, hors ingénierie et hors Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique)

PROGRAMMES	Année 2013	Année 2014	Année 2015
OPAH RR CC Margeride Truyère	354 300,00 €	354 300,00 €	354 300,00 €
OPAH RR CC Cère et Rance	301 300,00 €	301 300,00 €	301 300,00 €
OPAH RU Aurillac	641 000,00 €	641 000,00 €	641 000,00 €
OPAH RR CC Saint-Flour	549 400,00 €	549 400,00 €	549 400,00 €
PIG CABA , précarité énergétique, autonomie, LHI	351 000,00 €	351 000,00 €	351 000,00 €
TOTAL	2 197 000,00 €	2 197 000,00 €	2 197 000,00 €

(aides Anah aux travaux, hors ingénierie)

C2 : Projection pluriannuelle des opérations envisagées

PROGRAMMES	Année 2013	Année 2014	Année 2015
OPAH RR CC Pays de Pierrefort	265 000,00 €	265 000,00 €	265 000,00 €
OPAH RR CC entre 2 lacs	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
OPAH RR CC Pays de Maurs	0,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €
PIG Départemental, précarité énergétique, autonomie, LHI	0,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
TOTAL estimé	415 000,00 €	1 665 000,00 €	1 665 000,00 €

(aides Anah aux travaux, hors ingénierie)

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation habituellement attribuée au département devrait permettre le fonctionnement normal des opérations ci-dessus.

VIII : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En milieu d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est fixée à la date de signature du présent programme d'action.

Après avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du 19 avril 2013,

Le Délégué adjoint de l'Agence dans le Cantal
Signé
Richard SIEBERT

Les annexes peuvent être consultées à la DDT/SHC.

ARRÊTÉ N° 2013-068-DDT du 13 mai 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de RAGEADE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
VU l'Arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-203 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de RAGEADE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de RAGEADE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 125 hectares situés sur le territoire de la commune de RAGEADE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de RAGEADE et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 98-203 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de RAGEADE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de RAGEADE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de RAGEADE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de RAGEADE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 13 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
Signé
Philippe HOBE

ARRETE PREFECTORAL n° 213-0508 du 17 avril 2013 portant sur le reclassement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;

Vu le référentiel technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) en date du 29 août 2011 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;

Vu la demande du président de l'association des Chemins de Fer de la Haute-Auvergne en date du 9/12/2011 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 29/03/2013.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les passages à niveau n° 341, 343, 344, 347, 349, 351, 352, 353, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 365, 367, 370, 371 et 374 de la ligne Riom-ès-Montagnes – Lugarde sont classés conformément aux conditions portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le président de l'association des Chemins de Fer de la Haute-Auvergne, exploitant du chemin de fer touristique, le président du Syndicat Mixte de la ligne ferroviaire Riom-ès-Montagnes – Lugarde, le président du Conseil Général et les maires des communes de Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin et Lugarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
P/Le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
signé

Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 341
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune RIOM-ES-MONTAGNES
Point kilométrique ferroviaire 477,273
Désignation de la voie routière RD 3
Catégorie du PN 1ère

Equipements du PN :

Barrières, demi-barrières ou tout autre dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée, manœuvrés par un agent du chemin de fer.

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A7

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 343
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune RIOM-ES-MONTAGNES
Point kilométrique ferroviaire 477,588
Désignation de la voie routière chemin rural
Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André », complété par un panneau d'obligation d'arrêt AB4 « STOP »

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8+ panneaux M5 « Stop à 150m »

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 344
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune RIOM-ES-MONTAGNES
Point kilométrique ferroviaire 477,983
Désignation de la voie routière voie privée

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 347
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune RIOM-ES-MONTAGNES

Point kilométrique ferroviaire 478,683

Désignation de la voie routière voie communale

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 349
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 481,438

Désignation de la voie routière chemin rural n°78

Catégorie du PN 1ère

Equipements du PN :

Barrières cadénassées de part et d'autre de la voie ferrée.
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A7

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 351
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 482,636

Désignation de la voie routière voie communale n°7

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André », complété par un panneau d'obligation d'arrêt AB4 « STOP » + bandes blanches

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8+ panneaux M5 « Stop à 150m »

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 352
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 483,181

Désignation de la voie routière parcelle privée n°1025

Catégorie du PN 4ème

Equipements du PN :

Dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée, maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 353
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 483,456

Désignation de la voie routière voie communale n°12

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 356
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 484,192
Désignation de la voie routière parcelle privée
Catégorie du PN 4ème

Equipements du PN :

Dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée, maintenu fermé à clé lorsque l'accès n'est pas utilisé.

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 357
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 484,457
Désignation de la voie routière voie communale n°12 c
Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 358
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 485,576
Désignation de la voie routière RD 47

Catégorie du PN 1ère

Equipements du PN :

Barrières, demi-barrières ou tout autre dispositif permettant de barrer la chaussée de part et d'autre de la voie ferrée, manœuvrés par un agent du chemin de fer.

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A7+balises J10

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 359
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 486,366

Désignation de la voie routière voie communale n°13

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 360
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 486,606

Désignation de la voie routière..... parcelle privée – emprise publique

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 361
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 487,406

Désignation de la voie routière chemin de service

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 362
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 488,201

Désignation de la voie routière voie communale 15 d

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 364
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 489,081

Désignation de la voie routière.....parcelle privée – emprise publique

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 365
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 489,361
Désignation de la voie routière voie communale n° 9

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 367
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune SAINT-AMANDIN

Point kilométrique ferroviaire 489,901
Désignation de la voie routière..... parcelle privée – emprise publique

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André »
En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 370
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune LUGARDE

Point kilométrique ferroviaire 490,910
Désignation de la voie routière voie communale

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André », complété par un panneau d'obligation d'arrêt AB4 « STOP » + bandes blanches

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8+ panneaux M5 « Stop à 150m »

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 371
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune LUGARDE

Point kilométrique ferroviaire 491,275

Désignation de la voie routière voie communale

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André », complété par un panneau d'obligation d'arrêt AB4 « STOP » + bandes blanches

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8+ panneaux M5 « Stop à 150m »

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 374
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 avril 2013

Ligne de RIOM-ES-MONTAGNES
à LUGARDE
Département CANTAL
Commune LUGARDE

Point kilométrique ferroviaire 492,400

Désignation de la voie routière voie communale

Catégorie du PN 2ème

Equipements du PN :

Au droit de la voie ferrée : Panneau de position G1 « Croix de Saint André », complété par un panneau d'obligation d'arrêt AB4 « STOP » + bandes blanches

En pré-signalisation sur la voie routière : panneaux A8+ panneaux M5 « Stop à 150m »

Fait à Aurillac, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DORDOGNE AMONT DES SOURCES A LIMEUIL

LE PREFET DU CANTAL,
LE PREFET DE LA CORREZE,
LE PREFET DE LA CREUSE,
LE PREFET DE LA DORDOGNE,
LE PREFET DU LOT,
LE PREFET DU PUY DE DOME,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
VU le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil, établi par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR et transmis aux services de l'Etat le 25 mars 2011 ;
VU l'avis du conseil régional du Limousin en date du 24 juin 2011 ;
VU l'avis du comité de bassin Loire Bretagne en date du 7 juillet 2011 ;
VU l'avis du conseil général du Cantal en date du 23 septembre 2011 ;
VU l'avis du conseil régional d'Auvergne en date des 26 et 27 septembre 2011 ;
VU l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 10 octobre 2011 ;
VU l'avis du conseil régional d'Aquitaine en date du 20 octobre 2011 ;
VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, en date du 28 octobre 2011 ;
VU l'avis du comité de bassin Adour Garonne en date du 7 novembre 2011 ;
VU l'avis du conseil général de la Creuse en date du 7 novembre 2011 ;
VU l'avis du conseil général du Puy de Dôme en date du 8 novembre 2011 ;
VU l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 18 novembre 2011 ;
VU l'avis du conseil général du Lot en date du 18 novembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable du conseil régional de Midi Pyrénées ;
VU les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre ;
VU les avis réputés favorables des préfets coordonnateurs des bassins Adour Garonne et Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;
CONSIDÉRANT que les réserves ou les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre global proposé ;
CONSIDÉRANT les demandes d'exclusion des communes LES ARQUES (commune du Lot) et VERNOLS (commune du Cantal) dont la proportion du territoire couvert par le périmètre proposé est inférieur à 5%, respectivement 2,24% et 4,05%, et dont la majorité du territoire est situé sur un autre bassin hydrographique (le bassin du Lot pour la commune LES ARQUES et le bassin de l'Alagnon pour la commune de VERNOLS, bassin géré dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux d'Alagnon) ;
CONSIDÉRANT que la commune de BREZONS (commune du Cantal) ne se situe pas dans le bassin versant de la Dordogne mais dans celui du Lot ;
CONSIDÉRANT que le retrait des communes de BREZONS, LES ARQUES et VERNOLS ne remet pas en cause la réalisation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

Article 2

En application de l'article R 212-27 du code de l'environnement, le préfet de la Corrèze est responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil ».

Article 3

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixé à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr. Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 avril 2013

LE PREFET DU CANTAL
signé
Marc-René BAYLE

LE PREFET DE LA CORREZE
signé
Sophie THIBAUT

LE PREFET DE LA CREUSE
signé
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Philippe NUCHO

LE PREFET DE LA DORDOGNE
signé
Jacques BILLANT

LE PREFET DU LOT
signé
Bernard GONZALEZ

LE PREFET DU PUY DE DOME
signé
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Bernard BOBIN

Annexe 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Communes du département du Cantal :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALLY	15003	100,000
ANGLARDS-DE-SALERS	15006	100,000
ANTIGNAC	15008	100,000
APCHON	15009	100,000
ARCHES	15010	100,000
ARNAC	15011	100,000
ARPAJON-SUR-CERE	15012	99,916
AURILLAC	15014	100,000
AUZERS	15015	100,000
AYRENS	15016	100,000
BARRIAC-LES-BOSQUETS	15018	100,000
BASSIGNAC	15019	100,000
BEAULIEU	15020	100,000
BRAGEAC	15024	100,000
ALBEPierre-BREDONS	15025	0,022
CARLAT	15028	8,729
CHALVIGNAC	15036	100,000
CHAMPAGNAC	15037	100,000
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	15038	100,000
CHANTERELLE	15040	100,000
CHASTEL-SUR-MURAT	15044	4,559

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
CHAUSSENAC	15046	100,000
CHAVAGNAC	15047	0,131
CHEYLADE	15049	100,000
LE CLAUD	15050	100,000
COLLANDRES	15052	100,000
CONDAT	15054	100,000
CRANDELLES	15056	100,000
CROS-DE-MONTVERT	15057	100,000
DIENNE	15061	84,985
DRUGEAC	15063	100,000
ESCORAILLES	15064	100,000
LE FALGOUX	15066	100,000
LE FAU	15067	100,000
FONTANGES	15070	100,000
FREIX-ANGLARDS	15072	100,000
GIOU-DE-MAMOU	15074	100,000
GIRGOLS	15075	100,000
GLENAT	15076	99,591
JALEYRAC	15079	100,000
JUSSAC	15083	100,000
LABROUSSE	15085	4,712
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	15087	0,771
LACAPELLE-VIESCAMP	15088	100,000
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	15090	69,212
LANDEYRAT	15091	14,097
LANOBRE	15092	100,000
LAROQUEBROU	15094	100,000
LAROQUEVIEILLE	15095	100,000
LASCELLE	15096	100,000
LAVEISSIERE	15101	3,807
LAVIGERIE	15102	99,927
LUGARDE	15110	100,000
MADIC	15111	100,000
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	99,984
MARCENAT	15114	93,483
MARCHASTEL	15116	100,000
MARCOLES	15117	6,467
MARMANHAC	15118	100,000
MAURIAC	15120	100,000
MEALLET	15123	100,000
MENET	15124	100,000
LA MONSELIE	15128	100,000
MONTBOUDIF	15129	100,000
LE MONTEIL	15131	100,000
MONTGRELEIX	15132	99,893
MONTVERT	15135	100,000
MOUSSAGES	15137	100,000
NAUCELLES	15140	100,000
NIEUDAN	15143	100,000
OMPS	15144	100,000
PAILHEROLS	15146	1,381

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
PARLAN	15147	0,288
PERS	15150	99,584
PLEAUX	15153	100,000
POLMINHAC	15154	92,676
PRADIERS	15155	0,145
PRUNET	15156	74,563
REILHAC	15160	100,000
RIOM-ES-MONTAGNES	15162	100,000
ROANNES-SAINT-MARY	15163	98,683
ROUFFIAC	15165	100,000
ROUMEGOUX	15166	38,199
SAIGNES	15169	100,000
SAINT-AMANDIN	15170	100,000
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	15173	99,655
SAINT-BONNET-DE-SALERS	15174	100,000
SAINT-CERNIN	15175	100,000
SAINT-CHAMANT	15176	100,000
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	15178	100,000
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	15179	100,000
SAINT-CLEMENT	15180	2,432
SAINT-ETIENNE-CANTALES	15182	100,000
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15183	9,712
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	15185	100,000
SAINTE-EULALIE	15186	100,000
SAINT-GERONS	15189	100,000
SAINT-HIPPOLYTE	15190	100,000
SAINT-ILLIDE	15191	100,000
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	99,650
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15196	61,823
SAINT-MARTIN-CANTALES	15200	100,000
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	15202	100,000
SAINT-PAUL-DES-LANDES	15204	100,000
SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205	100,000
SAINT-PIERRE	15206	100,000
SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	100,000
SAINT-SANTIN-CANTALES	15211	100,000
SAINT-SATURNIN	15213	99,967
SAINT-SAURY	15214	99,728
SAINT-SIMON	15215	100,000
SAINT-VICTOR	15217	100,000
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	15218	100,000
SALERS	15219	100,000
SALINS	15220	100,000
SANSAC-DE-MARMIESSE	15221	100,000
SAUVAT	15223	100,000
LA SEGALASSIERE	15224	100,000
SEGUR-LES-VILLAS	15225	96,620
SIRAN	15228	100,000
SOURNIAC	15230	100,000
TEISSIERES-DE-CORNET	15233	100,000
TEISSIERES-LES-BOULIES	15234	0,184

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
THIEZAC	15236	99,079
TOURNEMIRE	15238	100,000
TREMOUILLE	15240	100,000
TRIZAC	15243	100,000
VALETTE	15246	100,000
LE VAULMIER	15249	100,000
VEBRET	15250	100,000
VELZIC	15252	100,000
VEYRIERES	15254	100,000
VEZAC	15255	99,319
VIC-SUR-CERE	15258	84,967
LE VIGEAN	15261	100,000
YDES	15265	100,000
YOLET	15266	100,000
YTRAC	15267	100,000
LE ROUGET	15268	50,117
BESSE	15269	100,000

Communes du département de la Corrèze :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
AIX	19002	100,000
ALBUSSAC	19004	91,732
ALLEYRAT	19006	100,000
ALTILLAC	19007	100,000
AMBRUGEAT	19008	95,218
ARGENTAT	19010	100,000
ASTAILLAC	19012	100,000
AURIAC	19014	100,000
BASSIGNAC-LE-BAS	19017	100,000
BASSIGNAC-LE-HAUT	19018	100,000
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19019	100,000
BELLECHASSAGNE	19021	100,000
BEYNAT	19023	0,123
BILLAC	19026	100,000
BONNEFOND	19027	0,258
BORT-LES-ORGUES	19028	100,000
BRANCEILLES	19029	100,000
BRIVEZAC	19032	100,000
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19034	100,000
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	19039	99,650
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	19040	100,000
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	19044	100,000
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	19045	100,000
CHAPELLE-SPINASSE	19046	100,000
CHAUFFOUR-SUR-VELL	19050	100,000
CHAVANAC	19052	33,401
CHAVEROCHE	19053	100,000
CHENAILLER-MASCHEIX	19054	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
CHIRAC-BELLEVUE	19055	100,000
CLERGOUX	19056	95,054
COLLONGES-LA-ROUGE	19057	83,618
COMBRESSOL	19058	100,000
COSNAC	19063	3,682
COUFFY-SUR-SARSONNE	19064	100,000
COURTEIX	19065	100,000
CUREMONTE	19067	100,000
DARAZAC	19069	100,000
DARNETS	19070	100,000
DAVIGNAC	19071	88,168
EGLETONS	19073	100,000
ESPAGNAC	19075	3,901
ESTIVALS	19077	32,207
EYGURANDE	19080	100,000
EYREIN	19081	21,008
FEYT	19083	100,000
FORGES	19084	100,000
GOULLES	19086	100,000
GROS-CHASTANG	19089	100,000
GUMOND	19090	100,000
HAUTEFAGE	19091	100,000
LE JARDIN	19092	100,000
JUGEALS-NAZARETH	19093	23,225
LAFAGE-SUR-SOMBRE	19097	100,000
LAGARDE-ENVAL	19098	77,982
LAGLEYGEOLLE	19099	45,466
LAMAZIERE-BASSE	19102	100,000
LAMAZIERE-HAUTE	19103	100,000
LAPLEAU	19106	100,000
LAROCHE-PRES-FEYT	19108	100,000
LATRONCHE	19110	100,000
LAVAL-SUR-LUZEGE	19111	100,000
LIGINIAC	19113	100,000
LIGNAREIX	19114	100,000
LIGNEYRAC	19115	100,000
LIOURDRES	19116	100,000
LOSTANGES	19119	100,000
MARCILLAC-LA-CROISILLE	19125	100,000
MARCILLAC-LA-CROZE	19126	100,000
MARC-LA-TOUR	19127	56,727
MARGERIDES	19128	100,000
MAUSSAC	19130	100,000
MENOIRE	19132	80,256
MERCOEUR	19133	100,000
MERLINES	19134	100,000
MESTES	19135	100,000
MEYMAC	19136	84,335
MEYSSAC	19138	100,000
MILLEVACHES	19139	29,843
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19140	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
MONESTIER-MERLINES	19141	100,000
MONESTIER-PORT-DIEU	19142	100,000
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	19143	90,739
MOUSTIER-VENTADOUR	19145	100,000
NESPOULS	19147	21,164
NEUVIC	19148	100,000
NEUVILLE	19149	100,000
NOAILHAC	19150	67,453
NONARDS	19152	100,000
PALISSE	19157	100,000
PANDRIGNES	19158	3,242
PERET-BEL-AIR	19159	90,727
PEROLS-SUR-VEZERE	19160	4,149
LE PESCHER	19163	99,592
CONFOLENT-PORT-DIEU	19167	100,000
PUY-D'ARNAC	19169	100,000
QUEYSSAC-LES-VIGNES	19170	100,000
REYGADE	19171	100,000
RILHAC-XAINTRIE	19173	100,000
LA ROCHE-CANILLAC	19174	100,000
ROCHE-LE-PEYROUX	19175	100,000
ROSIERS-D'EGLETONS	19176	80,743
SAILLAC	19179	100,000
SAINT-ANGEL	19180	100,000
SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	19183	100,000
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	19184	100,000
SAINT-BONNET-ELVERT	19186	100,000
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERL	19189	100,000
SAINT-BONNET-PRES-BORT	19190	100,000
SAINT-CHAMANT	19192	100,000
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	19193	100,000
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	19199	100,000
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	19200	100,000
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	19201	100,000
SAINTE-FORTUNADE	19203	20,749
SAINT-FREJOUX	19204	100,000
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	19205	100,000
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206	100,000
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	19208	100,000
SAINT-HILAIRE-LUC	19210	100,000
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	19212	100,000
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	19214	100,000
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19215	100,000
SAINT-JULIEN-MAUMONT	19217	100,000
SAINT-JULIEN-PRES-BORT	19218	100,000
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	19219	100,000
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	19220	11,832
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	19221	100,000
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	19222	100,000
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	19225	100,000
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	19228	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	19231	88,151
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19232	100,000
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19233	100,000
SAINT-PAUL	19235	61,032
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	19236	11,054
SAINT-PRIVAT	19237	100,000
SAINT-REMY	19238	100,000
SAINT-SETIERS	19241	58,357
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244	92,491
SAINT-SYLVAIN	19245	100,000
SAINT-VICTOUR	19247	100,000
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	19249	10,391
SARROUX	19252	100,000
SERANDON	19256	100,000
SERILHAC	19257	77,034
SERVIERES-LE-CHATEAU	19258	100,000
SEXCLES	19259	100,000
SIONIAC	19260	100,000
SORNAC	19261	99,793
SOUDEILLES	19263	100,000
SOURSAC	19264	100,000
THALAMY	19266	100,000
TUDEILS	19271	100,000
TURENNE	19273	94,165
USSEL	19275	100,000
VALIERGUES	19277	100,000
VEGENNES	19280	100,000
VEYRIERES	19283	100,000
VITRAC-SUR-MONTANE	19287	0,972

Communes du département de la Creuse :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BASVILLE	23017	11,291
BEISSAT	23019	5,613
CLAIRVAUX	23063	0,185
LA COURTINE	23067	75,929
CROCQ	23069	4,969
FENIERS	23080	18,109
FLAYAT	23081	99,209
MALLERET	23119	66,283
LE MAS-D'ARTIGE	23125	56,136
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	23178	19,335
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	23215	100,000
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	23221	100,000
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	23224	99,633

Communes du département de la Dordogne :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	25,908
ALLAS-LES-MINES	24006	100,000
ARCHIGNAC	24012	0,008
AUDRIX	24015	30,457
BELVES	24035	56,898
BERBIGUIERES	24036	100,000
BESSE	24039	0,047
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	99,727
BEZENAC	24041	100,000
BORREZE	24050	99,970
BOUZIC	24063	100,000
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	49,989
CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	100,000
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	99,267
CAMPAGNE	24076	0,021
CAPDROT	24080	0,217
CARLUX	24081	100,000
CARSAC-AILLAC	24082	100,000
CARVES	24084	100,000
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	100,000
CASTELS	24087	99,845
CAZOULES	24089	100,000
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	100,000
CLADECH	24122	100,000
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	99,842
DAGLAN	24150	100,000
DOISSAT	24151	98,436
DOMME	24152	100,000
FLORIMONT-GAUMIER	24184	100,000
GRIVES	24206	100,000
GROLEJAC	24207	100,000
JAYAC	24215	10,211
LARZAC	24230	97,823
LIMEUIL	24240	4,197
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	0,993
MARNAC	24254	100,000
MAZEYROLLES	24263	17,372
MEYRALS	24268	13,246
MONPLAISANT	24293	100,000
MOUZENS	24298	100,000
NABIRAT	24300	100,000
NADAILLAC	24301	18,937
ORLIAC	24313	98,270
ORLIAGUET	24314	100,000
PAULIN	24317	67,293
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	100,000
PRATS-DE-CARLUX	24336	100,000
PRATS-DU-PERIGORD	24337	11,163
PROISSANS	24341	99,557
LA ROQUE-GAGEAC	24355	100,000
SAGELAT	24360	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINT-AMAND-DE-BELVES	24363	100,000
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	37,822
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	100,000
SAINT-CHAMASSY	24388	60,966
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	89,477
SAINT-CYBRANET	24395	100,000
SAINT-CYPRIEN	24396	56,711
SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	100,000
SAINT-GENIES	24412	0,052
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	100,000
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	100,000
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	100,000
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	100,000
SAINTE-MONDANE	24470	100,000
SAINTE-NATHALENE	24471	100,000
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	59,725
SAINT-POMPONT	24488	98,233
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	100,000
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	100,000
SALIGNAC-EYVIGNES	24516	96,995
SALLES-DE-BELVES	24517	99,926
SARLAT-LA-CANEDA	24520	72,468
SIMEYROLS	24535	100,000
SIORAC-EN-PERIGORD	24538	100,000
URVAL	24560	92,251
VEYRIGNAC	24574	100,000
VEYRINES-DE-DOMME	24575	100,000
VEZAC	24577	100,000
VITRAC	24587	100,000

Communes du département du Lot :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALBIAC	46002	100,000
ALVIGNAC	46003	100,000
ANGLARS	46004	100,000
ANGLARS-NOZAC	46006	100,000
AUTOIRE	46011	100,000
AYNAC	46012	100,000
BALADOU	46016	100,000
BANNES	46017	100,000
LE BASTIT	46018	98,901
BEAUMAT	46019	99,123
BELMONT-BRETENOUX	46024	100,000
BETAILE	46028	100,000
BIARS-SUR-CERE	46029	100,000
BIO	46030	100,000
LE BOURG	46034	70,143
LE BOUYSSOU	46036	0,583

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BRETENOUX	46038	100,000
CAHUS	46043	100,000
CALES	46047	100,000
CALVIAC	46048	100,000
CANIAC-DU-CAUSSE	46054	1,084
CARENAC	46058	100,000
CARLUCET	46059	100,000
CATUS	46064	3,578
CAVAGNAC	46065	100,000
CAZALS	46066	19,049
CAZILLAC	46067	100,000
COMIAC	46071	100,000
CONCORES	46072	100,000
CONDAT	46074	100,000
CORNAC	46076	100,000
COUZOU	46078	100,000
CRESENSAC	46083	100,000
CREYSSE	46084	100,000
CUZANCE	46086	100,000
DEGAGNAC	46087	100,000
DURBANS	46090	37,925
ESPEYROUX	46096	100,000
ESTAL	46097	100,000
FAJOLES	46098	100,000
FLAUJAC-GARE	46104	100,000
FLOIRAC	46106	100,000
FONTANES-DU-CAUSSE	46110	31,577
FRAYSSINET	46113	99,334
FRAYSSINHES	46115	100,000
GAGNAC-SUR-CERE	46117	100,000
GIGNAC	46118	100,000
GINDOU	46120	79,335
GINOUILLAC	46121	100,000
GINTRAC	46122	100,000
GIRAC	46123	100,000
GLANES	46124	100,000
GORSSES	46125	63,823
GOURDON	46127	100,000
GRAMAT	46128	100,000
ISSENDOLUS	46132	100,000
ISSEPTS	46133	0,120
LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	46135	70,347
LABASTIDE-MURAT	46138	49,814
LABATHUDE	46139	46,209
LACAM-D'OURCET	46141	100,000
LACAPELLE-MARIVAL	46143	97,770
LACAVE	46144	100,000
LACHAPELLE-AUZAC	46145	100,000
LADIRAT	46146	100,000
LAMATIVIE	46150	100,000
LAMOTHE-CASSEL	46151	16,531

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LAMOTHE-FENELON	46152	100,000
LANZAC	46153	100,000
LATOUILLE-LENTILLAC	46159	100,000
LATRONQUIERE	46160	55,154
LAURESSES	46161	13,632
LAVAL-DE-CERE	46163	100,000
LAVERCANTIERE	46164	100,000
LAVERGNE	46165	100,000
LEOBARD	46169	100,000
LEYME	46170	100,000
LOUBRESSAC	46177	100,000
LOUPIAC	46178	100,000
LUNEGARDE	46181	33,834
MARMINIAC	46184	20,680
MARTEL	46185	100,000
MASCLAT	46186	100,000
MAYRINHAC-LENTOUR	46189	100,000
MEYRONNE	46192	100,000
MIERS	46193	100,000
MILHAC	46194	100,000
MOLIERES	46195	100,000
MONTAMEL	46196	7,775
MONTET-ET-BOUXAL	46203	24,544
MONTFAUCON	46204	100,000
MONTGESTY	46205	27,677
MONTVALENT	46208	100,000
NADAILLAC-DE-ROUGE	46209	100,000
PADIRAC	46213	100,000
PAYRAC	46215	100,000
PAYRIGNAC	46216	100,000
PEYRILLES	46219	96,579
PINSAC	46220	100,000
PRUDHOMAT	46228	100,000
PUYBRUN	46229	100,000
LES QUATRE-ROUTES	46232	100,000
RAMPOUX	46234	100,000
REILHAC	46235	88,584
REILHAGUET	46236	100,000
RIGNAC	46238	100,000
LE ROC	46239	100,000
ROCAMADOUR	46240	100,000
ROUFFILHAC	46241	100,000
RUDELLE	46242	100,000
RUEYRES	46243	100,000
SAIGNES	46246	100,000
SAINT-BRESSOU	46249	1,696
SAINT-CERE	46251	100,000
SAINT-CHAMARAND	46253	100,000
SAINT-CIRQ-MADELON	46257	100,000
SAINT-CIRQ-SOULLAGUET	46258	100,000
SAINT-CLAIR	46259	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINTE-COLOMBE	46260	0,957
SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46265	100,000
SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	46267	99,601
SAINT-HILAIRE	46269	0,049
SAINT-JEAN-LESPINASSE	46271	100,000
SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46273	100,000
SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	46279	85,599
SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46281	100,000
SAINT-MEDARD-NICOURBY	46282	99,098
SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES	46283	100,000
SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46284	100,000
SAINT-PAUL-DE-VERN	46286	100,000
SAINT-PROJET	46290	100,000
SAINT-SIMON	46292	66,555
SAINT-SOZY	46293	100,000
SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	46295	100,000
SALVIAC	46297	100,000
SARRAZAC	46298	100,000
SENAILLAC-LATRONQUIERE	46302	100,000
SENIERGUES	46304	100,000
SONAC	46306	6,910
SOUCIRAC	46308	100,000
SOUILLAC	46309	100,000
SOUSCEYRAC	46311	100,000
STRENQUELS	46312	100,000
TAURIAC	46313	100,000
TERROU	46314	100,000
TEYSSIEU	46315	100,000
THEDIRAC	46316	97,150
THEGRA	46317	100,000
THEMINES	46318	100,000
THEMINETTES	46319	99,791
UZECH	46324	38,181
VAILLAC	46325	100,000
VAYRAC	46330	100,000
LE VIGAN	46334	100,000
MAYRAC	46337	100,000
SAINT-JEAN-LAGINESTE	46339	100,000

Communes du département du Puy de Dôme :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ANZAT-LE-LUGUET	63006	5,070
AVEZE	63024	100,000
BAGNOLS	63028	100,000
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63038	16,077
LA BOURBOULE	63047	100,000
BOURG-LASTIC	63048	100,000
BRIFFONS	63053	66,837
CHAMBON-SUR-LAC	63077	6,124

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
CHASTREIX	63098	100,000
COMPAINS	63117	17,596
CROS	63129	100,000
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63144	99,978
ESPINCHAL	63153	100,000
FERNOEL	63159	97,214
GIAT	63165	16,450
LA GODIVELLE	63169	90,575
HEUME-L'EGLISE	63176	0,740
LABESSETTE	63183	100,000
LAQUEUILLE	63189	0,528
LARODDE	63190	100,000
LASTIC	63191	78,878
LA TOUR-D'AUVERGNE	63192	100,000
MESSEIX	63225	100,000
MONT-DORE	63236	99,550
MURAT-LE-QUAIRE	63246	92,277
MUROL	63247	0,726
ORCIVAL	63264	2,589
PERPEZAT	63274	3,782
PICHERANDE	63279	100,000
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63313	1,786
SAINT-DONAT	63336	100,000
SAINT-GENES-CHAMPESPE	63346	100,000
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351	28,187
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370	68,747
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	63397	90,240
SAINT-SULPICE	63399	100,000
SAULZET-LE-FROID	63407	14,267
SAVENNES	63416	100,000
SINGLES	63421	100,000
TAUVES	63426	100,000
TORTEBESSE	63433	2,671
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	63437	100,000
VERNEUGHEOL	63450	39,868

Annexe 2 : Délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil (se reporter à la fin du présent document)

D.D.C.S.P.P.

ARRÊTÉ N° 2013 - 0421

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant Réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment son article 44 ;

VU le Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE, arrêté pour la période 2009-2013 en date du 6 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 05 février 2013 présenté par Madame COURCHINOX Nadia née AUBERT, domiciliée « Le Bourg » - 15310 SAINT-ILLIDE et/ou «Le Sol» – 15400 LE CLAUX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0268 du 23 janvier 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 22 mars 2013 de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;

CONSIDERANT que, Madame COURCHINOX Nadia née AUBERT, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que Madame COURCHINOX Nadia née AUBERT, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordé à Madame COURCHINOX Nadia née AUBERT, domiciliée « Le Bourg » - 15310 SAINT-ILLIDE et/ou « Le Sol » – 15400 LE CLAUX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des Tribunaux d'Instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du CANTAL, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent , 6, cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le -3 Avril 2013
LE PREFET,
Pr/Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé :
Laetitia CESARI

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°2013-451 du 5 avril 2013 de la demande présentée par INRA de Clermont Ferrand Theix Lyon – 63122 Saint Genès Champanelle relative à l'exploitation d'un élevage de 170 vaches laitières à Marcenat dans le Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
194

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 – MAI 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires,
VU la nomenclature des Installations Classées,
VU l'arrêté ministériel du 24/10/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2-b (élevage de vaches laitières c'est à dire dont le lait est, au moins ou en partie, destiné à la consommation humaine),
VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire-Bretagne,
VU l'accusé de réception préfectoral délivré le 26 janvier 1996 à l'INRA pour l'exploitation d'un élevage bovin soumis à autorisation et fonctionnant aux bénéfices des droits acquis de 120 vaches laitières, 80 génisses et 50 veaux d'élevage à La Borie sur la commune de Marcenat,
VU le récépissé de déclaration délivré le 15 octobre 2007 à l'INRA pour l'exploitation d'un élevage bovin soumis à déclaration à la Grange Neuve sur la commune de Marcenat,
VU la demande présentée par INRA de Clermont Ferrand Theix Lyon le 5 novembre 2012 en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 170 vaches laitières à Marcenat dans le Cantal,
VU le dossier produit à l'appui de cette demande,
VU le courrier du 6 novembre 2012 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement d'exploiter susvisé,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-1544 du 12 novembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 29 novembre au 26 décembre 2012 inclus,
VU les résultat de la consultation du public,
VU les avis émis par les collectivités consultés,
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2013,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 26 mars 2013,

CONSIDERANT que le pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

CONSIDERANT que les avis émis par les collectivités ou lors de la consultation du public ont été pris en considération,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les activités pratiquées sur le site d'exploitation de Marcenat, faisant l'objet de la demande de l'INRA de Clermont-Ferrand -Theix Lyon – 63122 Saint-Genès-Champanelle, sont classées comme suit au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1- Est soumise au régime de l'enregistrement (articles L512-7 et R512-46-1 et suivants du code de l'environnement):

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101-2-b	Élevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de 151 à 200 vaches	170	Enregistrement

Pour cette activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2-b (élevage de vaches laitières c'est à dire dont le lait est, au moins ou en partie, destiné à la consommation humaine).

Ces prescriptions sont détaillées aux articles 3 à 31 du présent arrêté.

2- Activités non classables :

- **rubrique 1220**, emploi et stockage de l'oxygène, 29,7 kg, seuil de classement > ou = 2t mais < 200t,
- **rubrique 1331**, engrais solide simples et composés à base de nitrate d'ammonium, 30 t, seuil de classement > ou = 1250t,
- **rubrique 1412**, stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, 2 t, seuil de classement > 6t,
- **rubrique 1418**, stockage ou emploi de l'acétylène, 10kg, seuil de classement > ou = à 100kg,
- **rubrique 1432**, stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, 1,3m³, seuil de classement > 10m³,
- **rubrique 1435**, stations-service, volume annuel 28 m³, seuil de classement > 100m³,
- **rubrique 1510**, entrepôts couverts, quantité de fourrages stockés 3584m³, seuil de classement > ou = 5000m³,
- **rubrique 2160**, silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits dégageant des poussières inflammables, volume 63m³, seuil de classement > 5000m³,

- **rubrique 2230**, réception, stockage, traitement, transformation du lait, 6000l/j, seuil de classement > 7000l/j,
- **rubrique 2910**, installations de combustion, 460 kW, seuil de classement > 2MW,
- **rubrique 2925**, atelier de charge d'accumulateurs, 550W, seuil de classement > 50kW,
- **rubrique 2930**, atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur < 2000m²,

Article 2 : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement ;
- **annexes** : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- **fumiers** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 : conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : dossier Installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne,
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 13),
 - le cahier d'enregistrement des compostages (cf. article 22),
 - les résultats des mesures du bruit le cas échéant (cf. article 25),
 - les résultats d'analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents le cas échéant (cf. article 30),
 - les résultats des analyses des effluents traités rejetés dans le milieu naturel le cas échéant (cf. article 30),
 - le bilan global prévisionnel de fertilisation azotée (cf. annexe I),
 - le cahier d'épandage (cf. annexe I).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- **à au moins 35 mètres** des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- **à au moins 100 mètres** des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- **à au moins 200 mètres** des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- **à au moins 500 mètres** en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'enregistrement.

Ces dispositions ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

Article 6 : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 : aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers

les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux bâtiments des élevages sur litière accumulée. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 8 : propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus en parfait état d'entretien.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 9 : accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 10 : matières dangereuses

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 11 : dispositif de rétention

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

Article 12 : moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 13 : installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Article 14 : installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions du livre II de la quatrième partie du code du travail.

Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols

Section I : Principes généraux

Article 15 :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables aux installations soumises à enregistrement.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16 : prélèvement d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Section III : Collecte et stockage des effluents

Article 17 :

I. Collecte des effluents

Tous les effluents sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

II. Ouvrages de stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés aux trois derniers alinéas du présent article, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques.

Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 18 : rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 19 : eaux souterraines

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section IV : Traitement des effluents

Article 20 : généralités

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, dans les conditions prévues à l'article 21 ;
- soit par compostage dans les conditions prévues à l'article 22 ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 23 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Article 21 : épandage

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée ;
- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'exploitant respecte les dispositions techniques en matière d'épandage définies en annexe I.

Article 22 : compostage

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Les distances minimales définies dans l'annexe I s'appliquent aux composts.

Article 23 : site de traitement spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site enregistré, autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 24 : odeur, gaz, poussière

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Chapitre V : Bruit et vibration

Article 25 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1/ Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :** émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2/ L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 26 : généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 27 : stockage

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux morts sur le site et les sous-produits animaux sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Article 28 : élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués conformément au code rural.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Surveillance des émissions

Article 29 : épandage

L'exploitant met en place un enregistrement des pratiques de fertilisation azotée dans les conditions fixées à l'annexe I.

Article 30 : rejet direct dans l'eau

En cas de rejet d'une station d'épuration dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Chapitre VIII : Cessation d'activité et remise en état du site

Article 31 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Chapitre ix : délais et voies de recours

Article 32 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre IX : Exécution et notification

Article 33 :

L'accusé de réception préfectoral du 26 janvier 1996 et le récépissé de déclaration délivré le 15 octobre 2007 susvisé deviennent sans objet.

Article 34 : respect des autres législations et réglementation

Le présent enregistrement, délivrée au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permission de voirie, etc...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 : modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 36 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Marcenat pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'INRA de Clermont-Ferrand-Theix-Lyon, bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de Lugarde, Landeyrat et Saint-Bonnet-de-Condat, consultés sur cette demande.

Un avis est inséré dans deux journaux diffusés sur le département par les soins du préfet aux frais de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marcenat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 37 : execution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Maire de Marcenat, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'INRA de Clermont-Ferrand-Theix-Lyon, exploitant.

à Aurillac, le 5 avril 2013
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

l'annexe 1 de cet arrêté concernant les dispositions techniques en matière d'épandage est consultable au Bureau des procédures environnementales.

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300327/DDCSPP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FRASELLE Aurélie

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame FRASELLE Aurélie née le 22 mai 1985 et domiciliée professionnellement à la SCP MEYNIEL-PERROT - 4, rue de l'Aubrac – 15230 PIERREFORT,

Considérant que Madame FRASELLE Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FRASELLE Aurélie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la SCP MEYNIEL-PERROT - 4, rue de l'Aubrac – 15230 PIERREFORT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cantal, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame FRASELLE Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame FRASELLE Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 24 avril 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

ARRETE n° 2013/007 DDCSPP du 24 avril 2013 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/002 DDCSPP du 19 février 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « CANTAL VALLEES D'AVENTURES ET DE DECOUVERTES (CVAD) »,
16 rue Marie Landes, 15000 AURILLAC

Numéro d'agrément : **15 S 657**

Fédération d'affiliation : **Fédération Sportive des A. S. P. T. T.**

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,
Par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,
André DRUBIGNY

DIRECCTE

ARRETE n° 2013-0367 Portant composition de la COMMISSION PIVOT EMPLOI INSERTION de la formation spécialisée Emploi de la formation spécialisée en matière d'Insertion par l'Activité Economique

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 11 février 2005 n° 2005-10 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées (article 86),

Vu l'ordonnance n° 204-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, (articles 18 et 19),

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplifications des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, (article 3),

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives - et notamment ses articles 8, 9, 24 et 25,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les articles du Code du Travail, L. 5212-8, R. 5111-5, R. 5112-14, R. 5112-15, R. 5212-15, R. 6223-7, R. 6223-24, R. 6251-10 et R. 6251-1, R. 6261-6,

Vu les propositions de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population,

Vu les propositions du Directeur Territorial Délégué Pôle Emploi Cantal,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Finances Publiques,

Vu les propositions du Président du Conseil Régional d'Auvergne,

Vu les propositions du Président du Conseil Général du Cantal,

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires du Cantal,

Vu les propositions du Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération d'Aurillac,

Vu les désignations des confédérations syndicales représentatives des salariés,

Vu les désignations des organisations professionnelles d'employeurs,

Vu les désignations des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique,

Vu les désignations des Présidents des Chambres Consulaires,

Sur propositions du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres de la **Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)**, présidée par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Territoriale de la DIRECCTE Auvergne**, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, ou son représentant,

- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)** : Madame Anne-Marie RICHARD, Directrice, ou son suppléant Monsieur André DRUBIGNY

Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional d'Auvergne** : Madame Dominique BRU

- **Conseil Général du Cantal** : Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général ou son suppléant Monsieur Gérard LEYMONIE

- **Association des Maires du Cantal** : Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac, ou son suppléant Monsieur Guy LACAM Maire d'Ydes

- **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac** : Madame Florence MARTY

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Madame Karine DALBIN, suppléant Monsieur Alain MENINI

- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Jean BRUEL, suppléante Madame Dominique EZQUERRA

- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, suppléant Monsieur Joël PIGAGNOL

- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, suppléant Monsieur Philippe FRONTIL

- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, suppléant Monsieur Jean louis COUDON

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur DORGERE Jean Michel, suppléant Monsieur Philippe GARD

- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, suppléante Madame Valérie BEAUJARDIN

- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, suppléant Monsieur Alain PICHOT

- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, suppléant Monsieur Alain SAMSON

- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O))** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, suppléant Monsieur Michel REYT

Au titre des représentants des chambres consulaires :

- **Chambre des Métiers du Cantal** : Monsieur Christian VABRET, suppléant Monsieur Claude MEINIER

- **Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale du Cantal** : Monsieur Claude LAUMOND, suppléant Monsieur Sébastien CHEYVIALLE

- **Chambre d'Agriculture du Cantal** : Monsieur le Président ou son représentant.

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Association Régionale Chantier Ecole** : Monsieur Gilles FIALIP, suppléant Monsieur Pascal GRAND,

- **Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI)** : Monsieur Christophe BONALDI, suppléant Monsieur Christian CHANCEAU,

- **Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** : Monsieur Christian BONNET, suppléante Madame Elsa APOSTOLOU,

- **Union Nationale des Associations Intermédiaires** : Madame Karelle CHEVRIER, suppléant Monsieur Pierre CAMMINADA,
- **Auvergne Active** : Monsieur LIANZON Fabien, suppléante Maryline SURE,
- **CAP EMPLOI** (Association de Gestion de Services d'Insertion) : Madame Sylvie POUDEROUX, suppléante Madame Michèle DUMAS,
- **Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)**: Mademoiselle Carine SAUTAREL,
- **Mission locale d'Aurillac** : Monsieur Daniel COUBETERGUES,
- **Mission locale des Hautes – Terres et du Nord Ouest Cantal** : Madame Marie Christine BARTHOMEUF, suppléante Madame Marie Hélène VIGNAU.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée **Conseil Départemental de l'Emploi (CDE)**, instituée au sein de la Commission pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et présidée par le Préfet, se compose ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Territoriale de la DIRECCTE Auvergne**, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, ou son représentant
- **DDFIP** (Direction Départementale des Finances Publiques) : Madame Stéphanie BARBIER, suppléante Madame Josette BOYER
- **Pôle emploi Cantal** : Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE, suppléante Madame Dominique SANZ

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Madame Martine CHIMBAULT, suppléant Monsieur Gilles FABRE
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Jean BRUEL, suppléante Madame Dominique EZQUERRA
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, suppléant Monsieur Joël PIGAGNOL
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, suppléant Monsieur Philippe FRONTIL
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, suppléant Monsieur Jean louis COUDON

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur DORGERE Jean Michel, suppléant Monsieur Philippe GARD
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, suppléante Madame Valérie BEAUJARDIN
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, suppléant Monsieur Alain PICHOT
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, suppléant Monsieur Alain SAMSON
- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O))** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, suppléant Monsieur Michel REYT

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)**, instituée au sein de la Commission pivot Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et présidée par le Préfet, se compose ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- **Unité Territoriale de la DIRECCTE Auvergne**, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, ou son représentant,
- **DDCSPP** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) : Madame Anne-Marie RICHARD, Directrice, ou son suppléant Monsieur André DRUBIGNY
- **DDFIP** (Direction Départementale des Finances Publiques) : Madame Stéphanie BARBIER, suppléante Madame Josette BOYER
- **Pôle emploi Cantal** : Monsieur Sébastien FAURE ROUQUIE, suppléante Madame Dominique SANZ

Au titre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil Régional d'Auvergne** : Madame Sylvie LACHAISE,

- **Conseil Général du Cantal** : Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général, suppléant Monsieur LEYMONIE
- **Association des Maires du Cantal** : Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac, suppléant Monsieur Guy LACAM, Maire d'Ydes
- **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac** : Monsieur Christian MORGO

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Association Régionale Chantier Ecole** : Monsieur Gilles FIALIP, suppléant Monsieur Pascal GRAND
- **Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI)** : Monsieur Christophe BONALDI, suppléant Monsieur Christian CHANCEAU
- **Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** : Monsieur Christian BONNET, suppléante Madame Elsa APOSTOLOU,
- **Union Nationale des Associations Intermédiaires** : Madame Karelle CHEVRIER, suppléant Monsieur Pierre CAMMINADA

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- **Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F Cantal)** : Madame Karine DALBIN, suppléant Monsieur Alain MENINI
- **Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME Cantal)** : Monsieur Jean BRUEL, suppléante Madame Dominique EZQUERRA
- **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A Cantal)** : Madame Chantal COR, suppléant Monsieur Joël PIGAGNOL
- **Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)** : Monsieur Serge PHALIP, suppléant Monsieur Philippe FRONTIL
- **Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL Cantal)** : Monsieur Jean ESTIVAL, suppléante Anne Marie MOINS

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C)** : Monsieur DORGERE Jean Michel, suppléant Monsieur Philippe GARD
- **Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T)** : Madame Anne-Marie BOISSIERES, suppléante Madame Valérie BEAUJARDIN
- **Confédération Générale du Travail (C.G.T)** : Monsieur Thierry BONHOURE, suppléant Monsieur Alain PICHOT
- **Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)** : Monsieur Christophe ODOUX, suppléant Monsieur Alain SAMSON
- **Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT- (F.O))** : Monsieur Jean-Vincent BOUDOU, suppléant Monsieur Michel REYT

ARTICLE 4 :

Les membres du CDEI, dans sa formation plénière ou dans ses formations spécialisées, peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret 2006 du 8 juin 2006.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la CDEI et des deux formations spécialisées (CDE et CDIAE) est assuré par le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne.

ARTICLE 6 :

L'arrêté Préfectoral n° 2010-1395 du 1^{er} octobre 2010 et l'arrêté modificatif n° 2011-1915 du 23 décembre 2011, portant composition de la commission Départementale de l'emploi et de l'insertion sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 22 mars 2013
Le Préfet,
signé
Jean-Luc COMBE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 791661309 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 8 avril 2013 par Emmanuel THOMAS, « PARC ET JARDINS DE LA CERE SERVICES » sise à 5, rue du Planestou 15130 ARPAJON/CERE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PARC ET JARDINS DE LA CERE SERVICES », sous le n° SAP791661309

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 8 AVRIL 2013
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
P/Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
Par intérim,
L'Inspectrice du Travail,
Emmanuelle GIMENEZ

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 791630619 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Directe/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 8 avril 2013 par Victor DELRIEU, sise à Labro 15150 SAINT ETIENNE CANTALES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Victor DELRIEU, sous le n° SAP791630619. La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolages
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 8 AVRIL 2013
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
P/Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
Par intérim,
L'Inspectrice du Travail,
Emmanuelle GIMENEZ

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 792069742 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 8 avril 2013 par Monsieur Philippe CHASTANET « CHASTANET PAYSAGE SERVICES », sise à Z.A les quatre chemins 15250 NAUCELLES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Philippe CHASTANET « CHASTANET PAYSAGE SERVICES », sous le n° SAP 792069742

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 9 AVRIL 2013
Pour le Préfet du Cantal
Par délégation,
P/Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale du Cantal
Par intérim,
L'Inspectrice du Travail,
Emmanuelle GIMENEZ

DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire»

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 à R 3332-21-5,

VU l'article 885 O bis du code général des Impôts alinéa 1^{er},

VU la demande présentée le 12 mars 2013 par Monsieur ROLLAND Pierre, Gérant de la Société coopérative de Production Société Aurillacoise de Mécanique de Précision (SAMP),

VU l'arrêté préfectoral n°2013-022 du 18 février 2013 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n°2013/Direccte/01 du 21 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-Luc Combes Préfet du Cantal à Monsieur Christian POUDETOUX responsable de l'unité territoriale du Cantal

SUR proposition de M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable de l'Unité Territoriale du Cantal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société coopérative de Production, SAMP sise 23 boulevard de Canteloube 15000 AURILLAC – n° SIRET 331 746 321 000 24 – code APE/NAF 2573A, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 avril 2013

P/Le Préfet,

Par délégation,

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

A R R E T E N° 49/2013 portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation

Le Préfet de la région AUVERGNE
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2522-1 à L 2522-7 du code du travail,

VU les articles R 2522-5 à R 2522-16 du code du travail,

VU l'article L. 718-8 du code rural,

Vu les articles R. 718-9 à R. 718-14 du code rural,

Vu l'arrêté n° 162 modifié du 29 septembre 2009 portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont nommés pour **trois ans**, membres de la **Commission Régionale de Conciliation** :

1 - Représentants des employeurs :

Membres titulaires :

- Monsieur BILA Pierre (MEDEF)
- Monsieur CHIEPPA Gilles (MEDEF)
- Monsieur LAGOUARRE Frédéric (CGPME)
- Monsieur BIGOT François (CGPME)
- Monsieur AMPILHAC Joseph (UPA)

Membres suppléants :

- Monsieur BENOIT Pierre (MEDEF)
- Monsieur DE FOUCHIER Jean-Charles (MEDEF)
- Monsieur DE LA TULLAYE Christophe (MEDEF)
- Madame GIROD Pascale (MEDEF)
- Madame DUPREZ Sophie (CGPME)
- Monsieur DUBOSCQ Hervé (CGPME)
- Monsieur HENAULT Dominique (UPA)

2 - Représentants des salariés :

Membres titulaires :

- Monsieur GENEST Jean-Pierre (CFDT)
- Monsieur CHAUVEAU Daniel (CFE/CGC)
- Madame BRUNEL Geneviève (CFTC)
- Monsieur PAULIAC Julien (CGT)
- Monsieur BOUDOU Jean-Vincent (FO)

Membres suppléants :

- Madame CURRIERI Mireille (CFDT)
- Madame PEREIRA Christelle (CFDT)
- Monsieur MOUTON Dominique (CFE/CGC)
- Monsieur VOISSIERE Luc (CFTC)
- Madame DA COSTA Rosa (CGT)
- Madame LAMBERT Françoise (FO)
- Monsieur BOUNECHADA Kamel (FO)

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article R. 2522-6 du code du travail lorsque le conflit concerne une branche d'activité relevant des professions agricoles, les représentants qui siègent dans les commissions régionales de conciliation appartiennent à des professions agricoles. Sont nommés pour trois ans :

1 - Représentants des employeurs :

Membres titulaires :

- Monsieur FERRAND Emmanuel (FRSEA)
- Monsieur FABRE Jean-Marie (FRSEA)
- Monsieur PHILIPON Pierre (SEFA)
- Monsieur COUTAREL François (Entrepreneurs des Territoires)
- Monsieur PALLANDRE Georges (UNEP)

Membres suppléants :

- Monsieur GOUY Christian (FRSEA)
- Monsieur GROINE Gérard (FRSEA)
- Madame CHOMETTE Viviane (FRSEA)
- Monsieur DUBOT Jean-Jacques (SEFA)
- Monsieur CHIGNAC André (SEFA)
- **Monsieur BOIS Didier (Entrepreneurs des Territoires)**
- Monsieur DUFFOUR Lionel (Entrepreneurs des Territoires)

2 - Représentants des salariés :

Membres titulaires :

- Madame GRELLET Marinette (CFE/CGC)
- Monsieur GARD Philippe (CFTC)
- Monsieur AUBERT Didier (CGT)
- Madame DOURLENS Florence (UNSA-FGSOA)

Membres suppléants :

- Monsieur MOULIN Jean-Philippe (CFE/CGC)
- Monsieur LONGEON Jean-Luc (CGT)
- Monsieur VILLEDEY Xavier (UNSA- FGSOA)

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 avril 2013
Le Préfet,
SIGNE : Eric DELZANT

ARRETE n° 2013 - 0455 du 08 AVRIL 2013 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 08 février 2013 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 avril 2013** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 avril 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE–FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 avril 2013 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP523032738 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 17 avril 2013 par Madame Agnes Verdier Cregu « CMJ ESPACES VERTS », sise à Chalet 15500 MASSIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « CMJ ESPACES VERTS », sous le n° SAP523032738
La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 19 AVRIL 2013

signé

Pour le Préfet du Cantal

Par délégation,

P/Le Directeur du Travail

Responsable de l'unité territoriale du Cantal

Par intérim,

L'Inspectrice du Travail,

Emmanuelle GIMENEZ

S.D.I.S.

ARRÊTE N° 2013-0448 DU 05 AVRIL 2013 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0271 du 11 février 2013 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'intervention en Milieu Périlleux du S.D.I.S du Cantal ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2013, est fixée ci dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2013, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

IMP3 : chef d'équipe

- Lieutenant Jean-Marc AUGÉ, centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent-chef Franck BRUGUIERE, centre de secours principal d'Aurillac (conseiller technique départemental adjoint)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe BALLOT, centre de secours principal d'Aurillac

IMP2 : équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE, Groupement des UTS
- Sergent Laurent BARBAT, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Nicolas CARGENAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Mickaël GUIBERT, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jérôme MARTRES, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Vincent PAGLIA, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Nicolas VEGA, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-Chef Lionel POUDEROUX, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Laurent MARTRES, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Patrick JOANNY, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Olivier CHEYVIALLE, centre de secours principal d'Aurillac.

IMP2 et 3 habilités au treuillage avec dragon 63

- Lieutenant Jean-Marc AUGÉ, centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental, IMP3)
- Sergent-chef Franck BRUGUIERE, centre de secours principal d'Aurillac (conseiller technique départemental adjoint, IMP3)
- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, centre de secours principal d'Aurillac (IMP3)
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, centre de secours principal d'Aurillac (IMP2)
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES, centre de secours principal d'Aurillac (IMP2)

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,

Signé : Jean-Luc COMBE

CONSEIL GENERAL DU CANTAL

Extrait des Délibérations de la Commission Permanente - Réunion DU 22 Mars 2013

13CP03-17

L'an deux mil treize et le Vendredi vingt-deux Mars, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Général, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général,

Présents : MM. DESCOEUR, BARTHELEMY, Mme BAUMGARTNER, MM. BONY, BRIANT, CABANES, CHEVALEYRE, CLAVILIER, Mme COSTES, MM. DELCROS, DELPONT, DELTEIL, FABRE, FEVRIER, GALTIER, LACHAZE, LEOTY, LEYMONIE, LIANDIER, MAGE, Mme MARTY, MM. SALAT et VERMANDE.

Absent(s) Excusé(s) MM. DELAMAIDE (donne pouvoir à : Mme MARTY), FAURE (donne pouvoir à : M. BONY) et Ayant donné pouvoir MARKARIAN (donne pouvoir à : M. CABANES).

Absent(s) M. MARLEIX.
Excusé(s) :

OBJET : OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LA COMMUNE DE VERNOLS

La Commission permanente du Conseil Général,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Début de Copie du Projet de Délibération

- Vu le titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 juillet 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la Commune de Vernols, avec extension sur le territoire de la Commune d'Allanche,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 19 octobre 2012 relative à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la Commune de Vernols, avec extension sur le territoire de la Commune d'Allanche,
- Vu la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012,

DECIDE :

Article 1^{er}: La délibération du 27 juillet 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie de la commune de Vernols avec extension sur Allanche est complétée par les dispositions suivantes:

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012 prise en application de l'article L123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- les tolérances en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture ne peuvent excéder 10 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elle,
- la surface en deçà de laquelle les apports peuvent être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 50 ha.

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 19 octobre 2012 prise en application de l'article L123-4 du code rural et de la pêche maritime, la surface et la valeur vénale au-dessous de laquelle peut être mise en place la procédure de cession de petites parcelles est fixée à 1ha 50a et à 1 500 €.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération visée à l'article 1 restent inchangées.

Article 3 : La présente délibération sera affichée pendant 15 jours au moins en mairie de Vernols et d'Allanche et insérée au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fin de Copie du Projet de Délibération
Publication : 26 mars 2013
Transmission Préfecture : 26 mars 2013

Pour extrait certifié conforme,
Le président du conseil général,
Vincent DESCOEUR

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ÉCAILLE DE TORTUES CARETS « *Eretmochelys imbricata* » N° 2013-DREAL/ 90

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

Vu l'arrêté N° 2013/DREAL/038 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 25 mars 2013 par Madame Christine BACHELLERIE dont l'activité est la restauration de mobilier d'art et dont l'établissement est situé à Le Bourg-15100 SAINT-GEORGES (Siret N° 752 332 981 00014) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrête

Article 1^{er} :

Madame Christine BACHELLERIE est autorisée, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue de l'espèce *Eretmochelys imbricata* :

- a) issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993.
- b) acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Madame Christine BACHELLERIE d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation est valide jusqu'au 15 avril 2018.

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Madame Christine BACHELLERIE à l'aide des d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets fabriqués avec de l'écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 15 avril 2013
Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources
Christophe CHARRIER

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce « *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique et/ou « *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie N° 2013-DREAL/ 89

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié par l'arrêté du 30 juin 1998 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

Vu l'arrêté N° 2013/DREAL/038 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 25 mars 2013 par Madame Christine BACHELLERIE dont l'activité est la restauration de mobilier d'art et dont l'établissement est situé à Le Bourg- 15100 SAINT-GEORGES (Siret N° 752 332 981 00014) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrête

Article 1^{er} :

Madame Christine BACHELLERIE est autorisée, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé
ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Madame Christine BACHELLERIE d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation est valide jusqu'au 15 avril 2018.

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Mathieu HERRERO et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Madame Christine BACHELLERIE avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration meubles d'art par Madame Christine BACHELLERIE avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets restaurés ou fabriqués avec de l'ivoire à destination d'autres états membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 15 avril 2013
Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources
Christophe CHARRIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2013-71 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de CONDAT – (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012-172 du 14 juin 2012 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-172 du 14 juin 2012 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'hôpital local de Condat sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, route de Bort 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Paul BESSE**, représentant de la commune de Condat.
- **Monsieur Bernard MERLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier.
- **Monsieur Jean MAGE**, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Sylvie NOZIERES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- **Monsieur le Docteur Guillaume DANJOY**, représentant de la commission médicale d'établissement.
- **Madame Marie-Hélène MAZE**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne BRIANT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.
- **Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

- **Madame Marinette MARCOMBE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Directeur de l'offre hospitalière et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 8 mars 2013
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

A R R E T n° 2013-88 MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT A VIC SUR CERE

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique : 15. 078. 0708
- Budget Principal: 15.078.0708

NUMERO SIREN : 423 977 792

NUMERO SIRET : 423 977 792 000 70

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-293 du 31 juillet 2012 fixant les tarifs journaliers applicables au centre médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-12 du 20 janvier 2013 autorisant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour au centre médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement en date du 21 mars 2013;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} avril 2013 au centre médical Maurice Delort à Vic sur Cère sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Moyen séjour Hospitalisation complète	Code 30	182.50 €
Moyen séjour Hospitalisation incomplète	Code 56	213,16 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Dugesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 28 mars 2013
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2013-52 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 199 885,32 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 195 698,12 €** soit :

3 889 487,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 889 487,95 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
196 962,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **196 962,02 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
109 248,15 € au titre des produits et prestations, dont **109 248,15 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 187,20 €** soit :

4 187,20 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2013-53 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **312 787,24 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **312 787,24 €** soit :

312 787,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **312 787,24 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2013
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2013-54 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0088
- Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 236 054,75 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 236 054,75 €** soit :

1 209 378,34 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 209 378,34 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

748,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **748,39 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
25 928,02 € au titre des produits et prestations, dont **25 928,02 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2013
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n° DT15- 2013-27 Modification de fonctionnement du LBM SELARL SYLAB SYNERGIE (*Changement biologiste coresponsable*)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0657 du 13 avril 2000, modifié par arrêté n° 2003-1626 du 22 octobre 2003, portant agrément sous le n° 15-01 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » sise 81, avenue Charles de Gaulle à Aurillac (15000)

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1235 du 22 septembre 1994, modifié par arrêtés n° 2004-1150 du 18 juin 2004 et n° 2008-547 du 4 avril 2008, autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 27, avenue Fernand Talandier à Mauriac (15200)

Vu l'arrêté du 23 mars 1999 du Préfet de la Corrèze portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale dénommé SELARL « LABORATOIRE DUBOIS Catherine » sis 55, Place du Monument à Bort les Orgues (19110) et inscrit sous le n° 19-11 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne n° DT 15-2011-18 du 24 mars 2011 portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE », siège social au 81 avenue Charles de Gaulle, 1500 Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0423bis du 24 mars 2011 portant modification de l'agrément d'une société d

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne n° DT 15-2011-147 du 18 octobre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Vu le dossier reçu par la Délégation territoriale du Cantal de l'ARS Auvergne le 12 avril 2013, de M. Jacques Rougery, président biologiste coresponsable, notifiant la démission d'un biologiste coresponsable, Président du Directoire et de la Société, et de la nomination d'un nouveau biologiste coresponsable

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites SELAS SYLAB SYNERGIE est **acceptée**.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2013, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 81, avenue Charles de Gaulle, 15000 Aurillac (n° FINESS EJ 150002830 – n° FINESS ET 150002848 – n° Liste préfectorale 15-14) est autorisé à fonctionner sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiées, SELAS, sur les sites ouverts au public suivants :

- « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 4, avenue de la République – 15000 **Aurillac**
n° FINESS ET 150002855
- « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 **Aurillac** n°FINESS **ET 150002848**
- « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 27, avenue Fernand Talandier – 15200 **Mauriac** n°FINESS **ET 150002863**
- « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 55, place du Monument – 19110 **BORT-LES-ORGUES** n°FINESS **ET 190011908**.

Article 3 : A compter du 1^{er} mai 2013, les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

M. Thierry CHARBONNIER
M. Paul CHILOTTI
M. Paul COUDERC
Mme Catherine DUBOIS
M. Thomas CHARBONNIER
Mr Philippe SERRES.

Un biologiste médical exerce dans le laboratoire de biologie médicale de Mauriac : Mme Martine MAGE.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le délégué territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 29 avril 2013
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,
Signé : Alain BARTHELEMY

Arrêté n° 2013 – 179 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-03 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Yvan Gillet, directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,
Vu la décision n° 2012-127 du 12 novembre 2012 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 au 1^{er} décembre 2012,
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-34 du 31 janvier 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-34 du 31 janvier 2013 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est données à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier et directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,

- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,

- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Hubert WACHOWIAK, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Madame Ghislaine ROSSIGNOL, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, responsable de l'unité études et prospectives,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, responsable de l'unité financement efficience,
- Madame Céline DEVEAUX, responsable de l'unité stratégie.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Cécile CHEVALIER, chef de la cellule inspections contrôles,
- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,

- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 13 : Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, chef de bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, chef de bureau.

- En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Monsieur Jean-Paul MESSAGE, ingénieur général du génie sanitaire,

Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Brigitte BOURDU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.

- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle,
- Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-social (personnes âgées),
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Haute-Loire.

Article 21 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2013.

Le directeur général,
François DUMUIS

Arrêté 2013 – 118 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780096 Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-6 et L.174-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R.314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des

agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H Mondor pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
217 921 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 236 394 €

Cette dotation se répartit en

- MIG pour	3 629 834 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	461 460 €	dont	77 922 € à titre non reconductible.
- JPE pour	145 100 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 22 705 596 €

Cette dotation se répartit en

- DAF SSR pour	5 632 029 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	17 073 567 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à 1 481 377 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes – 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2013 -119 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2013

FINESS Etablissement 150780468 Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
 Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
 Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la
 Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 1741-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année
 Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 471 306 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé 1 374 287 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 1 260 249 € dont à titre non reconductible.

- AC pour 114 038 € dont à titre non reconductible.

- JPE pour

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 496 219 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR 1 496 219 € dont à titre non reconductible.

- DAF PSY dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 990 555 € dont 4 750 € à titre non reconductible

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne, et par délégation,

Le directeur général adjoint Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 – 120 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 150780088 Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 214 573 €
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour 1 077 750 € dont à titre non reconductible.
- AC pour 136 823 € dont à titre non reconductible.
- JPE pour

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 589 258 €
Cette dotation se répartit en
- DAF SSR pour dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 4 589 258 € dont à titre non reconductible

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à
1 040 996 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,
Le directeur général adjoint Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 – 121 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Murat pour l'année 2013

FIN ESS Etablissement : 150780500 Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation
Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Murat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à 4 632 221 €

Cette dotation se répartit en

- DAF SSR pour 2	114	881	€	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		0	€	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 2	517	340	€	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 899 484 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal,

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,

Le directeur général adjoint Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 – 122 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Chaudes-Aigues pour l'année 2013

Budget principal : 150780393 FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12 L 174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9,11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 285 383 €

Cette dotation se répartit en :

-_DAF SSR pour 3 285 383 €	dont	0 € à titre non reconductible-
----------------------------	------	--------------------------------

234

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 – MAI 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Madame la Directrice du centre hospitalier Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,

et par délégation,

Le directeur général adjoint Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 – 123 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2013

Budget principal : 150782944 FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L 174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9,11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à 1 402 200 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

- DAF PSY pour 1 402 200 € dont 0 € à titre non reconductible.

- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

235

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 – MAI 2013

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne, et par délégation,
Le directeur général adjoint Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 – 124 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2013

Budget principal : 150780708 FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L 174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à 2 920 141 €

Cette dotation se répartit en :

- | | | | |
|----------------|-------------|------|--------------------------------|
| - DAF SSR pour | 2 920 141 € | dont | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne, et par délégation,
Le directeur général adjoint Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 – 125 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Condat pour l'année 2013

Budget principal 150780047
FINESS Etablissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9,11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Condat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 209 233 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 209 233 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Madame la Directrice du centre hospitalier de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne, et par délégation,
Le directeur général adjoint Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 – 150 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'unité Parkinson d'YDES

FINESS Etablissement : 150780468 Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150002921

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 1741-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la décision n°2013-21 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 avril 2013

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 424 855 € dont 175 000 € à titre non reconductible.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 - Monsieur le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2013
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation
Le directeur général adjoint Yvan GILLET

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N° 2013 -0564 du 30 avril 2013 portant tarification à compter du 1^{er} juin 2013 du Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'association Animation Gestion de la Maison d'Enfants de Quezac (AGME Quezac)

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2000 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « La Châtaigneraie » et géré par l'AGME Quezac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007 habilitant le Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en date du 15 mars et du 25 avril 2013 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 100,00 €	735 868,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 600,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 168,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	734 338,50 €	735 138,50 €

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800,00 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2011	729,50 €	729,50 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} juin 2013, la tarification du Centre Educatif Renforcé « La Châtaigneraie » est fixée à **470,73 €** par jour.

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} juin 2013) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac
Le 30 avril 2013
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Laetitia CESARI
Laetitia CESARI

D.I.R. MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ n°2013-0470 du 9 avril 2013 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à Saint-Mamet-La-Salvetat

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Combe, Préfet du département du Cantal
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 3 avril 2013,
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

- ARTICLE 1^{er} :

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat, département du Cantal, cadastrée :

- section B, n° 886, d'une contenance de 10a, 46ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2500 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signé : Laetitia CESARI

Laetitia CESARI

Le plan cadastral annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture, Direction des actions économiques et des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2013-0610 du 14 mai 2013 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à ST ETIENNE DE MAURS

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Combe, Préfet du département du Cantal

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 7 mai 2013,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

- ARTICLE 1^{er} :

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de St Etienne de Maurs, département du Cantal, cadastrée :

- section ZA, n° 175, d'une contenance de 21a, 33ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signée : Laetitia CESARI

Laetitia CESARI

L'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture, Direction des actions économiques et des procédures environnementales.

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac de Lavastrie (15260).

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2013

Pour le directeur régional

Le chef du Pôle Action Économique

signé

B. BROYARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE THIEZAC

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cantal a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Talizat (15170)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2013

Pour le directeur régional

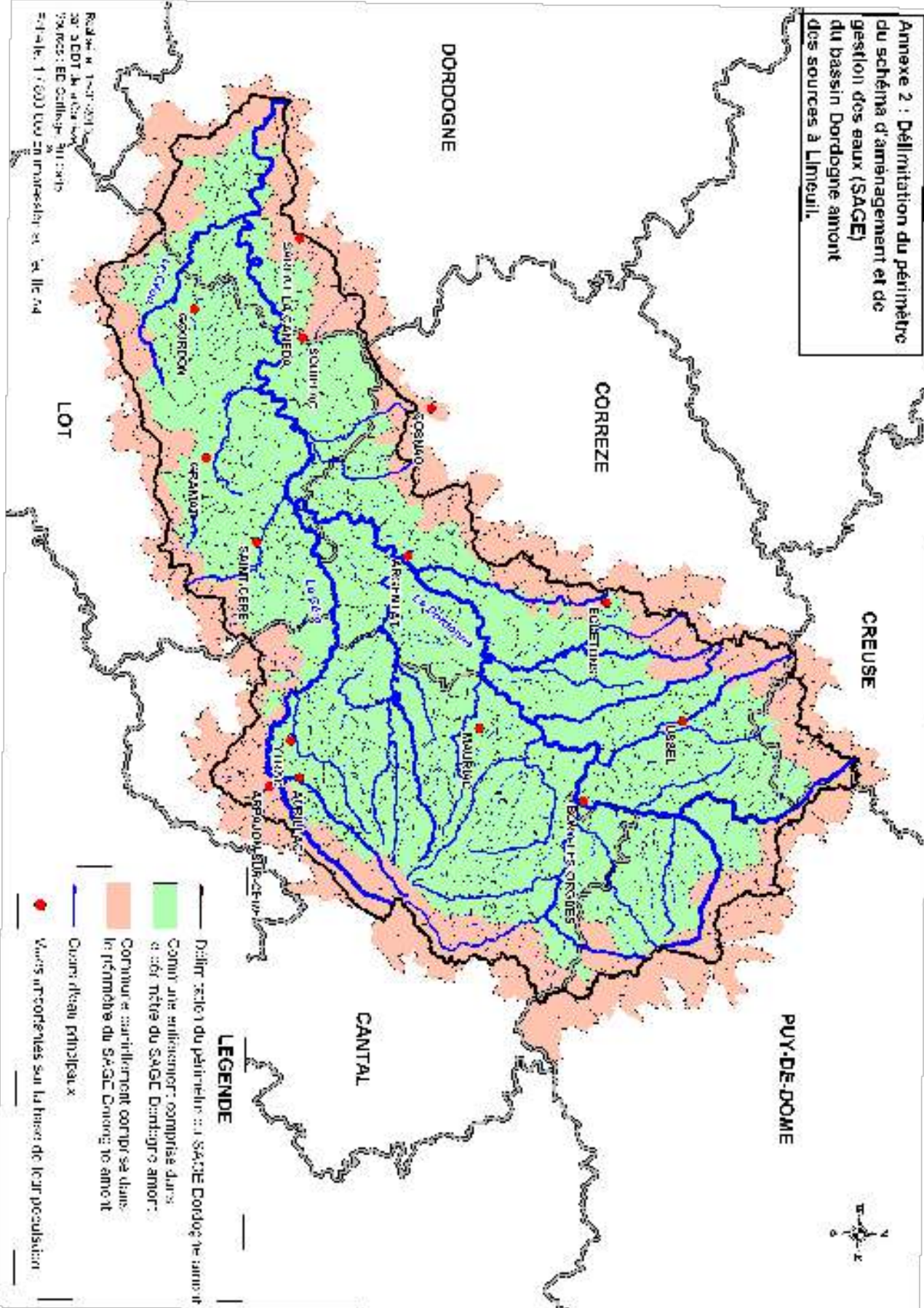
Le chef du Pôle Action Économique

Signé

B. BROYARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Annexe 2 : Délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Dordogne amont des sources à Linetuil.



Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle de presse/publications/
recueil des actes administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC